

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965COMPTE RENDU INTEGRAL — 76<sup>e</sup> SEANCE3<sup>e</sup> Séance du Mardi 8 Décembre 1964.

## SONMAIRE

## 1. — Loi de finances rectificative pour 1964. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5914).

## Art. 32.

M. Krieg, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Adoption de l'article.

## Art. 33.

M. Duffaut.

Adoption de l'article.

## Art. 34.

M. Krieg, rapporteur pour avis.

Adoption de l'article.

## Art. 35.

M. Krieg, rapporteur pour avis.

Adoption de l'article.

## Art. 36. — Adoption

## Art. 37.

M. Krieg, rapporteur pour avis.

Amendement n° 74 de M. Duffaut. — Retrait.

Adoption de l'article.

## Art. 38.

MM. Krieg, rapporteur pour avis; Malleville, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. — Réserve.

## Art. 39.

M. Krieg, rapporteur pour avis.

Adoption de l'article.

## Art. 40. — Adoption.

## Art. 41.

Rappel au règlement: MM. Souchal, le président.

Adoption de l'article.

## Art. 42.

Amendement n° 17 de la commission des finances tendant à supprimer l'article: MM. Vallon, rapporteur général; le ministre des finances et des affaires économiques, Anthoinoz. — Adoption.

## Art. 43.

Amendements n° 18 de la commission des finances, 38 de M. Chaze, 53 de la commission des lois constitutionnelles, 54 de la commission de la production et des échanges tendant à supprimer l'article: MM. le rapporteur général, Chaze, Plevin, Kaspereit, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Après l'article 43.

Amendement n° 4 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Adoption.

M. le ministre des finances et des affaires économiques.

## Art. 38 (suite).

MM. Foyer, garde des sceaux; Malleville, Krieg, rapporteur pour avis.

Adoption de l'article.

## Art. 44.

Amendement n° 39 de M. Ramette tendant à supprimer l'article: MM. Ramette, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet au scrutin.

MM. de Grailly, Jean-Paul Paiewski, président de la commission des finances; Boscardy-Monsservin, le ministre des finances et des affaires économiques, de Tinguy.

Adoption de l'article.

Après l'article 44.

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau et sous-amendement n° 40 rectifié de M. Ramette: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, Ramette, le rapporteur général, Sabatier, Albrand.

Rejet, au scrutin, du sous-amendement n° 40 rectifié.

Adoption de l'amendement n° 1 rectifié.

Amendement n° 103 de M. Ruais tendant à insérer un article nouveau: MM. Ruais, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Amendement n° 130 de M. de Préaumont tendant à insérer un article nouveau: MM. Kaspereit, le rapporteur, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Amendement n° 133 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général, Denvers. — Adoption au scrutin.

Art. 45. — Réserve.

Etat A.

Affaires étrangères:

Titre IV: M. Odru.

Adoption du titre IV.

Agriculture:

Titre IV: amendement n° 131 du Gouvernement: MM. Souchal, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Adoption du titre IV modifié.

Santé publique et population:

Titre III: amendement n° 61 du Gouvernement: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption du titre III modifié.

Titre IV: amendement n° 132 du Gouvernement: M. le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Adoption du titre IV modifié.

Adoption de l'état A et de l'article 45.

Art. 46. — Réserve.

Etat B.

Anciens combattants et victimes de guerre :

Titre IV : amendement n° 78 de M. Tourné : MM. Tourné, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, de Tinguy. — Adoption au scrutin.

Rejet du titre IV modifié.

Industrie :

Titres III et IV : Mme Prin.

Adoption des titres III et IV.

Adoption de l'état B et de l'article 46.

Art. 47.

MM. Fourvel, le ministre des finances et des affaires économiques.

Réserve de l'article.

Etat C.

Education nationale : MM. Vivien, le ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption de l'état C et de l'article 47.

Art. 48 et état D. — Adoption.

Art. 49. — Adoption.

Art. 50.

Amendement n° 62 du Gouvernement : MM. le ministre des finances et des affaires économiques, Rivain, vice-président de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Art. 51.

M. Nilès.

Adoption de l'article 51.

Art. 52 à 56. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1<sup>er</sup> (suite).

MM. Le Bault de La Morinière, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Séramy, Duchesne, d'Aillières, Gaudin, Valenet, Radins, René Pleven, Souchal, Xavier Deniau, Pisani, ministre de l'agriculture.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt de rapports (p. 5943).

3. — Ordre du jour (p. 5943).

#### PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1964

##### Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964 (n° 1190, 1211, 1205, 1209).

[Article 32.]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 32, dont je donne lecture :

« Art. 32. — Les dispositions de l'article 1755 bis du code général des impôts sont étendues à l'ensemble des droits, taxes, redevances et impositions de toute nature visés audit code ».

La parole est à M. Krieg, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. Messieurs, la commission des lois a approuvé l'article 32.

Je tiens à signaler que ces dispositions reprennent, en des termes différents, celles qui faisaient l'objet de l'article 64 du projet de loi n° 226 portant unification des procédures fiscales, discuté par le Parlement en juillet 1963.

A cette époque, cet article 64, d'abord accepté par la commission des lois, puis adopté par l'Assemblée nationale le 9 juillet 1963, fut retiré par le Gouvernement au cours de la navette.

C'est pourquoi la commission des lois demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'article 32 du projet de loi de finances rectificative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32, mis aux voix, est adopté.)

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — I. Lorsque l'intervention de l'inspecteur des impôts est prévue pour l'établissement ou la rectification des bases d'imposition, l'inspecteur compétent s'entend de celui qui reçoit les déclarations correspondantes et, en outre, de l'inspecteur chargé de fonctions spéciales de vérification et de contrôle.

« Ces dispositions sont également applicables aux vérifications et contrôles effectués avant la publication de la présente loi.

« II. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont étendues à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et aux taxes assimilées ».

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. L'article 33, sous une forme particulièrement anodine, est peut-être le plus important de cette loi de finances rectificative. Il appellerait de notre part de très grandes réserves, d'abord parce qu'il fait échec à l'autorité de la chose jugée, ensuite parce qu'il rétroagit de trois ans environ.

Dans ces conditions, nous serions peu disposés à le voter. Mais un vote négatif se traduirait pour le Trésor par une perte de recettes de plusieurs centaines de millions de francs, voire un milliard, toutes les impositions qui ont été établies à la suite de vérifications comptables étant actuellement entachées de nullité.

C'est pourquoi, dans un souci d'équilibre budgétaire bien compris, nous voterons cet article en dépit de ses imperfections.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33, mis aux voix, est adopté.)

[Article 34.]

M. le président. « Art. 34. — Il est ajouté au code des douanes un article 343 bis ainsi conçu :

« Art. 343 bis. — Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information, même terminée par un non-lieu, l'autorité judiciaire doit donner connaissance au service des douanes de toutes indications qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat d'enfreindre des dispositions soit législatives, soit réglementaires se rattachant à l'application du code des douanes. »

La parole est à M. Krieg, rapporteur pour avis.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. S'agissant d'une unification de notre droit, la commission des lois a donné un avis favorable à l'article 34.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34, mis aux voix, est adopté.)

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — L'article 414 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 414. — Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement pouvant s'élever à trois mois, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées, au sens du code des douanes, à l'entrée, ou soumises à des taxes de consommation intérieure ou prohibées ou taxées à la sortie. »

La parole est à M. Krieg, rapporteur pour avis.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. La commission des lois a émis le même avis que pour l'article 34.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 36.]

**M. le président.** « Art. 36. — I. — Les services civils accomplis dans les formations locales de police constituées par les goums et unités salariales sont comptés pour une durée équivalente de services militaires pour la constitution du droit à pension et pour l'application de l'article 2 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961, aux militaires incorporés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959, dans le corps des goumiers militaires créé par le décret n° 58-315 du 21 mars 1958.

« Ces services civils n'ouvrent pas droit à bénéfice de campagnes.

« II. — Les goumiers militaires rayés des contrôles antérieurement à la date de promulgation de la présente loi recevront application des dispositions du paragraphe I<sup>er</sup> ci-dessus, sous réserve, en cas d'ouverture de droits à pension, du reversement de l'indemnité perçue au titre de l'article II de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36, mis aux voix, est adopté.)

## [Après l'article 36.]

**M. le président.** M. de Préaumont a présenté un amendement n° 64 tendant à insérer un nouvel article après l'article 36. Mais cet amendement n'est pas soutenu.

## [Article 37.]

**M. le président.** « Art. 37. — Dans les départements visés par l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, les biens immobiliers destinés à l'implantation des cités administratives nécessaires au fonctionnement des services des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes, ou à être échangés contre d'autres biens immobiliers sur lesquels sera effectuée ladite implantation, peuvent, lorsqu'ils appartiennent aux départements devant être supprimés, être transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Etat par un décret qui délimite les superficies faisant l'objet du transfert et qui est assorti des mêmes effets qu'une ordonnance d'expropriation.

« L'échange effectué dans les conditions indiquées ci-dessus entraîne les mêmes effets que l'accord amiable en matière d'expropriation.

« Les indemnités éventuellement dues au titulaire des droits réels ou personnels éteints par le décret de transfert et par l'acte d'échange mentionnés à l'alinéa premier du présent article sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, la date de publication au *Journal officiel* de ce décret est substituée, en tant que de besoin, à la date de référence prévue par le paragraphe 2, premier alinéa, de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958.

« La prise de possession des biens par l'Etat peut, en outre, être antérieure à la fixation et au paiement de ces indemnités.

« Les droits des concessionnaires sont réglés conformément aux dispositions applicables en matière de concession. »

La parole est à M. Krieg, rapporteur pour avis.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis.** La commission des lois a conclu à l'adoption de l'article 37.

**M. le président.** M. Duffaut a présenté un amendement n° 74, qui tend à supprimer l'article 37.

La parole est à M. Duffaut.

**M. Henri Duffaut.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 74 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre.

(L'article 37, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 38.]

**M. le président.** « Art. 38. — Dans les départements visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, les cessions consenties à l'Etat en vertu de l'article 13 de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945 conservent leur effet, nonobstant toutes conventions contraires et celles que soient les modifications apportées à l'utilisation des biens qui ont fait l'objet de ces cessions. »

La parole est à M. Krieg, rapporteur pour avis.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis.** La commission des lois a donné un avis favorable à l'adoption de l'article 38 mais elle demande à M. le ministre des finances de bien vouloir fournir une précision.

En effet, l'exposé des motifs prévoit l'affectation aux ministères de l'éducation nationale et de la construction de terrains qui sont actuellement occupés par les maisons d'arrêt de la Santé et de la Petite-Roquette.

Au cours de l'examen du budget de la justice, M. le garde des sceaux avait indiqué à notre collègue M. Fanton que le terrain sur lequel est édifiée la prison de la Petite-Roquette permettrait la construction d'immeubles de type II. L. M.

Nous aimerions, monsieur le ministre, vous entendre confirmer cette information.

Il reste entendu que le terrain présentement occupé par la prison de la Santé servira à la construction de locaux administratifs pour le ministère de l'éducation nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Malleville.

**M. Jacques Malleville.** Mon intervention a le même objet. Je souhaiterais, monsieur le ministre des finances, que vous précisez le sens et la portée des dispositions de l'article 38 quant à l'utilisation qui sera faite du sol de la prison de femmes de la Petite-Roquette, située dans le onzième arrondissement de Paris.

Vous savez que ce terrain suscite de grands espoirs pour la population de cet arrondissement. Outre un établissement d'enseignement du second degré, on pourrait y construire un ensemble immobilier qui serait l'amorce d'une opération de rénovation attendue depuis longtemps.

Et même, étant donné la proximité de l'axe routier Nord—Sud dont la création a été décidée récemment par le Gouvernement, on pourrait envisager, en sous-sol, l'aménagement de parcs de stationnement qui pourraient abriter des centaines de véhicules et qui seraient en quelque sorte la réplique de ce qu'on a fait sous l'esplanade des Invalides ou de ce qui se fait en ce moment sous l'avenue George-V.

Il me serait donc agréable, monsieur le ministre, de vous entendre confirmer qu'en tout état de cause l'article 38, s'il est adopté, aura pour conséquence, dès que l'établissement pénitentiaire sera évacué, de transférer la propriété du sol à l'Etat et que celui-ci l'affectera *ipso facto* au ministère de la construction et au ministère de l'éducation nationale, mais aussi au ministère des travaux publics en vue de l'aménagement de parcs souterrains de stationnement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.** Je demande la réserve de l'article 38. En effet, avant de répondre aux deux orateurs, j'aimerais connaître les intentions de M. le garde des sceaux à propos de ces terrains.

**M. le président.** L'article 38 est réservé.

## [Article 39.]

**M. le président.** « Art. 39. — La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 43 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, est remplacée par la disposition suivante :

« Elles pourront recouvrer sur les communes des contingents calculés sur les bases définies au 1<sup>er</sup> du présent article. »

La parole est à M. Krieg, rapporteur pour avis.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis.** La commission des lois a conclu à l'adoption de l'article 39.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 40.]

**M. le président.** « Art. 40. — Les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive en fonction le 31 décembre 1964, pourront, dans la limite de soixante-quinze emplois, être intégrés dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive organisé par le décret n° 45-437 du 17 mars 1945 modifié.

« Les modalités de cette intégration seront fixées par décret dans des conditions identiques à celles qui sont prévues pour l'application de l'article 3 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962.

« La présente mesure prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 41.]

**M. le président.** « Art. 41. — En Côte française des Somalis, dans le territoire des Comores et à Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 :

« Le service de l'enseignement public du second degré, technique et professionnel, est classé parmi les services déterminés au VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

« La réglementation applicable à l'enseignement du second degré technique et professionnel relève des autorités de la République.

« Par application des dispositions ci-dessus et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 :

« Les dépenses des établissements publics d'enseignement du second degré, technique et professionnel, de ces territoires sont prises en charge par le budget général.

« Le 25 de l'article 40 du décret modifié n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis est modifié comme suit :

« 25 nouveau. — Enseignement du premier degré à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner.

« Le 2 de l'article 38 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon est abrogé en ce qui concerne les dispositions relatives aux enseignements du second degré technique et professionnel.

« Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, l'organisation du service public de l'enseignement du second degré, technique et professionnel, reste déterminé en Côte française des Somalis, aux Comores et à Saint-Pierre et Miquelon par les textes actuellement en vigueur. »

**M. Roger Souchal.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Souchal, pour un rappel au règlement.

**M. Roger Souchal.** Monsieur le président, sur chaque article vous demandez l'avis de la commission des lois mais non celui de la commission des finances, qui est pourtant saisie au fond.

D'autre part, le déroulement du débat est tellement précipité — vous avez sans doute raison d'aller vite pour en revenir sans tarder à l'article 1<sup>er</sup> — que je ne vous ai pas entendu appeler un amendement de M. de Préaumont, après l'article 36.

Si l'avis de la commission des finances avait été demandé sur cet amendement, je l'aurais plus sûrement remarqué.

**M. le président.** Monsieur Souchal, je n'ai à demander l'avis de la commission des finances que sur un amendement, et je ne manque jamais de le faire.

J'ai bien appelé l'amendement de M. de Préaumont, mais il n'a pas été soutenu.

**M. Roger Souchal.** Je le reprendrai après l'article 44.

**M. le président.** M. Le Gall, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, a présenté à l'article 41 un amendement n° 2, mais celui-ci n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 42.]

**M. le président.** « Art. 42. — Les locations, au profit d'associations aéronautiques agréées, de matériels nécessaires à la pratique du vol à voile et du parachutisme peuvent déroger aux dispositions y relatives de l'article L. 46, deuxième alinéa, du code du domaine de l'Etat ».

M. le rapporteur général et M. Anthonioz ont présenté un amendement n° 17 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Louis Vallon, rapporteur général.** Cet amendement n'appelle pas de commentaires particuliers.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement s'étonne et s'attriste de la position prise par la commission des finances. En effet, l'article 42 a pour objet de régler dans un sens normal une situation de fait qui, actuellement, n'est pas normale.

Des matériels d'entraînement au parachutisme et à l'aviation sont mis par l'Etat à la disposition d'associations. C'est donc l'Etat qui est présentement responsable, à l'égard des tiers, de tous les dommages ou risques afférents à l'exploitation de ces matériels.

Nous préférierions louer ces matériels aux associations, pour une somme d'ailleurs symbolique de un franc, de façon à les obliger à souscrire elles-mêmes les polices d'assurances ou à prendre des précautions telles que la responsabilité civile de l'Etat ne soit pas excessive.

Il s'agit donc d'une mesure de bonne gestion, et je comprends mal la position de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Ce que vient de dire M. le ministre des finances est loin d'être faux, mais la commission des finances a constaté que l'adoption de l'article 42 entraînerait pour les associations aériennes un accroissement de leurs charges, spécialement au titre des primes d'assurances.

Elle a estimé qu'une telle mesure était inopportune, d'autant que ces associations ne reçoivent qu'une aide insuffisante de l'Etat.

L'amendement est d'ailleurs dû à l'initiative de M. Anthonioz, qui va se faire un plaisir, monsieur le ministre, de vous expliquer pourquoi il est opposé à l'article 42.

**M. le président.** La parole est à M. Anthonioz.

**M. Marcel Anthonioz.** Une fois de plus, monsieur le ministre des finances, vos intentions relèvent d'une excellente gestion financière, mais il n'empêche qu'en procédant ainsi vous provoquerez une surcharge, faible peut-être mais néanmoins réelle, qui pèsera sur les associations en cause.

Vous savez combien nous préoccupeons — et notre intervention dans le cadre du budget de l'aviation civile ne manque pas de faire état de ce souci — d'accroître l'aide en faveur des associations qui s'occupent de la vulgarisation de l'aviation et notamment du vol à voile et du parachutisme. Votre disposition, qui est certainement de bonne méthode, ne pourra qu'apporter une surcharge à ces associations. Il nous paraît en conséquence souhaitable de supprimer cet article.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 42 est supprimé.

## [Article 43.]

**M. le président.** « Art. 43. — L'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 novembre 1933 réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par actions est abrogé et remplacé par les deux alinéas suivants :

« Si les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure le prévoient, le droit de vote attribué aux actions pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative au nom du même actionnaire personne physique pendant un délai supérieur à cinq ans ou à dix ans peut être porté respectivement au triple ou au quintuple du droit de vote conféré aux actions au porteur.

« Les droits de vote plural prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article cessent de plein droit, et nonobstant toute clause contraire, pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert. Néanmoins, n'interrompra pas les délais ci-dessus fixés ou conservera le droit acquis, tout transfert du nominatif au nominatif par suite de succession *ab intestat* ou testamentaire ou de partage de communauté de biens entre époux. Il en sera de même, en cas de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible. »

Je suis saisi de quatre amendements tendant à la suppression de cet article.

Le premier, n° 18, est présenté par MM. le rapporteur général, Tony Larue, Chaze et Lamps ; le deuxième, n° 38, par MM. Chaze et Lamps ; le troisième, n° 53, par M. Le Douarec, rapporteur pour avis, et M. Pleven ; le quatrième, n° 54, par M. Kaspereit, rapporteur pour avis.

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 18.

**M. le rapporteur général.** Il s'agit, avec l'article 43, du rétablissement des actions à vote plural.

La commission, après en avoir longuement délibéré, a estimé que les conditions dans lesquelles ce rétablissement nous était proposé ne paraissent pas convenables.

Il y a contre le rétablissement de cette disposition un certain nombre d'objections, dont les plus importantes, soulevées par le comité Lorain, montrent que les inconvénients du rétablissement des actions à vote plural seraient considérables. Certes, nous comprenons bien l'intention avouée par le Gouvernement qui souhaite, en diminuant les droits des nouvelles actions qu'émèterait une société, maintenir entre les mains de ceux qui la dirigent actuellement des pouvoirs suffisants pour en conserver le contrôle même s'ils ne possèdent qu'une part relativement minime des actions. Mais il n'est pas sûr que cela soit toujours un bien. Il se peut que la nécessité de procéder à une augmentation de capital entraîne le concours de groupes financiers, servant au moins de truchement entre les épargnants et la société en question, qui exigent d'être représentés de façon convenable au sein du conseil d'administration.

D'autre part, il arrive que des affaires, contrôlées, par exemple, par une famille ou un groupe de familles, ne soient pas toujours fort bien gérées. Il y en a des exemples récents ; je ne citerai que l'affaire Bull.

Dans ces conditions, je ne vois pas comment ce procédé permettrait, mieux que d'autres, d'éviter la mainmise du capital étranger sur de grandes affaires françaises.

En revanche, les inconvénients sont très apparents : outre ceux que j'ai indiqués, il y a ceux sur lesquels le comité Lorain a insisté.

Finalement, en l'absence d'argument sérieux en faveur de la proposition du Gouvernement, la commission a décidé de proposer à l'Assemblée la suppression de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Chaze pour soutenir l'amendement n° 38.

**M. Henri Chaze.** Notre amendement a été retenu par la commission des finances. Je n'entends pas en discuter le fond, je me contente de faire observer que l'Assemblée est saisie d'un projet de loi tendant à la réforme de la législation des sociétés anonymes. On comprend mal alors que le Gouvernement, par un article du projet de loi de finances rectificative, veuille rétablir le droit de vote plural de certains actionnaires de sociétés. Il nous semble que de tels problèmes doivent être débattus avec l'ensemble de ceux concernant le fonctionnement des sociétés anonymes et les droits des actionnaires lors des assemblées générales.

Pour cette raison nous demandons la suppression de l'article.

**M. le président.** La parole est à M. Pleven pour soutenir l'amendement n° 53.

**M. René Pleven.** Je regrette vivement l'absence de M. Le Dourec, rapporteur du projet de loi sur la réforme des sociétés, qui avait la charge de soutenir cet amendement au nom de la commission des lois.

Le projet de loi sur la réforme des sociétés, qui a été étudié par le Gouvernement pendant des années, et dont la commission des lois est maintenant saisie, écarte les actions à vote plural. Il y a donc une contradiction évidente entre la disposition proposée actuellement par le Gouvernement et l'ensemble du texte que nous serons sans doute amenés à examiner au cours de notre prochaine session.

Sur le fond, nos objections sont semblables à celles formulées par la commission des finances. Il est profondément injuste, estimons-nous, de donner à une minorité le droit de garder le contrôle d'une société en ne détenant en fait que 20 p. 100 du capital. Une telle disposition ne pourra qu'écartier les épargnants du marché financier. La commission s'est prononcée, à l'unanimité, contre cet article 43.

**M. le président.** La parole est à M. Kaspereit, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 54.

**M. Gabriel Kaspereit, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.** Comme on vient de le rappeler, la commission de la production et des échanges a constaté qu'un projet de loi relatif à l'ensemble des problèmes posés par la réforme du droit des sociétés a été déposé par le Gouvernement et doit venir en discussion au cours de la prochaine session. Elle estime donc qu'en dépit de l'intérêt qu'elle peut présenter, la mesure qui nous est proposée doit trouver sa place dans le cadre de ce projet. En conséquence, elle vous propose de supprimer l'article 43.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement a entendu tous les arguments qui s'opposent à l'adoption de la disposition qu'il propose. Mais ceux-ci

doivent être mis en balance avec ceux qui, au contraire, lui sont favorables.

Un des problèmes qui se posent à l'économie française et devant lequel personne n'a le droit de fermer les yeux, ni de s'enfermer dans des scrupules juridiques, est la prise de contrôle progressive de certains secteurs de notre économie par des ressources ou entreprises étrangères.

La protection de l'économie française dans cette période de transition est une question grave qui doit retenir notre attention.

Sans imaginer de quelque manière que ce soit un repliement sur nous-mêmes, nous avons le devoir, à un moment où l'économie française sort d'une longue période d'inflation, où ses mécanismes financiers restent encore très affaiblis, d'éviter que, par des cessions trop nombreuses dont les exemples sont présents à tous les esprits, nous n'assistions progressivement à un déplacement de responsabilités de notre économie nationale vers des centres de décision extérieurs. Il est donc normal que nous recherchions un ensemble de moyens susceptible de protéger les entreprises françaises contre certaines manœuvres tendant à déposséder les actionnaires anciens du contrôle de leurs sociétés.

Il a existé très longtemps dans notre code de commerce des dispositions permettant d'accorder un droit de vote majoré aux actionnaires qui conservaient pendant un certain temps leurs titres dans l'entreprise. Cette conception n'a rien d'extraordinaire ; elle est, au contraire, assez fondée puisqu'elle distingue les actionnaires qui se contentent d'effectuer des opérations boursières d'achat et de revente et ne sont pas directement intéressés à la gestion et ceux qui au contraire détiennent pendant longtemps les titres correspondants, ce qui devrait leur donner semble-t-il, un droit plus grand à se préoccuper du sort de l'entreprise. Une pareille disposition existe d'ailleurs dans la plupart des législations étrangères et notamment des législations classiques comme celle de la Suisse ou de l'Allemagne.

C'est à tort que deux arguments ont été opposés à l'article 43. M. Pleven nous a dit que celui-ci ne figurait pas dans le projet gouvernemental de réforme de la loi sur les sociétés, et c'est exact. Mais c'est intentionnellement qu'il n'y figure pas. Lorsque, avec le garde des sceaux, nous avons arrêté le texte de ce projet, la disposition relative au vote plural y figurait ; mais nous l'en avons retirée, estimant que le problème était assez urgent pour que le Parlement soit appelé à se prononcer plus rapidement à son sujet que sur l'ensemble du projet de réforme. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu de le faire examiner en priorité.

Il n'est pas exact non plus de dire que le comité Lorain a été défavorable à cette mesure. Le texte même de son rapport indique qu'il ne lui est pas défavorable. Néanmoins, il assortit le vote plural d'un certain nombre de conditions qui figurent d'ailleurs dans le deuxième alinéa de notre article.

Je conçois que si la question de temps n'existait pas, si l'urgence n'intervenait jamais, il serait plus logique d'attendre le vote du projet de réforme de la loi sur les sociétés pour vous prononcer sur ce texte. Mais ceux qui défendent cette thèse se condamnent eux-mêmes en quelque sorte à faire que cette loi soit votée très rapidement, au plus tard au cours de la prochaine session parlementaire.

Le problème est en effet pressant. Si ce qui a été dit concernant les inconvénients de l'article 43 est exact, je voudrais tout de même attirer votre attention sur l'urgence qui s'attache à ce que nous prenions des mesures afin que l'évolution fâcheuse observée dans un certain nombre de secteurs — en particulier dans le secteur alimentaire — ne se généralise dans notre économie. Nous ne devons pas, pour des raisons de procédure, certes estimables, laisser se créer des circonstances dans lesquelles, peu à peu, des centres de décision importants se transporteront de l'intérieur de nos frontières vers l'extérieur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Il est exact, monsieur le ministre, que le comité Lorain n'a pas conclu défavorablement ; mais on ne saurait dire qu'il ait conclu favorablement.

D'autre part, on peut se demander quelles facilités auront les souscripteurs d'actions nouvelles dans un tel régime. Leurs droits seront, dans certains cas, le cinquième de ceux des anciens actionnaires. On voit assez mal que des épargnants ou des groupes d'épargnants acceptent de telles conditions particulièrement défavorables qui leur interdisent pratiquement toute représentation au sein du conseil d'administration.

Enfin, pour ce qui est des mainmises étrangères, elles peuvent peut-être se produire beaucoup plus par un accord entre les dirigeants actuels et un autre groupe financier ou industriel que par des rachats en Bourse. Certes il y a des exemples de rachats en Bourse et nous en avons connu un l'année dernière. La mesure proposée n'empêchera nullement des gens qui ne sont pas animés

par un patriotisme exagéré de vendre leur affaire, serait-ce à l'aide de prête-noms, à une puissance étrangère ou à des groupes financiers étrangers.

Comme l'a dit M. Kaspercitz, nous sommes à la veille d'une réforme, que j'espère profonde et qui est absolument nécessaire, du régime des sociétés. Nous vivons toujours sous le régime de la loi de 1867, qui est entièrement dépassée par les errements mêmes des grandes sociétés anonymes. Par conséquent cette réforme s'impose. Ce qu'on nous propose ce soir n'est qu'une pièce, et une petite pièce de cette réforme. Où est l'urgence ? Qu'est-ce qui justifie cette urgence ? Où y a-t-il urgence et pour qui ? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Dans ces conditions, n'en sachant pas davantage, je crois de mon devoir de maintenir la position négative prise par la commission des finances, c'est-à-dire de demander à l'Assemblée de supprimer l'article 43.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul et même vote les quatre amendements qui tendent à la suppression de l'article 43.

(*Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 43 est supprimé.

[Après l'article 43.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 tendant à insérer l'article suivant après l'article 43 :

« Nonobstant toute clause contraire des statuts, tout actionnaire d'une société par actions peut recevoir, sans limitation de nombre, les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée générale. La présente disposition ne déroge pas aux limitations légales ou statutaires du nombre des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Cette disposition étant à peu près le contraire de celle qui vient d'être supprimée, je pense que, pour être logique avec elle-même, l'Assemblée va l'adopter d'enthousiasme.

Il existe, en effet, dans les statuts de certaines entreprises, des clauses qui ont pour objet d'empêcher les petits actionnaires de se faire représenter aux assemblées générales, et où il est indiqué qu'il n'est pas possible pour quelqu'un de regrouper plus qu'un certain nombre de mandats, ce qui permet à un certain nombre de gros porteurs, sans détenir la majorité du capital social, d'avoir automatiquement la majorité des présences dans les assemblées générales.

L'article que propose le Gouvernement a pour objet de mettre fin à cette anomalie, quelles que soient les clauses contraires des statuts des entreprises.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** M. le ministre des finances ayant défendu l'article auquel il ne croit pas avec presque plus de chaleur que l'article auquel il croyait, je me suis pour ma part laissé convaincre. (*Sourires.*)

D'ailleurs, avant l'Assemblée, la commission des finances s'était laissé convaincre elle-même. Elle vous demande donc d'adopter l'amendement n° 4.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 38 (suite).]

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Avant de passer au titre concernant les dépenses elles-mêmes, je souhaiterais que, pour l'unité de la discussion, on en vienne à l'article 38 dont j'avais demandé la réserve jusqu'à l'arrivée de M. le ministre de la justice.

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, nous revenons à l'article 38 qui avait été réservé.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** M. Malleville a souhaité une explication de ma part, sinon sur la portée de l'article 38, du moins sur l'usage que le Gouvernement entendait en faire.

Cet article 38 tend à réputer non écrites des clauses qui avaient été insérées dans certaines conventions de cession gratuite intervenues entre l'Etat et un certain nombre de départements en vertu d'une ordonnance du mois de décembre 1944 qui fixait les crédits applicables aux trois premiers mois de l'année 1945.

Cette ordonnance de finances — pour l'appeler par son nom — autorisait la cession gratuite des maisons d'arrêt — autrefois prisons départementales — mais, dans un certain nombre de cas, cette cession a été assortie d'une clause en vertu de laquelle si l'affectation pénitentiaire du terrain venait à être supprimée, le terrain en question redeviendrait de plein droit la propriété du département qui l'avait cédé.

La plupart des autorités juridiques consultées sur ce problème ont estimé qu'une telle clause était nulle et contraire aux dispositions de la loi. C'est cette nullité que, afin d'éviter un contentieux ultérieur, le Gouvernement vous propose d'affirmer dans le projet d'article 38.

Si j'ai bien compris sa pensée, M. Malleville craint que le terrain de la Petite Roquette — puisque c'est de lui qu'il s'agit — ne soit utilisé à l'avenir par le Gouvernement pour y construire de nouveaux bâtiments pénitentiaires. A cet égard, je ne puis mieux faire que de renvoyer M. Malleville à la lecture même de l'article 38. Si le Gouvernement avait entendu maintenir l'affectation pénitentiaire du terrain en question, le vote de la disposition qu'il vous propose eût été inutile.

**M. le président.** La parole est à M. Malleville.

**M. Jacques Malleville.** Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de votre réponse : toutes les choses qui vont de soi vont d'autant mieux qu'on les répète plusieurs fois.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis.** Monsieur le garde des sceaux, lors de la discussion du budget de la justice, il y a quelques semaines, vous aviez indiqué que les terrains de la Petite-Roquette seraient affectés à des constructions d'immeubles.

Pouvez-vous aujourd'hui confirmer cette déclaration ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** A ce point du débat, c'est plutôt à M. le ministre des finances qu'à moi-même qu'il appartiendrait de répondre car, à partir du moment où ces terrains cesseront d'être affectés à l'administration pénitentiaire, ils retomberont dans la gestion du domaine et, par conséquent, je n'aurai plus à m'en mêler.

Je crois cependant pouvoir affirmer qu'il entre toujours dans les intentions du Gouvernement, comme il l'a été écrit à un certain nombre de parlementaires par plusieurs ministres, de donner deux affectations à ces terrains : d'une part, le logement et, d'autre part, l'éducation nationale.

**M. Louis Odru.** Qu'en pensent la ville de Paris et le département de la Seine ? Vous le leur avez demandé, monsieur le garde des sceaux ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 44]

**M. le président.** « Art. 44. — I. A l'article 70, premier alinéa, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964, après les mots : « quel qu'en soit le statut », il est inséré le membre de phrase suivant : « et d'une manière générale, toute personne physique ou morale délivrant des produits donnant lieu à remboursement au titre de l'assurance maladie ou maternité ».

« II. Au même alinéa de cet article, le membre de phrase : « la somme effectivement payée par l'intéressé » est remplacé par : « la somme effectivement supportée par ou pour l'assuré, en mentionnant s'il y a lieu toute réduction, immédiate ou différée, directe ou par personne interposée, dont bénéficie à quelque titre et sous quelque forme que ce soit l'intéressé ou la personne physique ou morale qui prend en charge en son lieu et place le coût desdits produits ».

MM. Ramette et Lamps ont présenté un amendement n° 39 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Ramette.

**M. Arthur Ramette.** Nous avons demandé la suppression de l'article 44, parce qu'il nous paraît porter atteinte au système du tiers-payant et aux droits des assurés sociaux mutualistes.

Par ailleurs, les dispositions du paragraphe 2 de l'article sont pratiquement inapplicables. Pour en comprendre la signification il faut vraiment s'en donner la peine. Que dit, en effet, ce texte : « Au même alinéa de cet article, le membre de phrase : la

somme effectivement payée par l'intéressé » est remplacé par « la somme effectivement supportée par... » — là il manque une virgule — « ... ou pour l'assuré, en mentionnant s'il y a lieu toute réduction, immédiate ou différée, directe ou par personne interposée, dont bénéficiaire ou quelconque titre et sous quelque forme que ce soit l'intéressé ou la personne physique ou morale qui prend en charge en son lieu et place le coût desdits produits ».

Cette réduction est d'une ambiguïté certaine.

En langage plus clair, il s'agit de cas où des malades, bénéficiaires de la sécurité sociale, auraient profité d'une ristourne, soit sur les frais médicaux, soit sur les frais pharmaceutiques.

Je me demande cependant par quels moyens on parviendra à exiger la déclaration des bénéficiaires ainsi réalisés et à contrôler les infractions ainsi commises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission a rejeté l'amendement de M. Ramette tendant à la suppression de l'article.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement rappelle que c'est à la suite d'une initiative parlementaire qu'a été adopté, l'an passé, l'article 70 de la loi de finances.

Cet article avait un objet fort simple et de bon sens, auquel chacun doit souscrire : éviter que la sécurité sociale ne rembourse à un assuré social une somme supérieure à celle effectivement dépensée.

Or, dans certains cas — évidemment limités — une telle situation pouvait exister. En raison de ristournes de toute nature qui leur étaient consenties, les intéressés dépensaient une somme inférieure à celle sur laquelle était calculé le remboursement effectif des médicaments.

A un moment où chacun souhaite une gestion rationnelle de la sécurité sociale, on ne peut qu'approuver l'intention d'y remédier. Mais les mesures d'application ne cadrant pas avec le texte initial de l'article 70, l'article 44 a seulement pour objet d'en préciser la rédaction initiale afin d'atteindre le but visé. Que cet article n'embellisse ni n'enrichisse pas la littérature française, j'en donne volontiers acte à M. Ramette.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.  
Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	474
Nombre de suffrages exprimés.....	406
Majorité absolue .....	204
Pour l'adoption .....	49
Contre .....	357

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'article 44, je donne la parole à M. de Grailly, pour expliquer son vote.

**M. Michel de Grailly.** Mesdames, messieurs, j'avais déposé un amendement qui aurait dû venir en discussion après l'article 44.

La commission des finances ayant obtenu, dans son omnipotence, le rejet de cet amendement sous prétexte d'irrecevabilité, je ne puis le soutenir ici. Mais je le transformerais en question à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Je me permets de vous rappeler, monsieur le ministre, qu'un décret du 24 août 1962 a modifié le statut particulier des attachés d'administration, en créant, au sommet de ce corps, le grade d'attaché principal. Le Conseil d'Etat, consulté, a approuvé ce décret.

En application de ce décret, un arrêté a organisé les conditions d'un concours qui a eu lieu au cours du premier trimestre 1964. La validité de ce concours a été soumise au Conseil d'Etat qui, statuant au contentieux, a rendu un arrêt annulant l'arrêté, en raison de l'illégalité du décret du 24 août 1962.

J'attire votre attention sur le fait que le décret du 24 août 1962 faisait suite à quelque dix-sept décrets analogues instituant à l'intérieur d'autres corps de l'Etat des dispositions identiques. Autrement dit, si l'on transpose *mutatis mutandis* les dispositions

qui ont inspiré le récent arrêt du conseil d'Etat à l'ensemble de ces décrets, c'est le sort d'environ 30.000 fonctionnaires qui s'en trouvera affecté.

Je comptais donc proposer à l'Assemblée nationale, conformément à une pratique constante — et je le dis à l'intention de M. le président de la commission des finances — un texte tendant à la validation de ces décrets. Ne pouvant déposer cet amendement je vous demande, monsieur le ministre, quelles sont les intentions du Gouvernement en présence d'une telle situation. (Applaudissements sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Jean-Paul Palewski, président de la commission.** Je regrette que M. de Grailly ait mis la commission des finances en cause.

Elle accomplit son devoir, qui est parfois difficile, pour le plus grand bien de nos travaux parlementaires, et elle ne faillira pas à sa tâche. (Applaudissements sur divers bancs.)

Il appartient au Gouvernement, s'il le juge utile, de déposer tous les amendements et articles de loi qu'il désire. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre à la commission.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je me garderai bien, après l'explication que vient de donner M. le président de la commission des finances, de parler de l'omnipotence de celle-ci.

**M. Michel de Grailly.** Ce serait superfétatoire !

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Toutefois, j'ai aussi une question à poser à M. le ministre des finances, sensiblement dans les mêmes conditions que M. de Grailly.

En effet, un certain nombre de mes collègues, notamment MM. Rey, Mondon, Maurice Schumann, Le Bault de La Morinière et moi-même, nous avions présenté à la commission des finances un amendement ainsi libellé :

« La garantie de l'Etat peut être accordée dans des conditions qui seront fixées par décret aux emprunts qui seraient émis en France par des groupements ou des associations à caractère national pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par des établissements de formation technique ou professionnelle préparant à des diplômes délivrés par l'Etat. »

Sous le vocable « formation technique et professionnelle », tous les signataires de cet amendement avaient évidemment entendu inclure l'enseignement agricole.

Reprenant la formule employée par mon prédécesseur, M. de Grailly, je demande à M. le ministre des finances, étant donné les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, s'il accepterait, pour répondre au souci d'un grand nombre d'entre nous, représentant un très large éventail politique, de reprendre à son compte l'amendement présenté à la commission des finances. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** La discussion porte maintenant sur des amendements qui n'existent pas (Sourires), tout d'abord sur un amendement présenté par M. de Grailly et que la commission des finances a jugé, en effet, irrecevable.

Le problème posé est celui du statut des attachés d'administration centrale, en particulier de l'accession des intéressés au grade d'attaché principal.

Un certain nombre de concours ont été institués, en particulier après la parution du texte élaboré après avis favorable de la commission administrative du Conseil d'Etat. Mais statuant ensuite au contentieux, le Conseil d'Etat a annulé ce texte et par là-même les concours correspondants. On a abouti à une situation tout à fait fâcheuse. Un certain nombre de fonctionnaires ont passé un concours, prévu par les textes en vigueur. Ils ont été reçus et leur nomination est maintenant annulée par la décision du Conseil d'Etat.

Ce problème doit être réglé, mais après examen par le ministre d'Etat chargé de la fonction publique. La solution prévue consistait à déposer un projet de loi définissant l'ensemble du statut des attachés d'administration et des concours afférents à leur carrière.

J'indique tout de même que ce texte reprendra les dispositions permettant de valider les opérations qui ont eu lieu et qui ont été annulées en raison de cette contradiction, si bien que ce projet sera déposé à la fin de cette session ou au début de la prochaine session du Parlement. Je souhaite qu'il puisse être examiné rapidement de façon qu'il soit mis un terme à la situation difficile de ceux qui ont passé avec succès les épreuves de ce concours.

**M. Michel de Grailly.** Quand sera-t-il déposé ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Il n'est pas certain qu'il puisse l'être au cours de la présente session mais il sera déposé à temps pour être examiné au cours de la prochaine session.

L'autre problème est relatif à l'amendement qui avait été déposé par MM. Rey, Mondon, Boscary-Monsservin, Le Bault de La Morinière et Maurice Schumann et qui prévoyait la faculté pour l'Etat de donner sa garantie à des emprunts nécessaires pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement privé utilisés pour la formation technique ou professionnelle préparant à des diplômes délivrés par l'Etat.

C'est à juste titre, je dois le dire, que là aussi, la commission des finances, dans le cadre de sa compétence, a opposé l'article 40 de la Constitution à cet amendement. Il est clair qu'il y avait là une charge pour les finances de l'Etat.

Mais les arguments développés par les auteurs de l'amendement ont retenu l'attention du Gouvernement qui, lui, n'est pas lié par les mêmes articles de procédure. Il peut donc déposer sous sa signature un texte ayant la même rédaction.

M. Boscary-Monsservin m'a demandé également si l'expression « technique ou professionnelle » recouvrait l'enseignement professionnel agricole.

Il est clair que ma réponse est positive et que l'enseignement professionnel agricole est couvert par les dispositions de cet article additionnel.

Je déposerai donc sur le bureau de l'Assemblée un article additionnel qui reprendra le texte de l'amendement dont j'ai mentionné les auteurs. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Je ne veux pas anticiper sur les deux débats annoncés, mais je tiens à émettre immédiatement des réserves à propos de l'un et de l'autre, et tout d'abord sur une manière de légiférer que j'ai déjà dénoncée dans le cours de l'après-midi et qui apparaît, cette fois, à propos de la question soulevée par M. de Grailly. Cette manière de légiférer consiste, dès qu'un arrêt a annulé un concours, une disposition d'ordre fiscal ou une mesure administrative quelconque, à invalider ensuite, par un vote du Parlement, l'arrêt rendu par la juridiction compétente, même quand celui-ci est extrêmement sévère, comme c'est présentement le cas.

Cet arrêt indique en effet, je le cite, que « le système de sélection préalable, opéré par une commission spéciale, qui a été institué, prive la commission administrative paritaire et l'autorité hiérarchique de tout pouvoir réel d'appréciation du mérite des attachés d'administration remplissant les conditions d'ancienneté exigées » pour l'accès au grade supérieur.

Il est vraiment déplorable que des procédés aussi sévèrement condamnés soient ensuite validés. Telle est la remarque que je voulais faire sur le premier point actuellement débattu.

Au contraire, je ne veux en rien m'opposer au texte proposé par M. Boscary Monsservin et plusieurs de nos collègues, texte que j'approuve pleinement.

Je me permets toutefois de demander à M. le ministre des finances pourquoi ses largesses s'arrêtent à l'enseignement technique et professionnel. Le problème est plus général. Je croyais d'ailleurs savoir que des espoirs beaucoup plus vastes avaient été donnés, s'étendant sans distinction à tous les ordres d'enseignement, notamment ceux du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré, et je souhaiterais que le texte qui sera déposé traitât le problème dans son ensemble plutôt que par moitié. Ainsi l'enseignement privé tout entier obtiendrait une satisfaction bien normale, parallèlement à l'effort qui est consenti dans le cadre du plan pour l'enseignement public.

Il importe que l'enseignement privé se rénove. C'est à ses frais qu'il entend le faire, ce qui peut apaiser certains soucis qui pourraient se manifester ici ou là. Ce que demande l'enseignement privé, c'est seulement la garantie de l'Etat pour un remboursement qui ne devrait pas faire de difficulté, si bien que cette garantie ne coûterait rien aux finances publiques. La charge en serait assurée par l'enseignement privé lui-même. Dans ce cadre, il n'y aurait sans doute aucune difficulté à obtenir un texte aussi large que les besoins. Je l'attends du cœur généreux du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 44.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 rectifié qui tend, après l'article 44, à insérer le nouvel article suivant :

« La taxe prévue par l'article 1617 du code général des impôts sera suspendue en ce qui concerne les betteraves livrées au titre de la campagne 1964-1965 et exportées sous forme de sucre avant le 31 décembre 1965. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Cet amendement concerne la taxe qui est actuellement perçue sur les sucres exportés au profit du fonds national de surcompensation des prestations familiales.

Lors du dernier débat budgétaire, M. Lalle avait déposé un amendement tendant à supprimer cette taxe. Mais il convenait d'examiner le problème dans le cadre du règlement de la campagne sucrière de 1965 et il est apparu que dans ce cadre la perception de cette taxe serait assez anormale. En effet, c'est la seule taxe à l'exportation qui est actuellement perçue sur un produit agricole et elle paraît peu justifiée pour cette campagne, alors que le prix mondial du sucre est en forte baisse par rapport à celui de l'année dernière.

Nous proposons donc la suppression, pour cette campagne, de la perception de cette taxe, ce qui représente un allègement de 29 millions de francs pour les producteurs.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 40 rectifié présenté par MM. Ramette et Lamps, qui tend à compléter le texte de l'amendement n° 1 rectifié par le nouvel alinéa suivant :

« L'allègement des charges résultant de l'application de ces dispositions sera accordé aux exploitants pour la partie de leur production inférieure à 100 tonnes de betteraves ».

La parole est à M. Ramette.

**M. Arthur Ramette.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement a maintenu le prix de la betterave, pour la présente campagne, au niveau du prix de la campagne 1963-1964. Mais, du fait de l'existence d'excédents plus élevés au cours de cette campagne qu'au cours des campagnes précédentes, la taxe de résorption a été portée à 7 francs au lieu de 1,05 franc, soit une augmentation de 5,95 francs.

Le Gouvernement, dans l'accord qu'il a signé avec les représentants des betteraviers, a promis d'accorder une certaine compensation qui se trouve être traduite dans l'article additionnel qui nous est actuellement soumis. Mais le Gouvernement ne supprime pas la taxe prévue par l'article 1671 du code général des impôts, il nous en demande simplement la suspension. Il entend ainsi ristourner aux producteurs de betteraves une somme de 29 millions de francs qui, en définitive, seront payés sur les fonds publics.

Si on estime que la production betteravière a été, pour la dernière campagne, de 28 millions à 38 millions de tonnes, cela veut dire que, partagée entre tous les producteurs, la ristourne serait de 1 franc par tonne, si la répartition était faite proportionnellement à l'ensemble de la récolte.

Or, monsieur le ministre, vous avez à mon avis le choix entre deux solutions. Si vous admettez que la répartition de ces 29 millions de francs doit être faite proportionnellement à la totalité de la récolte, vous allez faire à de très gros producteurs de betteraves un cadeau, dont ils n'ont aucun besoin, car la rentabilité de leurs exploitations, qui sont les mieux outillées, est plus élevée et ils réalisent des bénéfices sur une main-d'œuvre salariée.

Or, ces sucriers sont à la fois des exploitants agricoles et des fabricants de sucre qui retirent des profits dans les deux cas, jouant ainsi sur les deux tableaux.

Vous pouvez faire un autre choix en apportant une aide efficace aux petits producteurs de betteraves et en compensant les pertes qu'ils subissent sur les prix qui leur sont payés actuellement à la tonne de betteraves, par rapport à la campagne précédente. En adoptant notre texte, vous pouvez améliorer une rémunération qui leur permet à peine d'assurer leurs moyens d'existence et la survie de leur exploitation.

Nous sommes bons princes puisque notre sous-amendement permettrait à tous les producteurs, quels qu'ils soient, de bénéficier de la compensation visée par l'article additionnel. Mais, dans ce cas, nous accordons aux petits producteurs une compensation proportionnellement plus élevée par tonne de betteraves. Si l'article 40 de la Constitution n'était pas un obstacle insurmontable, nous aurions proposé un amendement tendant à exonérer de la taxe de résorption la partie des livraisons de betteraves inférieure à deux cents tonnes et la répartition des charges de résorption des excédents sur les producteurs de plus de deux cents tonnes, qui sont les véritables responsables de la récolte excédentaire.

Mais nous nous heurtons à l'article 40 de la Constitution. Aussi, nous sommes-nous bornés à présenter ce sous-amendement qui, en répartissant le crédit de 29 millions de francs sur les cent premiers quintaux livrés par tous les producteurs, accroîtra la compensation au profit des petits producteurs. Cette compensation atteindra ainsi 2 francs 35 centimes environ par tonne pour les petits exploitants, producteurs de moins de cent tonnes et ce, sans faire de cadeaux excessifs aux gros exploitants. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances a repoussé le sous-amendement de M. Ramette. Je saisis l'occasion pour dire qu'elle a approuvé l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Sabatier, pour répondre à la commission.

**M. Guy Sabatier.** Mes chers collègues, cet article additionnel est fort sympathique puisqu'il propose, sinon la suppression du moins la suspension d'une taxe perçue sur le sucre exporté et qui, jusqu'alors, était supportée par les cultivateurs. C'est donc un avantage appréciable qui leur est accordé.

Or, en commission des finances, certains de nos collègues — ils étaient nombreux et je pense que, logiques avec eux-mêmes, ils agiraient de la même façon dans cet hémicycle — se sont opposés au vote de ce texte sous prétexte que les planteurs de betteraves étaient des cultivateurs disposant d'exploitations importantes et qu'il était dès lors tout à fait inutile de leur venir en aide.

Il s'agit là d'une fable et je voudrais, à l'aide de quelques chiffres, démontrer le caractère fantaisiste de pareilles affirmations.

En effet, le département de l'Aisne, essentiellement betteravier, compte 5.000 producteurs de betteraves. Or, 641 d'entre eux possèdent moins d'un hectare, 723 de un à deux hectares, 1.347 possèdent de deux à cinq hectares et 923 de cinq à dix hectares. C'est dire que les quatre cinquièmes des cultivateurs de ce département sont de petits, de très petits cultivateurs, dont la situation est équivalente à celle des salariés.

Quand, d'une part, je vois le groupe communiste — ou tout au moins M. Ramette — déposer un amendement tendant à réserver l'avantage proposé par le Gouvernement aux producteurs de moins de deux cents tonnes de betteraves...

**M. Arthur Ramette.** Non !

**M. Guy Sabatier.** ... — c'était votre premier amendement —, je trouve cela pour le moins inattendu et je laisse au groupe communiste l'entière responsabilité d'une telle initiative.

**M. Arthur Ramette.** Nous avons rectifié notre proposition initiale.

**M. Guy Sabatier.** Il faut que vous sachiez que deux cents tonnes de betteraves correspondent à la production d'une propriété de quatre hectares au maximum.

Quand, d'autre part, je constate que le groupe communiste — s'apercevant sans doute de son erreur — a rectifié son tir et proposé un autre amendement aux termes duquel l'avantage serait accordé aux exploitants pour la partie de leur production inférieure à cent tonnes, j'en conclus que le petit producteur, le très modeste cultivateur qui possède quatre hectares, continuerait à payer cette taxe, ce qui me paraît invraisemblable et en tout cas injuste puisqu'il paierait la taxe pour la partie de sa production excédant cent tonnes et que cent tonnes correspondent au rendement d'une propriété de deux ou trois hectares au maximum.

Quand enfin je constate que ceux qui, en commission des finances, ont refusé de voter cet article additionnel sont précisément ceux qui avaient voté la motion de censure déposée contre la politique agricole du Gouvernement, j'en conclus que, lors du vote de censure, ils n'étaient pas guidés par le souci de défendre les intérêts légitimes des agriculteurs (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants*) mais suivaient uniquement une tactique politique antigouvernementale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Gabriel Kaspereit.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Albrand, pour répondre à la commission.

**M. Médard Albrand.** Mesdames, messieurs, au cours de la discussion du budget des départements d'outre-mer, en octobre dernier, tous les représentants des départements sucriers d'outre-mer ont mis l'accent sur le sort vraiment injuste réservé à nos sucres. Nous avons signalé, en particulier, l'anomalie qui consiste à fixer un prix unique pour le sucre départ-usine, alors que nos sucres sont fabriqués, vous le savez tous, au-delà des mers, à sept mille kilomètres de la métropole.

J'ajoute que les producteurs des départements d'outre-mer sont soumis au régime général de la sécurité sociale, qu'ils paient 14,25 p. 100 au titre des assurances sociales et 13,50 p. 100 au titre des allocations familiales. Au total, leurs charges sont considérablement plus lourdes que celles de leurs collègues métropolitains.

Il nous était permis de penser que l'allégement prévu par le Gouvernement sous forme de suspension, pour la campagne 1965, de la taxe de 4,26 francs, pourrait bénéficier aux sucres des départements d'outre-mer.

C'est dans ce but que mes collègues et moi-même avons déposé un sous-amendement ainsi conçu :

« Rédiger comme suit l'amendement rectifié du Gouvernement :

« Les sucres bruts ou raffinés relevant de l'organisation sucrière française bénéficient, lors de leur exportation de la France continentale, d'un versement compensatoire équivalant à la taxe du B. A. P. S. A. »

Ce sous-amendement a été déclaré irrecevable par une commission que je considère, certes, comme parfaitement fondée à agir en la matière, mais qui ne dispose pas moins d'une bien grande puissance. Nous déplorons cette irrecevabilité.

Il n'est certes pas dans notre intention de voter contre l'amendement du Gouvernement, qui prévoit des mesures en faveur des betteraviers. Mais nous profitons de cette occasion pour demander à M. le ministre des finances de ne pas rester insensible à nos angoisses et de prendre, dans un avenir rapproché, en faveur des sucres des départements d'outre-mer, les mesures compensatoires qui s'imposent en toute équité. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 40 rectifié.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	475
Nombre de suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	43
Contre .....	430

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié du Gouvernement. (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Ruais a présenté un amendement n° 103 qui tend, après l'article 44, à insérer le nouvel article suivant : « Le paragraphe 2 de l'article 231 du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Donnent également lieu à un versement forfaitaire de 3 p. 100, mis à la charge du débiteur, les pensions alimentaires qui sont versées en vertu d'une décision de justice, soit au conjoint en cas de séparation de corps, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, soit à l'ex-conjoint en cas de divorce, pour l'entretien des enfants dont ils ont la garde. »

La parole est à M. Ruais.

**M. Pierre Ruais.** Mesdames, messieurs, l'amendement que je propose aujourd'hui à vos suffrages n'arrive pas de manière tout à fait insolite.

Il désirerait constituer la conclusion d'un dialogue qui avait été engagé sur la matière avec le Gouvernement dès le début du mois d'octobre, et même devant la commission des finances.

Sur le fond, de quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'apporter une pierre supplémentaire à l'édifice de toutes les dispositions qui sont prises pour protéger les femmes qui, par suite des vicissitudes de la vie, se sont trouvées privées de leur soutien naturel.

J'envisagerai simplement ici le cas — car il en est d'autres — de celles qui n'ont plus, comme ressource essentielle pour élever leurs enfants, qu'une pension alimentaire versée, par exemple, à la suite d'un divorce.

Techniquement, comment se présente la mesure ? Lors de la réforme fiscale de 1959, le Gouvernement avait majoré de 5 points le barème de la surtaxe progressive. Cette majoration trouvait sa corrélation dans la diminution de la taxe proportionnelle.

Pour les revenus non soumis à la taxe proportionnelle, et pour lesquels cette corrélation n'existait pas, il était institué un système compensateur de crédit d'impôts. Mais ce système ne joue que pour les revenus soumis à versement forfaitaire, ce qui n'est pas le cas pour les pensions alimentaires.

Le texte que je vous propose aujourd'hui a pour objet de soumettre au versement forfaitaire les pensions servies par un ex-conjoint et, par conséquent, de faire profiter le bénéficiaire de la pension du crédit d'impôt, c'est-à-dire d'alléger sa charge fiscale.

Il s'agit là d'une mesure évidente de justice sociale, je dirai même d'uniformité dans l'application de la réforme fiscale de 1959. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le rapporteur général.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. de Préaumont a présenté un amendement n° 130 qui tend, après l'article 44, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique pourront, à titre exceptionnel, être appliquées à l'acquisition par l'Etat des immeubles destinés à l'implantation, dans les départements visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, des cités administratives nécessaires au fonctionnement des administrations civiles de l'Etat, des préfectures et de leurs annexes ».

La parole est à M. Kaspereit, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement.

**M. Gabriel Kaspereit, rapporteur pour avis.** L'amendement présenté par M. de Préaumont tend essentiellement à permettre la construction des bâtiments administratifs, préfectures et sous-préfectures, rendus nécessaires par la création de nouveaux départements dans la région parisienne et qui doivent être en état de fonctionnement dans les délais prévus, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Or, il est apparu, après le choix définitif des lieux d'implantation — lequel doit tenir compte des moyens de communication existants ou à venir et des possibilités de restructuration qui résulteront de la création de ces cités administratives — que, dans la plupart des cas, les terrains appartenant aux collectivités publiques et à propos desquels vous avez délibéré tout à l'heure lors de l'examen de l'article 37, ne répondent pas aux conditions requises et qu'il fallait prévoir l'acquisition de terrains privés. L'appropriation immédiate devenant impossible, il faut donc recourir à la procédure d'expropriation. Mais, en raison des délais nécessaires et des impératifs de date que j'ai soulignés, il convient de recourir à la procédure d'expropriation d'extrême urgence, déjà applicable en vertu de la loi du 4 août 1964, aux oléoducs et aux travaux concernant les autoroutes.

Cette procédure, vous le savez, offre des garanties très efficaces aux propriétaires et elle se déroule normalement jusqu'à son terme.

C'est donc compte tenu de ces nécessités, de ces garanties et des possibilités d'application nettement restreintes dans le texte proposé, que je demande à l'Assemblée nationale d'adopter cet amendement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Or, pour favoriser l'implantation des cités administratives dans les nouveaux départements, elle avait adopté l'article 37, mais celui-ci ne va pas jouer dans tous les cas pour un certain nombre de raisons contingentes. Je pense donc que la commission, si elle avait été saisie, aurait été favorable à l'amendement présenté par M. de Préaumont et que vient de défendre M. Kaspereit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 133 qui tend, après l'article 44, à ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« La garantie de l'Etat peut être accordée, dans des conditions qui seront fixées par décret, aux emprunts qui seraient

émis en France par des groupements ou par des associations à caractère national, pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par des établissements privés de formation technique ou professionnelle préparant à des diplômes délivrés par l'Etat ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Ce texte a déjà été défendu longuement puisqu'il reprend l'amendement de MM. Rey, Mondon, Boscardy-Monsservin, Le Bault de la Morinière et Maurice Schumann.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission n'a pas été saisie ; mais si elle l'avait été, je ne crois pas qu'elle se soit montrée hostile.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Cet amendement soulève un point important : l'Etat, pour encourager la formation technique et professionnelle, acceptera désormais de garantir des emprunts qui seront émis, par des groupements ou par des associations à caractère national, mais cependant privés.

Si la formation professionnelle et technique de notre jeunesse appelle notre attention à tous, il est aussi un problème important à considérer, celui du logement.

Or, en matière de construction de logements, en vertu de la législation H. L. M., l'Etat oblige les communes à apporter leur garantie aux emprunts contractés, lesquels croissent de plus en plus. Je souhaite donc que le Gouvernement examine le plus tôt possible la question des garanties communales exigées par l'Etat en matière d'emprunts pour les H. L. M.

Nous savons tous, en tant qu'administrés, combien il est difficile parfois d'obtenir du conseil municipal la garantie qui doit être apportée à des emprunts importants. Il n'est pas toujours facile à un organisme H. L. M., surtout s'il n'est pas public, même s'il est placé sous le contrôle et l'égide de l'Etat — je pense aux coopératives, aux sociétés de crédit immobilier, aux sociétés anonymes d'H. L. M. — d'obtenir une telle garantie de la part d'une collectivité locale.

C'est la raison pour laquelle je demande au ministre des finances de bien vouloir étudier sérieusement ce problème. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 133.

Je suis saisi par le groupe U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voler ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	475
Nombre de suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue .....	238
Pour l'adoption .....	351
Contre .....	124

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

[Article 45.]

**M. le président.** L'article 45 est réservé jusqu'au vote de l'état A dont je donne lecture :

#### ETAT A

Répartition des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

#### Affaires culturelles.

« Titre III. — 65.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des affaires culturelles, au chiffre de 65.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous examinons maintenant les crédits du ministère des affaires étrangères.

#### Affaires étrangères.

« Titre III. — 4.037.123 francs ;

« Titre IV. — 66.442.871 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des affaires étrangères, au chiffre de 4.037.123 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Sur le titre IV, la parole est à M. Odru.

**M. Louis Odru.** Mesdames, messieurs, sous la rubrique « Aide militaire à différents Etats étrangers », le Gouvernement réclame près de 22 millions de francs de crédits supplémentaires.

J'aimerais savoir, monsieur le ministre, si à la suite de sa réception officielle par M. le Président de la République, M. Tschombé n'a pas obtenu une aide militaire quelconque, sous forme de crédits, de matériels ou d'envoi d'instructeurs.

Les déclarations formulées à ce sujet, tant par le Gouvernement français que par Tschombé lui-même, sont assez vagues pour légitimer notre question.

Selon nous, en tout cas, la coopération française doit s'exercer au seul bénéfice du peuple congolais et non contre lui, comme il résulterait du concours apporté à Tschombé qui n'est en place qu'en raison du soutien financier et militaire que lui apportent des puissances étrangères.

Nous sommes d'autant plus fondés à présenter ces observations et à mettre en garde contre l'aide à Tschombé que le Gouvernement français est, hélas ! un des derniers, sinon le dernier, à continuer à livrer des armes au gouvernement ségrégationniste d'Afrique du Sud, contrairement à la résolution de l'O. N. U. à cet égard. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des affaires étrangères, au chiffre de 66.442.871 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Nous passons à l'examen des crédits du ministère de l'agriculture.

#### Agriculture.

« Titre III. — 7.300.000 francs ;

« Titre IV. — 100.500.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'agriculture, au chiffre de 7.300.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 131 qui tend à majorer de 14 millions de francs les crédits proposés au titre IV de l'état A.

La parole est à M. Souchal.

**M. Roger Souchal.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, loin de moi l'idée de critiquer l'œuvre que le Gouvernement accomplit en faveur des personnes âgées.

Il est vrai que les mesures qui ont été adoptées l'an dernier coûtent, en année pleine, 1.182 millions de francs et que les mesures prévues dans le budget coûteront 537 millions de francs pour 1965 et 1.202 millions de francs pour 1966.

Mais la lecture du collectif, la constatation de certaines ressources supplémentaires et aussi, monsieur le ministre, les quelques coupes sombres que vous avez pu opérer dans les dépenses civiles de votre administration me conduisent, au nom du groupe de l'U. N. R.-U. D. T. et en accord avec nos amis du groupe des républicains indépendants, à vous demander de faire un effort supplémentaire dans le cadre de ce collectif.

Nous vous demandons spécialement — c'est d'ailleurs sur ce point que porte votre amendement, celui que j'avais déposé étant irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution — de remplacer, si possible, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1965 par celle du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

En effet, vous avez envisagé dans le budget de porter le montant de l'allocation de 1.600 à 1.700 francs au 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Si vous pouviez en faire bénéficier les personnes âgées dès le dernier trimestre de 1964, vous répondriez ainsi au vœu de l'Assemblée nationale et spécialement au vœu émis par les deux groupes de la majorité. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Comme M. Souchal vient de le dire, le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. et celui des républicains indépendants ont, au cours de l'examen du collectif, vivement insisté auprès du Gouvernement afin qu'un effort supplémentaire soit fait en faveur des personnes âgées.

Ce n'est pas, cependant, qu'un tel effort n'ait pas été accompli dans le budget de 1965, puisque l'Assemblée vient de voter par deux fois une majoration des prestations servies aux personnes âgées, majoration qui interviendra en deux étapes, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier prochain et le 1<sup>er</sup> juillet 1965.

Je rappelle que l'augmentation des prestations correspondantes, qui sont à la charge des régimes et du budget de l'Etat, ainsi que du budget annexe des prestations sociales agricoles, représentera, l'année prochaine, une majoration des paiements de 600 millions de francs, c'est-à-dire — pour ceux qui persisteraient dans l'erreur qui consiste à utiliser les anciens francs — de 60 milliards d'anciens francs.

L'attention a été attirée sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que le collectif, qui est un collectif de retour à l'équilibre mais qui témoigne de la solidité de la gestion de 1964, puisse traduire, dans une certaine mesure, un effort de solidarité supplémentaire en faveur des personnes âgées.

C'est pour répondre à cette préoccupation que le Gouvernement dépose une série d'amendements dont l'effet sera d'avancer au 1<sup>er</sup> novembre 1964, au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1965, l'augmentation des prestations de vieillesse.

La dépense correspondante représentera 66 millions de francs supplémentaires. Ils s'ajouteront aux sommes qui seront versées aux personnes âgées, à la date du 15 janvier prochain, puisque, comme vous le savez, la procédure est celle du versement à terme trimestriel échoué.

C'est donc à l'échéance du 15 janvier 1965 que l'on enregistrera la majoration à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1964 du chiffre annuel de 1.600 francs au chiffre de 1.700 francs.

Dans la présentation des amendements, le problème est quelque peu compliqué puisque vous trouverez cette augmentation sous deux rubriques différentes : l'une figure au budget de l'agriculture, au titre de la subvention de l'Etat au budget annexe des prestations sociales agricoles, l'autre concerne la santé publique et la population, pour celles de ces dépenses qui sont directement à la charge de l'Etat par la voie de l'aide sociale. D'autres dépenses sont encore à la charge des régimes et seront comptabilisées de façon différente.

Ce qui est important c'est que l'insistance manifestée pour que cet effort soit accompli permet au Gouvernement de répondre au vœu de la majorité et d'accomplir ainsi, dans le cadre du collectif, comme seule mesure nouvelle au titre de 1964, l'avancement de deux mois des mesures d'augmentation des prestations de vieillesse prévues pour le 1<sup>er</sup> janvier prochain. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'agriculture, au nouveau chiffre de 114.500.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons aux crédits concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre :

#### Anciens combattants et victimes de guerre.

« Titre III. — 5.833.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, au chiffre de 5.833.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'éducation nationale.

#### Education nationale.

« Titre III. — 3.500.000 francs ;

« Titre IV. — 3.500.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'éducation nationale, au chiffre de 3.500.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'éducation nationale, au chiffre de 3.500.000 francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous examinons maintenant les crédits du ministère des finances et des affaires économiques. (I. — Charges communes.)

#### Finances et affaires économiques.

##### I. — CHARGES COMMUNES

- « Titre III. — 784.500.000 francs ;
- « Titre IV. — 213 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (Section I. — Charges communes), au chiffre de 784.500.000 francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (Section I. — Charges communes), au chiffre de 213 millions de francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous passons maintenant à l'examen des crédits du ministère des finances et des affaires économiques (Section II. — Services financiers).

##### II. — SERVICES FINANCIERS

- « Titre III. — 5.055.000 francs ;
- « Titre IV. — 16 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (Section II. — Services financiers), au chiffre de 5.055.000 francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des finances et des affaires économiques (Section II. — Services financiers), au chiffre de 16 millions de francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous arrivons aux crédits concernant le ministère de l'industrie.

#### Industrie.

- « Titre III. — 450.000 francs. »
- Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'industrie, au chiffre de 450.000 francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous examinons maintenant les crédits du ministère de l'intérieur.

#### Intérieur.

- « Titre III. — 12.212.000 francs ;
- « Titre IV. — 1 million de francs. »
- Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de l'intérieur, au chiffre de 12.212.000 francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de l'intérieur, au chiffre de 1 million de francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous arrivons aux crédits se rapportant au ministère de la justice.

#### Justice.

- « Titre III. — 559.000 francs. »
- Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de la justice, au chiffre de 559.000 francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous allons examiner maintenant les crédits des services du Premier ministre.

#### Services du Premier ministre.

##### I. — SERVICES GÉNÉRAUX

- « Titre III. — 240.000 francs. »
- Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), au chiffre de 240.000 francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** J'appelle maintenant les crédits de la section II : Information, des services du Premier ministre.

##### II. — INFORMATION

- « Titre III. — 20.000 francs ;
- « Titre IV. — 1.771.758 francs. »
- Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (II. — Information), au chiffre de 20.000 francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les services du Premier ministre (II. — Information), au chiffre de 1.771.758 francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous abordons l'examen de la section V des services du Premier ministre :

##### V. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE

- « Titre III. — 43.700 francs. »
- Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage), au chiffre de 43.700 francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous arrivons à la section X des services du Premier ministre.

##### X. — COMMISSARIAT AU TOURISME

- « Titre III. — 24.187 francs. »
- Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant les services du Premier ministre (X. — Commissariat au tourisme), au chiffre de 24.187 francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous arrivons à l'examen des crédits du ministère des rapatriés.

#### Repatriés.

- « Titre IV. — 418 millions de francs. »
- Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant les rapatriés, au chiffre de 418 millions de francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous passons aux crédits du ministère de la santé publique et de la population.

#### Santé publique et population.

- « Titre III. — 949.500 francs ;
- « Titre IV. — 37 millions de francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 61 qui tend à majorer les crédits du titre III de l'état A de 1 million de francs.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Cet amendement a pour objet de traduire une décision gouvernementale tendant à transférer du ministère des armées au ministère de la santé publique et de la population une somme de 1 million de francs nécessaire au paiement de la contribution française à la création d'un centre international de recherche sur le cancer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61 présenté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère de la santé publique et de la population, au nouveau chiffre de 1.949.500 francs.

*(Ce titre, mis aux voix, avec ce chiffre, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 132 qui tend à majorer de 2 millions de francs les crédits proposés pour le titre IV de l'état A.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Cet amendement concerne une mesure dont j'ai déjà parlé, c'est-à-dire l'avancement de la date à partir de laquelle s'appliquera la première augmentation de l'allocation de vieillesse.

Pour les infirmes et les aveugles civils, les crédits sont imputés, au titre de l'aide sociale, au ministère de la santé publique et de la population. C'est donc dans les crédits de ce ministère, mesdames, messieurs, que vous trouverez l'augmentation prévue.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 132 présenté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère de la santé publique et de la population, au nouveau chiffre de 39 millions de francs.

*(Ce titre, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)*

**M. le président.** J'appelle maintenant les crédits concernant les territoires d'outre-mer.

#### Territoires d'outre-mer.

« Titre III. — 33.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des territoires d'outre-mer, au chiffre de 33.000 francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous abordons l'examen des crédits du ministère du travail.

#### Travail.

« Titre III. — 750.000 francs ;

« Titre IV. — 53 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère du travail, au chiffre de 750.000 francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère du travail, au chiffre de 53 millions de francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous examinons maintenant les crédits du ministère des travaux publics et des transports.

#### Travaux publics et transports.

##### I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

« Titre III. — 4.460.000 francs ;

« Titre IV. — 308.013.016 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports), au chiffre de 4.460.000 francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

\*

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports), au chiffre de 308 millions 013.016 francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous passons à la section II du ministère des travaux publics et des transports.

##### II. — AVIATION CIVILE

« Titre III. — 1.164.000 francs ;

« Titre IV. — 6.755.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (II. — Aviation civile), au chiffre de 1.164.000 francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (II. — Aviation civile), au chiffre de 6.755.000 francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous examinons les crédits de la section III du ministère des travaux publics et des transports.

##### III. — MARINE MARCHANDE

« Titre III. — 700.000 francs ;

« Titre IV. — 44.150.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (III. -- Marine marchande), au chiffre de 700.000 francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV de l'état A concernant le ministère des travaux publics et des transports (III. — Marine marchande), au chiffre de 44.150.000 francs.

*(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 45 tel qu'il résulte du vote de l'état A :

##### 2<sup>e</sup> PARTIE. — Dispositions applicables à l'année 1964.

« Art. 45. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1964, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.118.028.155 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 45.

*(L'ensemble de l'article 45, mis aux voix, est adopté.)*

##### [Article 46.]

**M. le président.** L'article 46 est réservé jusqu'au vote de l'état B, dont je donne lecture :

##### ETAT B

Répartition des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

**M. le président.** J'appelle maintenant l'annulation de crédits concernant le ministère des affaires culturelles.

##### Affaires culturelles.

« Titre III. -- 65.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère des affaires culturelles.

*(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** Nous arrivons à l'annulation de crédits concernant le ministère des affaires étrangères.

##### Affaires étrangères.

« Titre III. — 256.108 francs ;

« Titre IV. — 61.892.871 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère des affaires étrangères.

*(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère des affaires étrangères.

*(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** J'appelle maintenant l'annulation de crédits concernant le ministère de l'agriculture.

#### Agriculture.

« Titre III. — 1.080.639 francs ;  
« Titre IV. — 10 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère de l'agriculture.

*(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère de l'agriculture.

*(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** Nous examinons maintenant l'annulation de crédits concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

#### Anciens combattants et victimes de guerre.

« Titre III. — 833.000 francs ;  
« Titre IV. — 10.800.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

*(L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** M. Tourné a présenté un amendement n° 78 qui tend à supprimer l'annulation de crédit de 10.800.000 francs inscrite au titre IV de l'état B pour le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Mesdames, messieurs, au titre IV, « Interventions publiques » du ministère des anciens combattants, pour l'exercice 1964, fut opéré, au chapitre 03-06-32, un abatement de 151.700.000 francs. On nous dit alors avec raison qu'il s'agissait de crédits qui pouvaient être supprimés du fait du décès d'un grand nombre de parties prenantes.

Pour la première fois depuis des années le Gouvernement faisait un pas vers la thèse que nous défendons ici.

Chaque année, en fin d'exercice, des dizaines de milliards d'anciens francs restent inutilisés au budget des anciens combattants, par suite du décès de très nombreux bénéficiaires, notamment des anciens combattants et des victimes de la guerre de 1914-1918.

A l'article 46 de la loi de finances rectificative figure l'annulation d'un crédit de 10.800.000 francs au chapitre des dépenses affectées aux soins gratuits des invalides de guerre.

Pour justifier une telle annulation est avancé le même argument que celui qui a été invoqué pour justifier l'abattement de 151.700.000 francs dont j'ai parlé, à savoir la disparition, dans une proportion élevée, des parties prenantes, surtout des grands invalides de la guerre 1914-1918 et des veuves de cette guerre.

Ce crédit est annulé au moment où les anciens combattants de France sont très mécontents, plus même qu'ils ne l'ont jamais été dans le passé. Pourquoi cela ? Est-ce parce qu'ils ont des revendications nouvelles à présenter ? Assurément non.

Il y a — vous le savez — entre le Gouvernement et le monde des anciens combattants à régler un contentieux ouvert, en grande partie, à la suite de la suppression pour l'année 1959 de la retraite du combattant à tous les anciens combattants. Cette retraite a été rétablie pour l'année 1960, mais au taux de 35 francs seulement.

Depuis, le montant de la retraite du combattant a été rétabli au taux plein pour les seuls ressortissants de la guerre 1914-1918.

Les combattants de la guerre 1939-1945 continuent à percevoir 35 francs par an, et à condition qu'ils aient atteint l'âge de 65 ans.

Ce contentieux résulte aussi de la discrimination qui a été créée entre les diverses catégories d'anciens combattants. Les anciens combattants de la guerre de 1939-1945 ont une retraite au taux réduit de 35 francs, inférieure à celle des combattants de la guerre 1914-1918.

D'autre part, en vertu des décrets du 26 mai 1962, l'application correcte du rapport constant a été tournée et il en est résulté pour les invalides de guerre une perte de 9 p. 100 sur les émoluments qui auraient dû normalement leur revenir.

Ajoutons encore, en matière de contentieux, le fait que des résistants et des familles de résistants attendent avec impatience la levée des fermetures les empêchant de faire valoir certains de leurs droits.

Notons aussi le refus, opposé aux combattants de la guerre d'Algérie, du bénéfice de la carte du combattant.

Pourquoi le Gouvernement refuse-t-il de régler le contentieux ? Il oppose l'insuffisance des crédits. Or, dans le même temps, il nous annonce — c'est ce qui ressort du document officiel du rapporteur de la commission des finances — un abatement de 151.700.000 francs de crédits du budget des anciens combattants, et il nous demande aujourd'hui d'accepter une annulation de crédits de plus de 10 millions de francs.

Mes chers collègues — j'allais dire « mes chers camarades », et je vous prie de m'excuser, mais j'ai l'habitude de m'adresser à des anciens combattants et, d'ailleurs, si j'employais ce terme en m'adressant aux anciens combattants qui siègent sur ces bancs il ne serait pas impropre — à l'occasion de cette demande d'annulation de crédit prononcez-vous et dites au Gouvernement que vous ne pouvez accepter une telle éventualité.

En effet, M. le ministre des anciens combattants lui-même, en séance de commission, répondant à nos questions, a reconnu que, du fait de la mortalité, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 dont les plus jeunes sont âgés de soixante-huit ans et les plus vieux de quatre-vingt-quinze ans, disparaissent chaque année dans une proportion de 13 p. 100 ; compte tenu de ce taux de mortalité et d'après l'étude à laquelle j'ai procédé, avec le concours de plusieurs techniciens, notamment des finances, et à laquelle j'ai consacré des heures et des heures de travail, ce n'est pas une somme de 151.700.000 francs, mais une somme de 330 millions de francs qui devrait être soustraite des crédits consacrés aux anciens combattants. Et de cette somme, ceux et celles pour qui elle a été votée ne bénéficieraient pas ? Ce n'est pas admissible, c'est pourquoi nous vous demandons de nous suivre en supprimant l'annulation de crédits demandée par le Gouvernement.

Ainsi, l'Assemblée nationale montrera aux anciens combattants son désir de voir le Gouvernement régler son contentieux avec les anciens combattants sans qu'il ait besoin de recourir à des crédits nouveaux.

Je conclurai par une observation très précise. Sans crédits nouveaux et grâce aux certaines de millions de francs déjà disponibles dans le budget des anciens combattants en raison de la mort, au cours de l'année, d'un nombre considérable de parties prenantes, qu'il est facile d'évaluer à 80.000 pour les seuls combattants de 1914-1918, le contentieux des anciens combattants peut être réglé sinon en totalité du moins pour une grande part.

Nous demandons que notre amendement soit mis aux voix par scrutin. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur divers autres bancs.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances a repoussé l'amendement de M. Tourné.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Je comprends bien les préoccupations de M. Tourné mais elles ne s'appliquent pas à l'amendement en discussion, car celui-ci porte sur un crédit évaluatif pour lequel on constate seulement à la date où nous sommes, c'est-à-dire le 8 décembre, que la consommation des crédits laisse une marge disponible de dix millions de francs. Il est donc tout à fait sage de l'annuler en vue d'assurer l'équilibre d'ensemble du texte.

S'agissant d'un crédit non reportable, c'est là une décision sans portée pratique sur la situation de fait des anciens combattants. Ce n'est qu'une décision de caractère comptable.

La mesure qui vous est proposée ne marque pas un changement dans le rythme des paiements des prestations servies aux anciens combattants. Elle est sans incidence sur les dépenses.

C'est une constatation inverse que nous avons faite à propos d'autres chapitres pour lesquels nous avons demandé des majorations de crédits de l'ordre de 400 millions de francs, par exemple, pour les rapatriés, pour lesquels les crédits provisionnels avaient été fixés à un niveau insuffisant.

Quand il y a non-consommation de crédits non reportables, c'est un acte purement comptable que de procéder à leur annulation dans nos écritures.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

**M. Lionel de Tinguy.** Je crois avoir été le premier, en commission des finances à faire remarquer combien il était regrettable, après avoir refusé aux anciens combattants des satisfactions très légitimes, d'annuler certains crédits qui leur avaient été consentis.

J'avais même fait référence aux explications que M. Tourné avait données en séance publique, démontrant de façon péremptoire que les besoins étaient systématiquement surévalués alors que le nombre des décès, hélas ! était sous-évalué.

Monsieur le ministre, ce débat très pénible — car il n'est pas de sujet plus pénible que celui des anciens combattants et c'est pourquoi j'ai voulu prendre maintenant la parole, pour éviter qu'on y revienne — devrait permettre, l'année prochaine, des évaluations plus judicieuses.

Vous avez raison de dire, je le reconnais, que pour l'année 1964 nous n'y changerons rien. Mais il faudrait que les évaluations des budgets ultérieurs soient faites de façon plus rigoureuse de sorte que les disponibilités existantes soient utilisées pour donner aux anciens combattants survivants une satisfaction qu'ils attendent avec impatience et à laquelle ils ont droit. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Monsieur le ministre, vous avez dit qu'il s'agissait de crédits évaluatifs et c'est vrai.

Mais voyons le budget des anciens combattants tel qu'il a été voté pour 1965. Il s'élève à 4.941.837.000 francs — ce sont là aussi des crédits évaluatifs — et sur cette somme — vous ne pouvez pas me démentir — plus de 300 millions ne bénéficieront pas aux invalides, aux veuves, aux orphelins, aux ascendants parce que bon nombre d'entre eux meurent chaque jour et mourront au cours de 1965.

Si je me suis permis d'avancer ces chiffres, monsieur le ministre, c'est parce qu'ils figurent dans une étude faite par les techniciens de votre propre ministère. C'est la première fois que nous possédons, en France, la nomenclature des invalides de guerre, non plus seulement selon leur pourcentage d'invalidité, mais selon leur âge. Ces chiffres datent de 1960 et des milliers et des milliers de ceux qui figurent dans votre document sont déjà dans l'autre monde, car 13 p. 100 d'entre eux sont morts au cours de chacune des quatre dernières années. Il en sera de même au cours de l'année prochaine.

Par exemple, en 1960 — il y a donc de cela plus de quatre ans — il y avait 12.862 grands invalides de la guerre 1914-1918 âgés de plus de quatre-vingts ans, et la moitié d'entre eux avaient alors 90 ans. Où sont-ils aujourd'hui ? Les tables de mortalité des Français au regard de la pyramide des âges nous prouvent qu'ils sont presque tous morts. Monsieur le ministre, je ne suis qu'un modeste parlementaire, mais je commence à avoir quel que expérience depuis le temps que je suis dans cette maison. Vous avez raison de dire qu'il s'agit de crédits évaluatifs ; nous en sommes d'accord, mais ceux qui figurent au budget sont aussi des crédits évaluatifs, et c'est ce qui vous permet de dire aux anciens combattants que nous votons trop de crédits pour eux, qu'on ne peut en voter davantage, alors que vous savez qu'en définitive il vous reste en fin d'année des centaines de millions de francs inemployés. Vos crédits dits évaluatifs au départ, dans tous les cas sont surévalués.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer sur mon amendement par scrutin ; elle doit dire qu'il faut que cesse un tel procédé.

Elle doit exprimer sa volonté que tous les crédits votés pour les anciens combattants et victimes de la guerre leur soient exclusivement réservés en vue d'améliorer leur sort. Ainsi, l'Assemblée s'étant prononcée, le ministre des finances et le Gouvernement seront obligés de tenir compte de cette volonté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78 de M. Tourné.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	474
Nombre de suffrages exprimés .....	455
Majorité absolue .....	228
Pour l'adoption .....	241
Contre .....	214

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état B concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le titre IV ainsi modifié, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'annulation de crédits concernant le ministère de l'éducation nationale.

#### Education nationale.

« Titre III. — 2.500.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère de l'éducation nationale.

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Nous examinons maintenant l'annulation de crédits concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes).

#### Finances et affaires économiques.

##### I. — CHARGES COMMUNES

« Titre I<sup>er</sup>. — 160 millions de francs ;

« Titre III. — 3.995.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre I<sup>er</sup> de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes).

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes).

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Nous examinons maintenant l'annulation de crédits concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers).

##### II. — SERVICES FINANCIERS

« Titre III. — 5.096.028 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers).

(*L'annulation de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Nous arrivons à l'annulation de crédits concernant le ministère de l'industrie.

#### Industrie.

« Titre III. — 300.000 francs ;

« Titre IV. — 56.500.000 francs. »

La parole est à Mme Prin.

**Mme Jeannette Prin.** Mesdames, messieurs, le 19 décembre 1961, 2.200 mineurs de fond, ouvriers de surface, employés de l'Aveyron entreprenaient, dans une unité totale, une grève héroïque pour alerter l'opinion publique nationale et internationale.

Pendant soixante-six jours, ces ouvriers acceptèrent les dures conditions de la grève sur le tas au fond de la mine, sur les chantiers de surface, dans les bureaux, allant jusqu'à pratiquer la grève de la faim.

A cette période, le Gouvernement a feint de s'étonner de la violente réaction des mineurs aveyronnais car, comme l'indiquait M. Jeanneney, alors ministre de l'industrie, il s'agissait simplement de quelques mutations de mineurs.

La réalité était tout autre.

Le IV<sup>e</sup> plan prévoyait la réduction de la production de ce bassin de 700.000 tonnes annuelles à 200.000 tonnes pour 1965, la fermeture des exploitations du fond et, par conséquent, 1.200 mineurs étaient menacés de licenciement.

Les mineurs, et avec eux toute la population, menèrent l'action pour le maintien en activité normale des mines du bassin houiller de l'Aveyron et pour le respect des droits des mineurs reconvertis ou à reconvertir.

Certes, le Gouvernement, les charbonnages ont usé là, comme dans les bassins du Nord et du Pas-de-Calais, du Centre et du Centre-Midi, de toute une argumentation trompeuse sur la richesse, la rentabilité du gisement, la qualité et les possibilités d'écoulement.

Mais les ingénieurs et les mineurs ont répondu. Le gisement est loin d'être épuisé. Un rapport des houillères du bassin d'Aquitaine signalait, en 1959, qu'il existait 32 millions de tonnes de réserves certaines, permettant une exploitation de 50 années.

Il n'est pas vrai que le charbon de Decazeville soit sans valeur. Il peut être utilisé dans la carbochimie, il peut être transformé en coke, il est utilisable dans les foyers domestiques et industriels.

Quant à la rentabilité, les mineurs savent à quoi s'en tenir. En 1955, le rendement était de 1.300 kilogrammes, en 1961 de 2.150 kilogrammes, en octobre 1964 de 3.144 kilogrammes. Les mineurs aveyronnais sont les champions de la production en Europe.

A propos de cette même rentabilité, nous pourrions mentionner aussi les cadeaux aux gros industriels, les rentes versées aux anciens dirigeants de la mine.

Pour ce qui est des possibilités d'écoulement du charbon, dans le débat de la semaine dernière sur le V<sup>e</sup> plan, nous avons évoqué la situation énergétique de la France. Pour 1975, la consommation de charbon en France sera au minimum de 90 millions de tonnes, alors que notre production serait ramenée à 45 millions de tonnes. Le charbon est loin d'être dépassé.

D'autre part, il est possible d'augmenter la consommation locale. Par exemple, la Centrale de Penchot, qui ne travaille qu'à demi-rendement, consomme environ 200.000 tonnes par an, pour une possibilité de 400.000 tonnes.

Non seulement on n'a pas créé d'usines nouvelles utilisant le charbon local, mais on a laissé fermer les usines existantes et, dans ce département dont la production énergétique est excédentaire — mines, barrages hydroélectriques — les pouvoirs publics ont imposé le gaz de Lacq, à Decazeville en particulier.

Cette politique est cruellement ressentie par l'ensemble de la population aveyronnaise. Depuis 1953, 4.500 emplois ont été supprimés, alors que les entreprises implantées ne rerésistent que 900 à 1.000 emplois qui sont loin d'être garantis. 2.000 jeunes quittent chaque année le département et s'en vont vers les villes occuper des emplois subalternes et mal rémunérés.

Quant à l'agriculture, non seulement elle n'offre pas de débouchés, mais on liquide environ 450 propriétés familiales par an.

Il en résulte une asphyxie accélérée du petit et moyen commerce, de l'artisanat.

Cette situation va s'aggraver puisque vous envisagez, dans les mois qui viennent, de mettre fin aux exploitations du fond et, comme première étape, de procéder au licenciement de 450 mineurs âgés de plus de quarante-cinq ans et ayant moins de trente ans de service.

Que vont-ils devenir ?

Il leur est accordé une indemnité de deux ans de salaire au maximum. Mais après ? Vous savez très bien qu'ils ne trouveront pas de travail puisque rien, ou presque rien, n'a été fait pour la reconversion.

Et les ouvriers qui ont travaillé à la mine pendant vingt et vingt-cinq ans, que voulez-vous qu'ils fassent ?

Certains réussiront peut-être à être engagés comme manœuvres pour un salaire de misère, mais autant dire que, pour la majorité, il n'y a aucun espoir de trouver un emploi. Ils sont diminués physiquement par un dur labeur de mineur ; plus de cent d'entre eux sont des anciens prisonniers de guerre ; ils n'auront, pour la plupart, comme ressource que l'inscription au fonds de chômage.

En annonçant la fermeture de l'exploitation souterraine, le Gouvernement déclarait « sa volonté de faciliter et même provoquer l'implantation d'activités nouvelles dans l'Aveyron et spécialement à Decazeville ».

Le 9 février 1962, M. le ministre de la production pouvait dire : « Il y a cent millions d'anciens francs d'aide ont été accordés sous forme de prêts et de primes ».

S'il fallait « actualiser » les aides accordées à ce jour, nul doute que ce chiffre de huit cent millions se trouverait multiplié par le coefficient 2 ou 3, et pour quel résultat ?

L'usine Fameca, implantée à Cransac, a employé 125 mineurs ; l'usine C. T. A., implantée à Aubin, a employé 183 mineurs ; l'usine C. E. M. A., implantée à Decazeville, a employé 18 mineurs, soit au total 326 mineurs.

Quelle est aujourd'hui la situation de ces usines de reconversion et des anciens mineurs qui ont été reconvertis ?

Pour les mineurs, leur reconversion s'est traduite par une diminution de leur niveau de vie de l'ordre de 30 p. 100.

Quant aux usines, à la C. E. M. A., le travail est fixé à 40 heures par semaine ; à la C. E. T. A. il passe au 1<sup>er</sup> décembre à 40 heures, alors qu'il était de 45 heures par semaine et il risque de descendre à 35 heures en janvier.

Ces trois entreprises ont des dettes importantes, à telle enseigne que l'on peut craindre leur mise en faillite.

Comment voulez-vous que, dans ces conditions, les mineurs croient aux promesses du Gouvernement pour l'avenir ?

Ils ne sont pas opposés à la reconversion. Le métier de mineur est trop dur, trop pénible ; s'ils le font, c'est pour gagner leur pain et celui de leur famille. Mais pour eux, puisqu'il n'y a pas d'industrie de remplacement, la question se pose en ces termes : la mine ou le chômage.

Le comité de défense qui représente toute la population a fait des propositions concrètes. Celles-ci s'appuient sur le fait qu'il y a dans cette région d'immenses possibilités, terrains d'implantation, cours d'eau, énergie électrique, charbon.

Equiper cette région, c'est non seulement assurer l'écoulement du charbon, mais développer harmonieusement toute la vie économique de cette si belle contrée, qui fait l'admiration des touristes.

En attendant que vous ayez pris les mesures nécessaires, les mineurs réclament du travail, la garantie de l'emploi et dans l'immédiat — comme il y a peu ou pas d'industrie — le maintien de l'exploitation des puits, l'arrêt des licenciements ; pour les mineurs qui ont été ou qui seront reconvertis : le libre choix entre, premièrement, l'indemnité de deux années de salaires ; deuxièmement, la prise en considération des années restant à accomplir jusqu'à l'âge de la retraite minière comme services miniers, avec tous les avantages qui s'y rattachent ; troisièmement, la possibilité de bénéficier d'une retraite proportionnelle anticipée.

Demain, le Gouvernement va recevoir une délégation du bassin de Decazeville qui lui exposera en détail les revendications des mineurs et de leurs familles. Nous souhaitons que la discussion soit positive. C'est pourquoi par cette intervention j'ai voulu attirer l'attention de l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère de l'industrie.

(L'annulation de crédits, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère de l'industrie.

(L'annulation de crédits, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'annulation de crédits concernant le ministère de l'intérieur.

#### Intérieur.

« Titre III. — 112.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère de l'intérieur.

(L'annulation de crédits, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Nous arrivons à l'annulation de crédits du ministère de la justice.

#### Justice.

« Titre III. — 900.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère de la justice.

(L'annulation de crédits, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Nous arrivons à l'annulation de crédits se rapportant aux services du Premier ministre (IX. — Affaires algériennes).

#### Services du Premier ministre.

##### IX. — AFFAIRES ALGÉRIENNES

« Titre III. — 27 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre (IX. — Affaires algériennes).

(L'annulation de crédits, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'annulation de crédits de la section X des services du Premier ministre (Commissariat au tourisme).

##### X. — COMMISSARIAT AU TOURISME

« Titre III. — 24.187 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre (X. — Commissariat au tourisme).

(L'annulation de crédits, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Nous arrivons à l'annulation de crédits du ministère des rapatriés.

#### Rapatriés.

« Titre IV. — 18 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère des rapatriés.

*(L'annulation de crédits, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** Nous examinons l'annulation de crédits du ministère du travail.

#### Travail.

« Titre IV. — 750.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère du travail.

*(L'annulation de crédits, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** Nous abordons l'examen de l'annulation de crédits concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports).

#### Travaux publics et transports.

##### I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

« Titre III. — 10.789.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports).

*(L'annulation de crédits, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 46 tel qu'il résulte du vote de l'état B :

« Art. 46. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1964, une somme de 360.093.833 francs est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 46.

*(L'ensemble de l'article 46, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 47.]

**M. le président.** Sur l'article 47, la parole est à M. Fourvel.

**M. Eugène Fourvel.** Monsieur le ministre, je me suis fait inscrire sur l'article 47 avec l'intention de vous poser une question. Elle concerne les chantiers ouverts par Electricité de France pour la construction de barrages mais je limiterai mon propos à la situation de ces chantiers dans le département du Puy-de-Dôme que j'ai l'honneur de représenter ici. Il reste vrai que cet exemple vaut pour tous les projets analogues en cours d'exécution.

Vous l'avez sans doute deviné, monsieur le ministre, il s'agit de la construction du barrage de Besserve. Les travaux, en cours depuis le mois d'avril, se déroulaient normalement. L'entreprise à qui a été confiée la construction de ce barrage avait pris toutes ses dispositions pour exécuter les travaux dans les délais prévus. Elle avait dirigé sur ce chantier les matériels nécessaires, elle avait amené à pied d'œuvre ses techniciens et cadres et recruté sur place les ouvriers. Et voilà que la construction du barrage et de l'usine de Besserve va subir un ralentissement important à la suite d'une réduction de crédit décidée par la direction d'E. D. F. Cette décision contraint la société chargée de cette réalisation :

Premièrement, à limiter les travaux de l'usine à quelques travaux préparatoires, les chantiers de rétablissement des communications devant être poursuivis sans freinage ;

Deuxièmement, à ne pas engager de nouvelles opérations immobilières, tout en poursuivant celles qui sont déjà engagées.

Quelles sont et quelles seront les conséquences de la décision de freinage prise par la direction d'Electricité de France ?

La première, et la plus grave, estimons-nous, c'est le licenciement de cinquante ouvriers qui vont se trouver en chômage en plein hiver, dans une région où l'embauche est rare en cette saison.

La deuxième conséquence est le préjudice causé aux collectivités locales et aux communes riveraines qui se sont préoccupées des aménagements touristiques et sportifs consécutifs à la réalisation du plan d'eau créé pour la retenue, ou qui ont investi des capitaux importants, tel Saint-Gervais-d'Auvergne, pour recevoir les entreprises chargées de la construction du barrage.

La troisième conséquence, c'est que l'entreprise verra ses frais généraux augmentés par la mauvaise utilisation de son matériel ; de plus, certains travaux commencés, puis abandonnés, devront être refaits, d'où une double dépense pour un même travail.

Le planning, qui prévoit la mise en eau pour l'hiver 1967-1968, sera décalé d'au moins un an. Ce n'est donc qu'en 1969 que l'exploitation industrielle de Besserve pourra commencer, ce qui entraînera un retard d'un an au moins. C'est la quatrième conséquence.

Enfin, la cinquième conséquence a trait au coût de l'opération de freinage. Si cette décision a été prise pour des raisons d'économie, les faits démontrent qu'elle aboutira infailliblement à une perte. Le ralentissement des travaux et la perte d'une année de production d'énergie provoqueront des frais supplémentaires et cette perte est chiffrée au total à 5 millions de francs, selon les estimations les plus modestes.

Par ailleurs, au moment où notre pays voit s'aggraver son déficit de production d'énergie, une telle décision peut paraître surprenante, à moins qu'elle ne soit inspirée par de puissants intérêts gravitant autour du pétrole par exemple, intérêts qui, sous l'actuel régime, l'emportent sur l'intérêt de la nation.

La décision d'Electricité de France va en outre à l'encontre des intérêts d'une région déshéritée que vous connaissez bien, monsieur le ministre, et, dans ce sens, elle est contraire à la politique d'aménagement du territoire prônée par les pouvoirs publics et les commissions dites de développement économique.

Cependant, les conséquences du freinage pourraient être en grande partie évitées si les services financiers d'Electricité de France voulaient assurer jusqu'à décembre 1965 un règlement mensuel de 700.000 francs.

C'est là que se place ma question, monsieur le ministre : votre Gouvernement est-il décidé à favoriser un tel règlement ?

Ma question traduit les soucis du syndicat intercommunal d'aménagement touristique des vallées de la Sioule et du Sioulet. Elle traduit aussi les préoccupations des municipalités et des travailleurs de cette région. Elle traduit enfin les préoccupations de tous ceux qui s'inspirent des intérêts du pays et de la situation économique et sociale des populations de ces régions déshéritées. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** M. Fourvel m'a posé une question.

Je connais bien le problème dont il a parlé puisque, en particulier, la municipalité de Saint-Gervais-d'Auvergne avait attiré mon attention sur la difficulté en cause.

Néanmoins, à cette heure de la soirée et en l'absence d'informations en provenance d'Electricité de France, je ne puis donner à M. Fourvel d'explications détaillées. Je lui répondrai donc par écrit, après avoir recueilli la documentation nécessaire auprès d'Electricité de France.

**M. le président.** L'article 47 est réservé jusqu'au vote de l'état C dont je donne lecture :

#### ETAT C

*Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.*

#### Affaires culturelles.

##### TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisation de programme accordée, 107.000 francs ;

« Crédit de paiement ouvert, 232.500 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des affaires culturelles, l'autorisation de programme au chiffre de 107.000 francs.

*(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des affaires culturelles, le crédit de paiement au chiffre de 232.500 francs.

*(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous abordons les crédits relatifs au ministère de l'agriculture.

### Agriculture.

#### TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme accordée, 25 millions de francs ;  
« Crédit de paiement ouvert, 25 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'agriculture, l'autorisation de programme au chiffre de 25 millions de francs.

*(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'agriculture, le crédit de paiement au chiffre de 25 millions de francs.

*(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous examinons maintenant les crédits concernant la construction.

### Construction.

#### TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme accordée, 35 millions de francs ;  
« Crédit de paiement ouvert, 30 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de la construction, l'autorisation de programme au chiffre de 35 millions de francs.

*(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de la construction, le crédit de paiement au chiffre de 30 millions de francs.

*(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'éducation nationale.

### Education nationale.

#### TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme accordée, 5.666.168 francs. »

Sur ce titre, la parole est à M. Vivien.

**M. Robert-André Vivien.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en tant que rapporteur du budget de la jeunesse et des sports, j'ai été agréablement surpris de voir figurer dans le collectif qui nous est soumis un nouveau crédit de 5 millions 666.000 francs inscrit au chapitre 66-50 relatif aux subventions d'équipement des collectivités en matière de jeunesse et de sport.

Ces autorisations de programme sont le résultat de l'application de l'article 5, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 29 novembre 1960, portant modification du code des débits de boissons, qui tendait à restreindre le nombre de ces établissements.

Pour faciliter l'opération, on avait créé une taxe sur les licences, dont le produit devait servir à verser des indemnités aux débiteurs tombant sous le coup des dispositions de ce texte.

L'article 5 prévoyait également que le reliquat de cette taxe serait versé au budget de la jeunesse et des sports en vue d'aider à l'équipement sportif.

C'est ce qui a été fait cette année. Néanmoins, monsieur le ministre, comme toute louange comporte une part de critique, je m'inquiète que la mesure proposée ne soit assortie que d'autorisations de programme, à l'exclusion de tout crédit de paiement.

Je voudrais avoir l'absolue certitude que ces crédits seront accordés pour un montant égal dès que les opérations financées à l'aide de ce fonds exceptionnel auront été lancées.

En effet, l'Etat a encaissé de l'argent que je qualifierai de frais, alors que les autorisations de programme qu'il a corde ne sont, pour le moment, que des prévisions.

Il importe donc de veiller à ce que ce surcroît de crédit soit utilisé au mieux des intérêts de la jeunesse, et je pense tout spécialement au problème très urgent que nous avons abordé lors de la discussion de la loi de finances, celui de la jeunesse dans les grands ensembles.

Les ressources disponibles ne sauraient être plus utilement employées qu'à favoriser le développement des installations sportives dans les agglomérations urbaines en voie de constitution. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Répondant à M. Vivien, je note que l'engagement qui avait été pris au moment de l'adoption de l'ordonnance du 29 novembre 1960 a bien été tenu puisque des autorisations de programme supplémentaires pour l'équipement sportif ont été régulièrement ouvertes au fur et à mesure des rentrées fiscales constatées au titre des taxes créées à l'époque.

Comme nous avons constaté un dépassement de ressources d'environ 5 millions de francs, nous avons normalement ouvert des autorisations de programme supplémentaires pour la constitution de nouvelles installations sportives, dont M. Vivien sera, je l'espère, un ardent usager.

**M. Robert-André Vivien.** Soyez-en persuadé !

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Mais comme nous ouvrons ces autorisations de programme à la fin de l'année, il n'est pas utile de prévoir maintenant des crédits de paiement. Ceux-ci seront accordés lorsqu'il y aura lieu de procéder à des paiements pour les travaux correspondants.

Il est clair que les dotations de ce chapitre sont calculées de telle manière que les crédits de paiement permettent le financement régulier de ces aménagements sportifs.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Puis-je demander à M. le ministre des finances s'il sera lui-même un ardent utilisateur de ces installations sportives ?

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Volontiers, à condition que les séances de nuit ne se multiplient pas ! *(Sourires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

**M. le président.** La parole est à M. Vivien.

**M. Robert-André Vivien.** Monsieur le ministre, nous sommes d'accord puisque j'avais dit textuellement : « Je voudrais avoir l'absolue certitude que ces crédits seront accordés pour un montant égal que les opérations financées à l'aide de ce fonds exceptionnel auront été lancées. »

**M. René Lamps.** A condition que ce soit le Gouvernement qui en demande le lancement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'éducation nationale, l'autorisation de programme au chiffre de 5.666.168 francs.

*(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** Nous abordons l'examen des crédits du ministère des finances et des affaires économiques.

### Finances et affaires économiques.

#### I. — Charges communes.

#### TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme accordée, 100 millions de francs ;  
« Crédit de paiement ouvert, 100 millions de francs. »

#### TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme accordée, 25 millions de francs ;  
« Crédit de paiement ouvert, 10 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), l'autorisation de programme au chiffre de 100 millions de francs.

*(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C, concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), le crédit de paiement au chiffre de 100 millions de francs.

*(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C, concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), l'autorisation de programme au chiffre de 25 millions de francs.

*(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C, concernant le ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), le crédit de paiement au chiffre de 10 millions de francs.

*(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous passons à la section II du ministère des finances et des affaires économiques.

## II. — Services financiers.

### TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédit de paiement ouvert, 1.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers), le crédit de paiement au chiffre de 1.500.000 francs.

*(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous examinons les crédits concernant les services du Premier ministre.

### Services du Premier ministre.

#### I. — Services généraux.

### TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme accordée, 29 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), l'autorisation de programme au chiffre de 29 millions de francs.

*(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** Nous abordons les crédits relatifs aux rapatriés.

#### Rapatriés.

### TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme accordée, 20 millions de francs. »

« Crédit de paiement ouvert, 20 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère des rapatriés, l'autorisation de programme au chiffre de 20 millions de francs.

*(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère des rapatriés, le crédit de paiement au chiffre de 20 millions de francs.

*(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Nous passons aux crédits concernant le ministère des travaux publics et des transports.

### Travaux publics et transports.

#### II. — Aviation civile.

### TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme accordée, 330.000 francs ;

« Crédit de paiement ouvert, 330.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des travaux publics et des transports (II. — Aviation civile), l'autorisation de programme au chiffre de 330.000 francs.

*(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des travaux publics et des transports (II. — Aviation civile), le crédit de paiement au chiffre de 330.000 francs.

*(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 47 tel qu'il résulte du vote de l'état C :

« Art. 47. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1964, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 240.103.168 francs et à 187.062.500 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 47.

*(L'ensemble de l'article 47, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 48.]

**M. le président.** L'article 48 est réservé jusqu'au vote de l'état D, dont je donne lecture :

## ÉTAT D

*Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.*

### Affaires culturelles.

### TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédit de paiement annulé, 125.500 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le crédit de paiement concernant le ministère des affaires culturelles.

*(L'annulation, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** Nous abordons maintenant l'annulation de crédits concernant le ministère de l'éducation nationale.

### Education nationale.

### TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.

« Autorisation de programme annulée, 1.107.000 francs ;

« Crédit de paiement annulé, 1.107.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour l'autorisation de programme et le crédit de paiement concernant le ministère de l'éducation nationale.

*(Les annulations, mises aux voix, sont adoptées.)*

**M. le président.** Nous examinons maintenant l'annulation de crédits concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers).

### Finances et affaires économiques.

#### II. — Services financiers.

### TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.

« Crédit de paiement annulé, 1.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'annulation proposée pour le crédit de paiement concernant le ministère des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers).

*(L'annulation, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** J'appelle maintenant l'annulation de crédits concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux).

### Services du Premier ministre.

#### I. — Services généraux.

### TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.

« Autorisation de programme annulée, 80.000 francs ;

« Crédit de paiement annulé, 80.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour l'autorisation de programme et le crédit de paiement concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux).

*(Les annulations, mises aux voix, sont adoptées.)*

**M. le président.** Nous examinons l'annulation de crédits concernant les territoires d'outre-mer.

### Territoires d'outre-mer.

### TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme annulée, 33.000 francs ;

« Crédit de paiement annulé, 33.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour l'autorisation de programme et le crédit de paiement concernant le ministère des territoires d'outre-mer.

*(Les annulations, mises aux voix, sont adoptées.)*

**M. le président.** Nous arrivons à l'annulation de crédits concernant le ministère des travaux publics et des transports (II. — Aviation civile).

### Travaux publics et transports.

#### II. — Aviation civile.

##### TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisation de programme annulée, 330.000 francs ;  
« Crédit de paiement annulé, 330.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les annulations proposées pour l'autorisation de programme et le crédit de paiement concernant le ministère des travaux publics et des transports (II. — Aviation civile).

(Les annulations, mises aux voix, sont adoptées.)

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 48 tel qu'il résulte du vote de l'état D :

« Art. 48. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1964, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 1.550.000 francs et à 3.175.500 francs sont annulés conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 48.

(L'ensemble de l'article 48, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 49.]

**M. le président.** « Art. 49. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1964, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 12.140.000 francs applicable au titre III (Moyens des armes et services). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

**M. René Lamps.** Le groupe communiste vote contre.

(L'article 49, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 50.]

**M. le président.** « Art. 50. — Sur les crédits ouverts au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1964, une somme de 136.010.000 francs est annulée au titre III (Moyens des armes et services). »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 62 qui tend à augmenter l'annulation de crédits prévue à l'article 50, de 1 million de francs pour la porter à 137.010.000 francs.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** Ce crédit de 1 million, annulé sur les ressources du ministère des armées, sera transféré à la santé publique pour le financement du centre de la recherche sur le cancer. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Rivain, vice-président de la commission des finances.** La commission a approuvé cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, modifié par l'amendement n° 62.

(L'article 50, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 51.]

**M. le président.** « Art. 51. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1964, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 7.600.000 francs et de 271.600.000 francs. »

La parole est à M. Nilès.

**M. Maurice Nilès.** Par ordonnance du 30 septembre 1960, quatre-vingts hectares de terrain ont été libérés pour la construction à Corbeil d'une nouvelle usine de la S. N. E. C. M. A. où

l'on compte regrouper 4.500 personnes provenant de l'usine Kellermann, de l'usine de Suresnes et des deux usines de Billancourt.

La direction générale compte bien, à la faveur de cette décentralisation forcée, exigée par le Premier ministre lui-même, provoquer les « départs volontaires » qui éviteront les licenciements qu'elle prépare, dans le cadre des diminutions d'effectifs envisagées moins par les craintes sur l'avenir de l'aviation Concorde que par une véritable crise — que nous avons annoncée depuis longtemps — qui a éclaté dans cette industrie du fait de son orientation vers les fabrications militaires.

La construction de cette nouvelle usine va permettre de vider un peu plus l'agglomération parisienne de sa classe ouvrière, avec toutes les conséquences que cela implique pour les familles des travailleurs ainsi que pour la vie des municipalités et des arrondissements où se trouvent les quatre usines à regrouper.

On a acheté des terres à blé, il y a quelques années, au prix de 30 à 40 centimes le mètre carré, pour la construction d'une autoroute. Elles ont été revendues 125.000 francs l'hectare, alors que le prix moyen dans la région est de 15.000 francs.

Si cette nouvelle opération-prestige est destinée à faire tourner à plein régime une usine de fabrication de moteurs civils, nous disons qu'elle coûte cher au contribuable. Mais il s'agit, plus vraisemblablement, comme l'orientation de la loi de programme semble bien le prouver, de monter une de ces installations — que M. Sanguinetti qualifiait lui-même de « luxueuse » en parlant du centre d'essais du Pacifique — qui ne servent qu'à dilapider des milliards pour la force de frappe.

Nous rappelons au Gouvernement que les 13.000 salariés de cette société nationale sont en lutte pour la revalorisation des salaires et des appointements et qu'il ne se passe pas une semaine sans que plusieurs débrayages interviennent dans ces usines. Les conditions de travail y sont déjà suffisamment pénibles en raison de l'accroissement de la productivité et de l'accélération des cadences pour qu'on n'y ajoute pas la fatigue de deux heures de trajet, parfois, en car ou en train.

Nous croyons savoir qu'outre le prix du terrain on prévoit une somme supérieure à 500 millions de francs destinée aux constructions.

**M. André Lathière.** Cela n'a aucun rapport avec l'article !

**M. Maurice Nilès.** Je ne vous interromps pas, monsieur Lathière, dans vos exposés.

**M. André Lathière.** Eh bien ! moi, je vous interromps pour vous dire que je serais curieux de savoir ce que pense de votre propos le syndicat C. G. T. de la S. N. E. C. M. A.

**M. Maurice Nilès.** Sous cet excellent prétexte de décentralisation, la S. N. E. C. M. A., comme d'autres sociétés nationalisées, a dû faire appel au crédit à long terme, avec l'aliénation de toute liberté financière que cette opération implique.

Le personnel de la S. N. E. C. M. A. s'est prononcé à diverses reprises contre cette décentralisation. Il considère que les sommes à investir seraient mieux employées à faciliter la modernisation des installations existantes de la région parisienne et à faire droit à ses justes revendications.

Il s'agit d'un personnel hautement qualifié, de techniciens et d'ingénieurs de valeur. Si le transfert des usines de la région parisienne à Corbeil doit entraîner leur départ de la société, c'est une main-d'œuvre qu'il sera difficile ensuite de regrouper. A moins que l'opération de l'installation de la S. N. E. C. M. A. à Corbeil ne soit une manière déguisée d'alléger l'effectif de quelque 2.500 personnes, de disloquer les équipes, de perdre des techniciens de valeur et de porter un coup à une industrie qui fait partie intégrante de notre indépendance nationale. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51, mis aux voix, est adopté.)

#### [Articles 52 à 56.]

**M. le président.** « Art. 52. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1964, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement, applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 3 millions de francs et de 143.149.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 53. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1964, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 21.082.000 francs, ainsi répartie :

« Légion d'honneur.....	82.000
« Postes et télécommunications.....	21.000.000
« Total .....	21.082.000 »

— (Adopté.)

« Art. 54. — Sur les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, sont annulés des crédits d'un montant de 82.000 francs au titre du budget annexe de la Légion d'honneur. » — (Adopté.)

« Art. 55. — Sur les dotations ouvertes aux ministres pour 1964 au titre des comptes de prêts et de consolidation, sont annulés une autorisation de programme de 20 millions de francs et un crédit de paiement de 20 millions de francs applicables aux prêts divers de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 56. — Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par les décrets d'avances n° 64-313 du 11 avril, n° 64-445 du 22 mai, n° 64-714 du 11 juillet, n° 64-1009 du 28 septembre, n° 64-1048 du 14 octobre, n° 64-1089 du 27 octobre et n° 64-1159 du 21 novembre 1964 pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (Adopté.)

Nous allons reprendre maintenant l'article 1<sup>er</sup>, précédemment réservé.

**M. Henry Rey.** Nous demandons une suspension de séance d'un quart d'heure environ.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 9 décembre, à zéro heure vingt minutes, est reprise à zéro heure trente-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

[Article 1<sup>er</sup> (suite).]

**M. le président.** Nous reprenons la discussion de l'article 1<sup>er</sup>, qui avait été réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — I. Il est institué un établissement public national à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « office national des forêts » et placé sous la tutelle du ministre de l'Agriculture. Cet office est chargé, dans les conditions définies par la législation et la réglementation applicables au domaine forestier de l'Etat, de la gestion et de l'équipement de celles des forêts appartenant à l'Etat qui figurent sur une liste fixée par décret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, ainsi que des terrains à boisser ou à restaurer appartenant à l'Etat et figurant sur la même liste.

« L'établissement est chargé, en outre, d'assurer la mise en œuvre du régime forestier dans les autres bois, forêts et terrains soumis à ce régime, visés aux articles 1<sup>er</sup> (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) et 82 du code forestier et à l'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 modifié par l'article 13 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963, aux articles 4 et 13 de la loi du 5 septembre 1941 fixant le régime forestier de la Réunion ainsi qu'aux articles 2 à 4 du décret du 30 décembre 1947 portant application aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique de la législation forestière en vigueur dans la métropole. Il assure également, par contrats, passés avec les propriétaires et dans les conditions prévues au paragraphe II ci-après, la conservation et la régie des bois des particuliers en application de l'article 148 du code forestier et de l'article 15, première phrase, de la loi précitée du 5 septembre 1941. Il peut être chargé, en vertu de conventions passées avec l'Etat et les collectivités publiques, de la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux en vue de la protection, de l'aménagement et du développement des ressources naturelles et notamment des ressources forestières.

« L'office ne peut acquérir que les immeubles et les meubles destinés à son fonctionnement. Il ne devient pas propriétaire des forêts et des terrains qu'il est chargé de gérer.

« II. Les dispositions de l'article 4 du code forestier et, dans le département de la Réunion, de l'article 2 de la loi précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux ingénieurs en service à l'office national des forêts et à ceux des agents de cet établissement appartenant à des catégories déterminées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'Agriculture.

« Les dispositions des articles 3, 5, 22, 44, 103, 106, 110 et 111 du code forestier et, dans le département de la Réunion, les articles 3, 46, 48, 55, 56, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, 57 et 59 de la loi

précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux ingénieurs et agents assermentés de l'office. Ces ingénieurs et agents sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière forestière, en matière de chasse, de pêche fluviale et de conservation des espaces boisés suburbains. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

« Les dispositions des articles 6, 107 à 109, 113, 118, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, et alinéa 2 du code forestier et, dans le département de la Réunion, des articles 56, alinéas 4 à 6, 60 et 66, de la loi précitée du 5 septembre 1941, sont applicables aux agents assermentés de l'office.

« Dans les articles 7 à 9, 11, 40, 47, 50, 51, 61 à 66, 73, 77, 80, 82, 83, 88, 91 à 93, 141, 148 et 149 du code forestier, les mots « office national des forêts » sont substitués aux mots « administration des eaux et forêts », « administration forestière », « service forestier », « administration » et « domaine ».

« Dans l'article 4 de la loi précitée du 5 septembre 1941, les mots « par le service des eaux et forêts ou l'office national des forêts » sont substitués aux mots « par le service des eaux et forêts ». Dans les articles 5, 11, 13, 14, 15 (première phrase) et 25 de la loi précitée du 5 septembre 1941, les mots « office national des forêts » sont substitués aux mots « service des eaux et forêts », « administration », « chef du service des eaux et forêts » et « chef du service forestier ».

« Dans les articles 12, 30 à 32, 41, 47, 66, 74, 75, 83, 88, 91, 93, 95 et 148 du code forestier, les mots « agents de l'office national des forêts », « ingénieurs en service à l'office national des forêts » et « agents assermentés de l'office national des forêts » sont substitués respectivement aux mots « agents des eaux et forêts », « ingénieurs des eaux et forêts » ou « conservateur des eaux et forêts » ou « agents forestiers » et « préposés des eaux et forêts ».

« Dans l'article 52 du code forestier, les mots « ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts » sont substitués au mot « arpenteurs ».

« Les substitutions prévues aux alinéas précédents n'ont d'effet qu'en ce qui concerne les forêts et les terrains dont la gestion est confiée à l'office national des forêts en vertu du I.

« III. Les ressources de l'office national des forêts doivent permettre de faire face à l'ensemble de ses charges d'exploitation et d'équipement correspondant aux missions qui lui sont confiées. Elles comprennent, en particulier :

« — les produits des forêts et terrains de l'Etat visés au paragraphe I ci-dessus ainsi que le produit des réparations, restitutions, dommages-intérêts, recettes d'ordre et produits divers afférents à ces forêts et terrains ;

« — les frais de garderie et d'administration versés en exécution de l'article 93 du code forestier par les collectivités et personnes morales visées à l'article 82 du même code, et, le cas échéant, une subvention du budget général dans le cas où le montant de ces frais n'atteindrait pas la valeur réelle des dépenses de l'office résultant de ses interventions de conservation et de régie dans les forêts de ces collectivités et personnes morales.

« D'autres catégories de ressources prévues dans un règlement d'administration publique pourront être affectées à l'établissement en observant les règles propres à la création de chaque catégorie de ressources selon sa nature.

« Une décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'Agriculture fixera, chaque année, la part des résultats de l'exploitation de l'office qui sera affectée à ses dépenses d'investissement et celle qui sera versée au budget général de l'Etat.

« IV. Les agents de l'office sont régis par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Compte tenu des besoins propres de l'office, les dispositions de l'article 2, troisième alinéa, de ladite ordonnance sont applicables à l'ensemble de ces personnels.

« Les statuts particuliers des ingénieurs des eaux et forêts, du génie rural et des services agricoles définiront les modalités selon lesquelles ils pourront être mis à la disposition du directeur général de l'office national des forêts.

« Le directeur général de l'office nomme à tous les emplois sous réserve des dispositions particulières applicables à certains emplois dont la liste sera déterminée par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles l'office pourra faire appel à des personnels temporaires, contractuels, occasionnels, ou saisonniers. »

« Sur proposition du directeur général de l'office et en conformité avec les règles posées par les statuts particuliers ou par le décret prévu à l'alinéa précédent, le conseil d'administration fixe, dans les limites des dotations prévues dans le chapitre des frais de personnel du budget de l'office, les effectifs des personnels et leur répartition dans les différentes catégories d'emplois.

« V. Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et, en particulier, les modalités de

constitution du patrimoine immobilier et mobilier dont la propriété sera transférée, à titre gratuit, au nouvel établissement, l'organisation de ce dernier, les conditions de son fonctionnement et de son contrôle, les modalités du concours qui lui sera apporté par les administrations publiques, notamment en ce qui concerne le recouvrement des produits.

« Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article. »

La parole est à M. Le Bault de la Morinière, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. René Le Bault de La Morinière, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, la création de l'office national des forêts répond à deux préoccupations.

La première est l'augmentation et la transformation des besoins en bois du marché national et du marché européen. La seconde est l'inadaptation des structures actuelles de l'administration des eaux et forêts, et singulièrement l'insuffisance de ses moyens, pour faire face à cette évolution.

En ce qui concerne les besoins, le déficit en bois de la France a été de 6.200.000 mètres cubes en 1963 et le déficit de la balance commerciale de 1 milliard de francs. Une analyse plus détaillée de ce déficit fait d'ailleurs ressortir que la production nationale de bois d'œuvre feuillus a été supérieure aux besoins en volume, mais non en qualité. Il a donc fallu procéder à des importations de grumes ayant des valeurs unitaires moyennes plus élevées que celles des exportations et, pour cette seule catégorie de produits, le déficit de la balance commerciale s'est élevé à 121 millions de francs.

D'une façon générale, le taux d'aggravation du déficit en résineux a été, au cours des dernières années, de 7 p. 100 par an pour les bois d'œuvre, de 15 p. 100 pour les bois de trituration, et les travaux préparatoires du V<sup>e</sup> plan permettent déjà d'affirmer qu'il sera considérablement accru en 1970. Si l'on ajoute que, pour la France, il ne s'agit pas seulement d'une détérioration de sa balance commerciale, mais de la possibilité même de se procurer par l'importation les bois dont elle aura besoin, on mesure facilement toute l'importance de l'effort à produire en matière forestière d'ici la fin du siècle.

En effet, pour l'ensemble de l'Europe, la consommation de bois doit augmenter de 45 p. 100 de 1960 à 1970, alors que la production correspondante croîtra moins vite que cette consommation. Dès lors, la France doit accroître considérablement l'effort entrepris depuis plusieurs années pour élever sa production de bois. Pour ce faire, elle dispose d'une surface boisée de 11.600.000 hectares, sur lesquels 4 millions d'hectares sont soumis au régime forestier, dont 1.600.000 hectares appartenant à l'Etat et 2.400.000 aux collectivités locales.

Sur les 11.600.000 hectares, près de la moitié est traitée en taillis sous futaie et est essentiellement productrice de bois de feu dont l'importance économique tend vers zéro alors que la demande en matériaux nobles — tranchage, déroulage — ne cesse de croître. Par ailleurs, 1 million d'hectares de friches ou de terrains rendus vacants par une agriculture plus productive sont susceptibles d'être reboisés.

Dès 1946, le Parlement a voté la loi créant le premier instrument financier d'une politique dynamique de la production, à savoir : le fonds forestier national ; mais les moyens de ce dernier sont encore insuffisants pour atteindre la cadence de 120.000 hectares à reboiser tous les ans.

Plus récemment, la loi du 6 août 1963 sur l'amélioration de la forêt privée a donné aux propriétaires privés les moyens nécessaires pour entreprendre les reconversions indispensables, mais cette loi ne trouvera pas sa pleine efficacité avant plusieurs années, c'est-à-dire avant qu'aient pu être mises en place les organisations qu'elle a prévues.

Reste le secteur pilote de la forêt soumise — 4 millions d'hectares — où il apparaît qu'il est possible d'augmenter le plus rapidement les cadences des reconversions et des investissements. L'article soumis au Parlement a pour objet précisément de créer l'instrument nécessaire à cette politique et vient compléter les mesures prises depuis 1946.

Actuellement, la gestion de la forêt soumise est confiée à l'administration des eaux et forêts, l'une des plus anciennes et des plus prestigieuses administrations françaises, qui a su, au cours des siècles, défendre et valoriser un patrimoine national incomparable.

Cette administration a depuis longtemps une vision claire de l'adaptation nécessaire de la forêt aux impératifs économiques qu'elle présentait dès la fin de la guerre. Mais les structures de cette administration, conçues pour la conservation et la garderie d'un domaine, ne sont pas adaptées à la révolution économique en cours.

Par ailleurs, ses moyens n'ont pu suivre l'extension continue de ses tâches et restent encore pratiquement au niveau de ce qu'ils étaient il y a vingt-cinq ans. L'exigence des obligations à

court terme a conduit, en effet, trop souvent à négliger les moyens nécessaires à une politique d'investissements à très long terme caractérisant une véritable politique forestière.

Enfin, les règles de la comptabilité publique traditionnelle et les procédures budgétaires, dont l'efficacité n'est pas à démontrer dans le secteur purement administratif, s'adaptent mal à des actions en constante évolution et à l'exécution de programmes d'équipements dont la rentabilité n'apparaît qu'au bout d'une cinquantaine d'années.

La création d'un office à caractère industriel et commercial, organisme distinct de l'Etat mais placé sous son contrôle et libéré de certaines servitudes administratives, doit donner au Gouvernement l'« outil » adapté à la politique définie par le Parlement. Cet organisme, en effet, permettra seul une individualisation complète des actions de gestion et un assouplissement des règles financières et comptables. Celles-ci se trouveront mieux adaptées à des actions de caractère industriel et commercial dont l'objet est d'augmenter la productivité d'un capital considérable, d'orienter sa production en fonction des besoins nationaux et finalement de mettre sur le marché, pour la vendre, une production « bois » très importante.

Pour toutes ces raisons, votre commission de la production et des échanges vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir voter l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1964 portant création d'un office national des forêts. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Séramy.

**M. Paul Séramy.** Mes chers collègues, dans notre pays, l'enseignement vit-sous le régime de la réforme semestrielle. L'agriculture va-t-elle s'efforcer de ne pas demeurer en reste ? Faut-il penser que la stabilité ministérielle ne va pas sans un certain ennui et que le maintien aux affaires, comme l'on dit, incite, quand il se prolonge, à changer les instruments du pouvoir ?

Nous attendions beaucoup, il est vrai, des réformes de structures, et les débats qui viennent de se dérouler sur les options du V<sup>e</sup> plan ont mis l'accent sur la nécessité d'un effort de rénovation dans les structures du marché financier, de la distribution ou du logement. C'est sans doute en fonction de la hiérarchie des urgences adoptée par le Gouvernement que nous sommes appelés à examiner en premier lieu la création d'un office national des forêts ! Ainsi les eaux et forêts, le génie rural, les services agricoles, sans doute également l'enseignement agricole, sont entrés dans l'ère des mutations.

Au demeurant, c'est de façon incidente, et parce que la création d'un établissement public relève encore de la loi, que nous avons à connaître de la création de l'office national des forêts. Plus incidemment encore, et parce que la réforme concerne indirectement leur statut, fait-on allusion aux bouleversements qui doivent être apportés à l'organisation des services extérieurs de l'agriculture.

Il s'agit en premier lieu, selon le ministre de l'agriculture, d'inclure la gestion de la forêt domaniale dans un système économique, et l'on fait remarquer à ce propos que le corps forestier actuel n'a ni la vocation ni surtout les moyens de renouveler ses méthodes et d'assurer une gestion dynamique.

En second lieu, la création d'un office doit permettre de mieux distinguer les deux fonctions, de tutelle de la puissance publique et de gestion communale.

Au plan de la politique forestière, aucun changement important n'est à attendre, puisque l'office se voit confier les attributions de la direction générale des eaux et forêts. Dès lors, pourquoi recourir à la formule d'un établissement autonome qui, dans son principe, doit être en mesure d'équilibrer ses ressources et ses dépenses, voire de faire apparaître une gestion bénéficiaire ?

C'est à ce point que les questions s'accumulent. Pourquoi en effet un établissement à caractère industriel et commercial, alors que le plus souvent il y a loin de l'idée d'exploitation et de rendement économique à celle de bonne gestion forestière ? Jusqu'ici la politique forestière se fonde davantage sur une certaine idée d'intérêt général et de servitudes d'intérêt public que sur l'idée de rentabilité commerciale. Au demeurant s'agit-il d'une opération financièrement équilibrée ?

La réponse est négative, puisque nous lisons dans le rapport de la commission des finances que le total des dépenses de l'office devrait atteindre, dès la première année, 300 millions de francs et que les ressources qu'il peut espérer de l'exploitation forestière ne dépasseront pas 200 millions de francs. Qu'en est-il, à ce niveau, de l'autonomie financière, puisque, pour plus d'un tiers des ressources, l'office dépendra d'une subvention du budget général ?

Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'insister sur cet aspect des choses. Nous savons, en effet, que le ministre de l'agriculture vient de soumettre à la sanction législative le résultat d'un arbi-

trage ministériel douloureux. Nous sommes tout à fait d'accord pour ce qu'il a obtenu en faveur des eaux et forêts ; nous le sommes beaucoup moins sur la façon dont il l'a obtenu et sur l'habillage juridique dont s'accompagne l'opération. Est-ce l'ultime recours, pour les services publics, que de disparaître d'abord pour continuer de vivre ensuite, et d'agir sous la forme d'établissements autonomes ? Par ce biais, les eaux et forêts obtiendront sans doute la liberté et les moyens de recruter, de mieux payer leur personnel et de s'équiper, mais ce n'est pas le moindre des paradoxes de nos institutions que de voir l'Etat se refuser à lui-même ce qu'il accorde à ceux qui le quittent.

Et les prérogatives de la puissance publique, telles que les exercent actuellement les eaux et forêts ? Un simple transfert règle la question et nous aurons, à brève échéance, l'exemple étant déjà donné par ailleurs, des contractuels des « zones vertes » nantis du pouvoir de verbaliser. Leurs pouvoirs seront peu modifiés, mais leur autorité ne sera vraisemblablement pas renforcée.

A s'en tenir au texte qui nous est soumis, le sort des personnels de l'office se trouvera réglé par des statuts particuliers. Quant au personnel ingénieur, il exercera indifféremment ses fonctions soit dans les cadres de l'administration de tutelle, soit à l'office lui-même. On n'aperçoit pas, dans ces conditions, à quoi peut tenir le plus grand dynamisme attendu dans la gestion forestière.

Faut-il penser que la novation juridique apportée par un article de loi entraînera, *ipso facto*, une mutation dans les comportements ? Les forestiers ont assez de sagesse pour savoir qu'on ne change pas les arbres une fois plantés et il est au fond plutôt rassurant de se persuader que les ingénieurs et les agents des eaux et forêts ne deviendront pas demain des marchands de bois. Ils attendent de vous, monsieur le ministre, des assurances formelles quant à la continuité de leur action et à leur statut.

Le problème se ramène donc pour eux à voir, par le biais d'un établissement public, améliorer leur situation statutaire et leurs rémunérations.

Encore faut-il observer sur ce point que la création de l'office conduira à des régimes de rémunération différents et qu'on aperçoit mal comment pourront s'effectuer les mutations entre l'office et l'administration. N'est-ce pas introduire au sein même de l'administration des eaux et forêts des cloisonnements et des rigidités supplémentaires ? Il est peu d'exemples dans les services publics que des personnels détachés ou mis à la disposition d'un établissement, où ils font carrière et obtiennent promotion et avancement, marquent un goût quelconque pour revenir dans les services qu'ils ont quittés.

C'est là une première observation, mais la réforme des services extérieurs de l'agriculture en appelle beaucoup d'autres.

La création d'un grand corps qui rassemblera les ingénieurs du génie rural et des eaux et forêts, et ne laissera que peu de place aux ingénieurs des services agricoles, ne va pas sans poser de nombreux problèmes. Ainsi, verra-t-on, sur le plan départemental, un technicien spécialisé, venant du génie rural ou des eaux et forêts, assurer toutes les tâches qui incombent au ministère de l'agriculture dans les différents domaines des investissements, de l'orientation de la politique agricole, de la statistique, de la législation sociale, de l'enseignement agricole et de la vulgarisation.

En matière agricole, l'important c'est d'abord de convaincre et, pour convaincre, il faut s'assurer du contact. De ce point de vue, on peut douter que l'ingénieur du grand corps, ancien polytechnicien, soit l'homme le plus désigné pour obtenir la confiance et l'adhésion des milieux ruraux.

Je rappelle les paroles prononcées par le ministre de l'agriculture devant notre Assemblée du 5 novembre dernier : « Alors que l'unité de la politique agricole commande son efficacité, on peut distinguer la vulgarisation de l'enseignement et les effets de l'enseignement, des effets des investissements ; l'organisation économique est aussi bien commandée par la vulgarisation et l'enseignement qu'elle l'est par l'investissement lui-même ».

Au regard des principes ainsi énoncés, qu'allons-nous trouver ? L'économie agricole, les investissements seront le fait du « grand » ingénieur départemental ; la vulgarisation, l'enseignement, les problèmes sociaux de l'agriculture relèveront d'un personnel spécialisé dont nous reconnaissons l'efficacité, mais auquel on veut, semble-t-il, refuser tout prestige.

L'ingénieur spécialisé deviendra polyvalent et ceux dont la vocation polyvalente était jusqu'à présent affirmée se verront confinés dans des tâches spécialisées.

Le ministre de l'agriculture aime à distinguer trois volets dans sa politique : l'espace, le produit et l'homme.

En fait, pour la formation de l'homme, on se contentera d'un corps de moindre lustre dans lequel seront appelés à servir des ingénieurs qui se destinaient généralement à d'autres tâches.

Il ne s'agit pas ici de défendre telle catégorie de fonctionnaires par rapport à telle autre, non plus que d'oublier les différences de formation qui peuvent exister entre les hommes. Ce

que nous craignons, c'est que de telles réformes s'inspirent davantage de considérations de prestige que des véritables intérêts de l'agriculture et des agriculteurs.

Nous savons parfaitement — et vous ne manquerez pas de le rappeler, monsieur le ministre — que la réforme des services de l'agriculture relève du domaine réglementaire. Il en va de même pour l'enseignement agricole, pour lequel on vous prête également des intentions de réforme. Mais toutes ces réformes sont la mise en œuvre d'une politique dont nous souhaitons connaître clairement les principes et les articulations.

En matière d'enseignement agricole, vos projets consistent — du moins si mes informations sont exactes — dans l'organisation de trois cycles successifs reposant sur une spécialisation à mon sens excessive.

Actuellement, le recrutement des ingénieurs possédant un diplôme reconnu par l'Etat se fait par les grandes écoles auxquelles préparent certaines classes spécialisées des lycées. Ce système a fait ses preuves ; sa qualité et son efficacité sont reconnues. Il présente, en outre, l'avantage de permettre aux vocations d'ingénieurs agricoles de se manifester sur l'ensemble du territoire, puisqu'il existe au total une vingtaine de classes préparatoires dans les établissements secondaires.

Leur remplacement par deux ou trois établissements spécialisés risque de créer un enseignement agricole isolé vers lequel les jeunes devront se diriger très tôt et où ils perdront la possibilité d'un passage latéral vers d'autres études. On aboutira ainsi à une spécialisation et à un éloignement excessifs qui ôteront toute possibilité ultérieure de reconversion.

Office national des eaux et forêts, réforme des services extérieurs de l'agriculture, réorganisation de l'enseignement agricole : autant de réformes qui, de toute évidence, sont liées les unes aux autres, autant de questions qui demeurent pendantes.

Le poète a dit sa haine du « mouvement qui déplace les lignes ». N'allez pas croire qu'un vain souci d'esthétisme nous fasse souhaiter que les structures administratives demeurent figées, bien au contraire. Vous admettez cependant, monsieur le ministre, que c'est manifester quelque hâte que de saisir l'occasion d'un collectif de fin d'année pour nous proposer de réformer l'administration des eaux et forêts. Elle mérite plus de soins et d'attention. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.*)

Son rôle, son action échappent par leur nature à toute précipitation, à toute procédure d'urgence. A lui seul, l'article 1<sup>er</sup> dont nous allons discuter mériterait un large débat.

Aussi est-ce bien le moins que l'on réserve son opinion jusqu'à l'issue de celui — si bref et si incomplet soit-il — auquel vous allez certainement vous prêter.

Il faut cent ans pour faire un chêne. La forêt française mérite bien que l'on s'attarde quelques instants de plus à débattre de son destin. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Duchesne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

**M. Edmond Duchesne.** Vous allez, monsieur le ministre, nous exposer dans ses grandes lignes votre projet de création d'un office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi vous indiquez que c'est une nécessité pour la nation d'adapter la production forestière à des besoins sans cesse croissants — ce qui est exact — et que les règles administratives et financières actuellement appliquées ne permettent pas cet accroissement de rendement. D'où le projet de loi que nous discutons à cette heure tardive.

L'idée de créer un office des forêts domaniales n'est d'ailleurs pas nouvelle puisque plusieurs parlementaires, à une époque où vous n'occupez pas encore votre poste actuel, avaient eu à en discuter avec des distingués et éminents représentants de l'union des syndicats d'ingénieurs des eaux et forêts. Cela se passait en 1960. Quatre ans ont passé et à nous, parlementaires, quatre jours sont accordés pour voter cette loi, dont nous ne contestons pas les avantages de certaines réformes qu'elle apporte tout en regrettant des dispositions dont nous ne mesurons pas encore bien toutes les conséquences.

Nous allons — excusez l'expression, mes chers collègues — voter « à la sauvette » une loi créant en France un nouvel office et supprimant l'administration millénaire des eaux et forêts dont nous avons toujours été fiers, pour la remplacer par un corps unique d'ingénieurs techniciens du ministère de l'agriculture, venant du génie rural, des eaux et forêts et des services agricoles.

C'est la raison qui nous avait conduits à demander, à la commission des finances, par voie d'amendement, la disjonction de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi de finances rectificative ; mais cet amendement n'a pas été accepté par la commission, il est vrai, à une faible majorité. Je crois qu'il serait sage, mes

chers collègues, que vous l'adoptiez même avec quelques modifications éventuelles. Ce faisant, votre vote ne serait pas une marque d'hostilité ni au Gouvernement ni au distingué et dynamique ministre de l'agriculture, auteur définitif de ce projet. Il ne signifierait pas non plus le rejet de certaines réformes de l'état de choses actuel.

Non, mais le bon sens et la sagesse commanderaient d'accorder au Parlement un délai raisonnable, c'est-à-dire quelques semaines, pour étudier ce projet de loi. Nous refuser ce délai, c'est reconnaître que les conditions de travail de l'Assemblée — et nous en jugeons particulièrement ce soir — sont mauvaises.

Le projet de loi qui nous est présenté comprend deux parties : la création d'un office des forêts domaniales, établissement public à caractère industriel et commercial, et la création d'un corps unique des ingénieurs techniciens du ministère de l'agriculture — génie rural, eaux et forêts, services agricoles — mettant à la disposition de l'office les ingénieurs dont il a besoin.

Seule, comme le précédent orateur vient de le noter, la création de l'office est du domaine législatif et conditionne la réforme d'ensemble ; les autres mesures : corps unique, réorganisation du ministère de l'agriculture, des services extérieurs, sont du domaine réglementaire et doivent être prises par décrets.

L'activité de l'office s'étendra sur toutes les forêts soumises qui représentent 4 millions d'hectares, dont seulement 1.600.000 d'hectares de forêts domaniales, comprenant plus de 600.000 hectares de forêts de protection ou touristiques, particulièrement dans les Alpes et les Pyrénées, et qui n'auront jamais un caractère industriel et commercial.

Vous croyez, monsieur le ministre, que la création de l'office permettra, grâce aux sommes dont vous disposerez, d'effectuer rapidement des investissements très importants qui auront pour résultat — à mon avis, ce ne sera pas avant vingt ou trente ans — d'accroître sensiblement le volume des bois à livrer à l'industrie française et surtout du bois à pâte dont la consommation s'accroît chaque jour.

Evidemment, et c'est là l'essentiel de la réforme, l'office encaissera toutes les recettes des forêts domaniales à charge pour lui de supporter tous les frais de gestion. Ceci entraînera pour le budget général une disparition de recettes dont je vous demande de bien vouloir rappeler le montant exact à l'Assemblée, mais qui doit avoisiner 100 millions de francs, compte tenu des charges et des impôts que l'office aura à supporter à l'avenir.

Certes, vous avez prévu que l'excédent du compte d'exploitation sera reversé au Trésor chaque année, mais nous savons fort bien que si vous voulez que l'office investisse utilement, non seulement — et je ne vous en ferai pas le reproche — le solde du compte ne sera pas positif, mais il devra vraisemblablement recourir à de nouvelles subventions, surtout s'il continue à assurer la gestion des forêts communales aux conditions actuelles, c'est-à-dire en demandant pour ce travail 5,80 p. 100 du montant des produits de ces forêts, alors qu'il revient à 22 p. 100 au moins, et que ce pourcentage risque de s'élever sensiblement avec la nouvelle organisation.

Heureuses communes forestières — enviées de la grande majorité des communes françaises qui n'ont pas ces ressources — et à qui l'Etat accorde des subventions complémentaires importantes !

En résumé, je vous le concède bien volontiers, si l'Etat s'était intéressé depuis de nombreuses années à cette grande richesse qu'est la forêt française et si les sommes nécessaires à son entretien et à son amélioration avaient été votées chaque année, nous ne serions pas ici cette nuit pour en discuter.

N'est-ce pas à l'un de vos proches collaborateurs, monsieur le ministre, que j'ai posé cette question : « Si l'Etat, depuis de nombreuses années, avait accordé les crédits nécessaires, nous soumettriez-vous aujourd'hui ce projet ? ». Et sa réponse fut « non ».

En effet, vous auriez pu, à l'intérieur de l'administration, apporter toutes les réformes souhaitables, atteindre le même but que nous souhaitons tous, probablement pour beaucoup moins cher et en ne coupant pas en deux le corps forestier français.

Certes, au cours des conversations que vous avez eues avec certains collègues et avec moi-même, vous avez affirmé, pour nous rassurer, que la direction générale des eaux et forêts ne serait pas supprimée mais que serait créé, en plus, le poste de directeur de l'office.

Quoi qu'il en soit, si votre projet était voté, je ne verrais pas sans mélancolie le rôle de cette vieille et belle administration millénaire considérablement diminué et l'admirable corps actuel progressivement remplacé dans l'avenir par des « polyvalents » forestiers-génie rural.

La France deviendrait ainsi le seul pays au monde sans ministère des forêts ou sans véritable administration forestière,

alors qu'elle a été le berceau de la science forestière et le modèle de nombreuses administrations étrangères.

De plus, monsieur le ministre, les actions forestières ne sont, dans aucun pays du monde, rattachées à l'agriculture, car il ne peut exister de relations techniques entre elles et l'agriculture qui tend à des productions annuelles ou à court terme présentant des aspects sociaux et même politiques au détriment des actions forestières à très long terme et qui ne présentent que très rarement des aspects sociaux ou politiques.

Quant à la polyvalence, c'est à mon avis un retour en arrière, je dirais presque un défi au progrès scientifique et technique. On ne forme pas des chimistes en même temps que des mécaniciens ou des électroniciens. Plus la science se développe, plus les techniciens se spécialisent !

Telles sont les premières critiques que je me devais de présenter cette nuit à la tribune. Mais là ne se limitent pas nos craintes.

En raison de son caractère commercial et industriel, l'office ne sera-t-il pas tenté de généraliser, même partiellement, le régime d'exploitation en régie actuellement appliqué en Alsace-Lorraine, en privant de moyens d'existence des milliers d'exploitants forestiers qui, souvent, ont exercé leur très beau métier de père en fils ?

Les exploitants seront-ils assurés que rien ne sera changé aux traditionnelles méthodes de ventes des coupes aux enchères et que l'office ne traitera par de nombreuses ventes à l'amiable ? Dans votre réponse, monsieur le ministre, vous chercherez à les apaiser en nous affirmant que telles ne sont pas vos intentions, mais vous aurez des successeurs et nous ne sommes pas du tout certains qu'ils manifesteront les mêmes bonnes intentions que vous. Alors, nous leur aurions mis entre les mains une arme extrêmement dangereuse.

De nombreuses autres conséquences nous sont apparues touchant, entre autres, les propriétaires de forêts et la chasse ; mais je laisse à d'autres collègues le soin de vous interroger à ce sujet.

En conclusion, mesdames, messieurs, ce trop bref exposé justifie amplement l'amendement de disjonction de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi de finances rectificative que je demande à l'Assemblée de voter.

Mais, sachez-le bien, ce vote ne doit pas être un vote négatif. Nous sommes d'accord avec vous, monsieur le ministre, pour reconnaître que l'état de choses actuel doit être réformé.

Nous sommes d'accord pour reconnaître qu'un grand effort doit être accompli pour accroître le rendement des forêts domaniales, soumises et privées, afin de répondre au maximum à la demande, chaque jour plus élevée, surtout en bois de papeterie, qui nécessite l'importation de volumes très importants, importation qui restera nécessaire, mais qu'il conviendra de s'efforcer de réduire.

Nous sommes également d'accord avec vous pour améliorer sensiblement la situation pécuniaire de tout le corps forestier, qui reste encore très en retrait de celle de tous ses collègues du génie rural ou des autres administrations de l'Etat bénéficiaires d'un fonds commun. Il serait logique qu'il jouisse, lui aussi, d'un semblable avantage.

Mais si nous sommes d'accord sur de nombreux points, toutes ces questions doivent être examinées dans le calme et non dans la précipitation et — je le souhaite — avec la collaboration de cette Assemblée, qui devrait désigner une commission spéciale pour étudier cette importante réforme.

Le feu n'est certes pas à la maison, ni à la forêt, et nous devons prendre le temps d'une étude et d'une réflexion indispensables.

La décision, mes chers collègues, est entre vos mains. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et du centre démocratique.)

**M. le président** La parole est à M. d'Aillières. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. Michel d'Aillières.** Mon ami Duchesne ayant fait déjà sur le problème qui nous intéresse aujourd'hui un exposé très complet, je me bornerai, après quelques remarques d'ordre général, à vous poser quelques questions précises, monsieur le ministre.

D'abord, laissez-moi vous dire, à mon tour, combien je regrette qu'un texte de cette nature, qui tend à transformer profondément, sinon à faire plus ou moins disparaître l'une de nos plus anciennes et respectables administrations et qui aura pour résultat de modifier considérablement le statut de plusieurs corps de fonctionnaires, soit présenté au Parlement par le biais d'un article d'une loi de finances rectificative et avec un délai d'étude de trois à quatre jours.

Nous savons que cette réforme vous a été inspirée par deux soucis essentiels. D'abord, d'accroître le rendement des forêts françaises par une gestion plus souple et des possibilités financières plus grandes, ensuite, de coordonner les multiples services qui, dans les départements, dépendent de votre autorité.

Je voudrais cependant présenter une remarque préalable. On entend souvent dire que le rendement moyen de la forêt française est inférieur à celui des pays voisins. Cette affirmation mérite, me semble-t-il, une mise au point car la production du bois ne dépend pas seulement de l'homme mais aussi du sol et du climat, et, sur ces deux points, la France est nettement moins favorisée que nombre d'autres pays européens ; le savoir-faire des forestiers français, aussi bien ceux de la forêt privée que ceux de la forêt d'Etat, ne saurait donc être mis en cause.

Sur ces principes qui vous ont inspiré la réforme en question, nous ne pouvons, monsieur le ministre, qu'être d'accord avec vous, mais j'avoue être quelque peu sceptique sur les résultats que ce texte vous permettra d'obtenir.

En effet, si j'admets que la gestion d'un office est plus souple que celle d'une administration, je ne crois pas du tout que celui-ci, qui devra payer tout son personnel et dans de meilleures conditions s'il veut en recruter et assumer toutes ses charges, disposera de moyens financiers suffisants pour effectuer tous les aménagements nécessaires à la mise en valeur des forêts domaniales et soumises et accroître leur rendement.

Cet office aura beaucoup de chances, à mon avis, d'être déficitaire, à moins de se comporter vraiment comme un établissement industriel et commercial et de se consacrer exclusivement à des activités et productions rentables, ce qui serait, à mon avis, très grave car, jusqu'à présent, l'administration des eaux et forêts jouait dans son domaine un rôle important et désintéressé à l'égard de la collectivité, en assurant la mise en valeur touristique des forêts, en effectuant certains travaux de protection et d'expérimentation ainsi que la production de certaines qualités de bois — je pense au tranchage et aux bois d'ébénisterie — qui ne peuvent intéresser les particuliers en raison de leur très lente croissance et de leur faible rentabilité.

Quelle certitude avons-nous que ces activités importantes des eaux et forêts seront poursuivies et qu'en cas de déficit le budget de l'Etat interviendra d'une façon suffisante pour ne pas entraver la politique de développement forestier qu'avec raison vous entendez suivre ?

Je souhaiterais, monsieur le ministre, avoir des précisions sur les autres catégories de ressources qu'un règlement d'administration publique vous permettra de créer, comme l'indique le troisième paragraphe du texte, ce qui constitue, pour moi, un certain motif de crainte.

Sur le plan administratif, nous avons appris avec satisfaction que vous n'aviez pas l'intention de supprimer la direction générale des eaux et forêts qui demeurerait l'organisme de conception et d'orientation de la politique forestière française et assumerait toutes les tâches qui, tout en concernant les problèmes forestiers, ne font pas, à proprement parler, partie du domaine de la gestion, ce qui permettra de maintenir le prestige mérité qu'elle s'est acquis tant à l'étranger qu'en France.

Mais, bien que cette question ne figure pas dans le texte que nous discutons, je voudrais exprimer aussi une certaine appréhension à l'égard de la fusion que vous envisagez entre les différents corps d'ingénieurs, fusion qui ne semble pas — c'est le moins qu'on en puisse dire — susciter l'enthousiasme parmi les intéressés.

Je crains que ces ingénieurs polyvalents que vous voulez former ne soient pas suffisamment qualifiés dans la branche où ils seront affectés alors que dans tous les pays on tend à spécialiser davantage les corps de fonctionnaires ou d'ingénieurs en face des tâches particulières qui leur incombent.

Il est bien certain que l'agriculture, l'élevage, la construction de réseaux d'adduction d'eau et l'aménagement des forêts sont des problèmes très différents les uns des autres.

En outre, cette fusion nécessite la suppression de toutes les disparités qui existent aujourd'hui entre ces divers corps et comme cet alignement ne pourra vraisemblablement pas se réaliser dans un sens défavorable à l'un ou à l'autre, sommes-nous assurés que le surcroît de dépenses sera pris en charge par l'Etat ?

Il est aussi un aspect un peu sentimental, mais non sans importance à mes yeux, que la notion de polyvalence risque de condamner. Les forestiers de tous grades choisissent bien souvent leur carrière par vocation, par attachement à cette forme majestueuse et vivante de la nature qu'est la forêt et acceptent pour elle des conditions d'existence souvent un peu difficiles. Faites en sorte, monsieur le ministre, que cet esprit forestier ne disparaisse pas.

Deux questions essentielles se posent concernant les ingénieurs des eaux et forêts et tous les personnels de cette administration. Premièrement, bénéficieront-ils à grade égal d'une parité totale de rémunération dans l'office et dans l'administration d'Etat ?

Deuxièmement, ne subiront-ils pas un certain préjudice à leur entrée dans le nouveau corps ?

La deuxième question, surtout, est importante car chacun sait que les ingénieurs des eaux et forêts souffrent, à mérite égal, d'un retard d'avancement d'une douzaine d'années par

rapport à leurs camarades fusionnés avec eux au sein du nouveau corps et dont le recrutement et la formation sont d'un niveau identique.

Ce retard résulte de circonstances qui ne leur sont pas imputables parmi lesquelles il faut citer les pertes subies par le corps forestier au cours de la guerre 1914-1918 — un tiers des effectifs environ — les importantes suppressions d'emploi, d'ingénieurs en chef au lendemain de la dernière guerre ; enfin, les réintégrations récentes d'Afrique du Nord où le corps a pu donner la mesure de sa valeur.

Le Gouvernement reconnaît l'existence d'un tel décalage et la nécessité d'y porter remède préalablement à la constitution du nouveau corps. Il serait en effet injuste que ces ingénieurs soient, par ce simple fait, placés dans une position de subordination par rapport à leurs camarades des deux autres corps, souvent de dix à douze ans plus jeunes qu'eux.

Les projets ministériels semblent avoir admis qu'une telle anomalie ne pourrait être évitée qu'en nommant, avant la fusion, 177 ingénieurs des eaux-et-forêts au grade d'ingénieur en chef ; mais il semble que l'on n'ait prévu que la promotion d'un effectif assez réduit par rapport à ce chiffre.

A défaut d'une reconstitution de carrière véritable, il serait peut-être possible d'agir en plusieurs étapes : d'abord, avant la constitution du nouveau corps, en amplifiant les mesures de dégageant des cadres par l'accroissement du nombre des congés spéciaux qui seront attribués aux grades supérieurs ; ensuite, au moment de la constitution du nouveau corps, en établissant une pyramide statutaire plus favorable que les anciennes, qui permettrait la promotion d'un plus grand nombre d'ingénieurs en chef ; enfin, après la constitution du nouveau corps, en instituant une période transitoire de dix ans au cours de laquelle les ingénieurs du nouveau corps continueraient d'avancer dans le cadre de leur corps d'origine jusqu'à ce que l'harmonisation définitive soit réalisé, comme ce fut le cas pour les personnels des régies financières.

En résumé, et bien que cette question ne soit pas directement en discussion ce soir, je demande au Gouvernement de nous garantir que tous les ingénieurs du corps unique auront des chances égales de carrière et que les personnels de tout grade ne subiront aucun préjudice. Je lui demande également d'inclure dans les dispositions transitoires du statut du nouveau corps les mesures que je viens d'évoquer très rapidement et qui seraient peut-être susceptibles d'atténuer les actuelles disparités de carrière.

Ces remarques sont d'ailleurs valables pour d'autres corps qui, d'après mes informations, seront appelés à disparaître et notamment, je tiens à le mentionner en passant, celui des haras, héritier d'une vieille tradition que nous envient bien des pays et dont on comprend d'autant moins la disparition que vous avez, monsieur le ministre, déclaré à plusieurs reprises, avec raison, que vous souhaitiez voir se développer l'élevage du cheval et la pratique du sport équestre.

Les personnels concernés par cette réforme et nous-mêmes devons en connaître avec précision les motifs et les conséquences.

Ayant participé à la discussion de la loi du 6 août 1963 relative à l'amélioration de la production et de la structure de la forêt privée française, je voudrais maintenant vous poser quelques questions sur les conséquences que pourrait entraîner la création de cet office pour la forêt privée.

Si j'ai bien compris les dispositions de votre texte, l'activité de l'office doit s'arrêter au seuil de la forêt privée, mises à part celles volontairement soumises au régime forestier en application de l'article 148 du code forestier, c'est-à-dire la loi Audiffred. Or, aux termes du paragraphe premier du texte créant l'office, celui-ci, est-il dit, « peut être chargé, en vertu de conventions passées avec l'Etat et les collectivités publiques, de la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux, en vue de la protection, de l'aménagement et du développement des ressources naturelles, et notamment des ressources forestières. »

Sans parler des forêts bénéficiant de la loi Sérot et de l'aménagement Monnichon, qui semblent indiscutablement en dehors du champ d'action de l'office, est-il bien certain que cette phrase n'implique pas la possibilité d'une prise en charge par l'office des forêts privées ayant bénéficié de contrats de travaux passés avec le Fonds forestier national, et soumises au contrôle de l'Etat jusqu'au remboursement des sommes dues ? J'aimerais, monsieur le ministre, avoir sur ce point une réponse précise.

D'autre part, est-il bien entendu que, comme cela avait été prévu, c'est la Direction générale des eaux et forêts qui sera auprès du ministre de l'agriculture, concurrence avec la commission nationale professionnelle de la propriété forestière privée, l'organe chargé de l'informer et de l'éclairer lorsque seront rendus les arbitrages prévus par la loi du 6 août 1963 ?

D'autre part, plusieurs dizaines d'ingénieurs sont actuellement chargés de tâches ressortissant à la fois aux forêts soumises et

aux forêts privées. Après le dédoublement prévu de ces tâches, les effectifs du corps actuel des eaux et forêts seront-ils encore suffisants ?

Et à quelle catégorie appartiendront les ingénieurs délégués auprès des centres régionaux de la propriété forestière ? Il est en tout cas indispensable que ces ingénieurs soient d'authentiques spécialistes des questions sylvicoles et forestières, de même que ceux des directions départementales agricoles qui assureront le contrôle des travaux exécutés par les propriétaires forestiers avec le concours du Fonds forestier national.

Il paraît nécessaire que l'enseignement forestier qui sera donné aux jeunes gens au terme du « tronc commun » soit sanctionné par un brevet de spécialisation, et que cette formation soit accessible aux personnes se destinant à faire partie des cadres des centres régionaux, des centres d'études techniques forestières et des organismes de la vulgarisation.

Toutes ces questions, auxquelles je désire obtenir des réponses, montrent l'importance d'un texte que l'on nous fait discuter beaucoup trop hâtivement.

On reproche souvent au Gouvernement actuel de la France de vouloir effectuer systématiquement des réformes, même dans des secteurs qui n'en ont pas besoin et cela nous incite évidemment à la prudence.

Aussi, monsieur le ministre, sceptique sur l'efficacité de la réforme que vous nous proposez et inquiet sur la politique que pourra suivre cet office dans l'avenir à l'égard de tous les aspects de la forêt française et de tous ceux qui en vivent, je souhaite que vous puissiez, par vos assurances et vos précisions, m'amener à modifier une position qui est a priori assez réservée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)*

**M. le président.** La parole est à M. Gaudin.

**M. Pierre Gaudin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la France est importatrice de bois alors que la forêt occupe une partie importante de son territoire et que sa surface boisée représente la moitié de la surface boisée européenne.

C'est pourquoi nous ne sommes pas hostiles à un projet tendant à une meilleure gestion du patrimoine public forestier.

Une première observation est la suivante. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une réforme générale des services de l'agriculture, réforme que nous ne connaissons que peu ou pas.

C'est pourquoi notre avis, quant à l'office national de la forêt, ne saurait en rien préjuger notre position à l'égard du projet de réforme des services de l'agriculture.

Je ne permets cependant, après bien d'autres, de m'étonner qu'un texte aussi important nous soit présenté sous la forme d'un article du collectif alors qu'il aurait dû faire l'objet d'un projet de loi distinct permettant une étude plus approfondie.

Les forêts — vous l'avez indiqué, monsieur le ministre — peuvent être classées en trois catégories : économique, biologique, sociale. Nous en sommes d'accord. C'est pourquoi, je voudrais vous poser, monsieur le ministre, une première question.

Compte tenu du caractère industriel et commercial de l'office national, pouvons-nous avoir l'assurance que les forêts, dont le caractère économique n'est pas primordial, ne seront pas oubliées ou tout au moins négligées ?

Créer un office de la forêt, c'est bien, encore faut-il que les crédits nécessaires soient mis à sa disposition.

Quels seront les crédits dont disposera l'office ?

En attendant, comme l'indique M. le rapporteur, une gestion plus commerciale, les crédits provenant de la gestion seront très faibles. Les aides financières peuvent provenir du fonds forestier national et de subventions de l'Etat. Au moment de la discussion du projet de loi de finances, M. le rapporteur général indiquait : « L'inventaire forestier national constitue la condition préalable de toute restructuration et de toute modernisation de notre forêt ».

M. le rapporteur poursuivait : « Un tel résultat est actuellement hors de portée, les moyens mis à la disposition de la direction générale des eaux et forêts ne pouvant y suffire ». Il indiquait encore que les ressources du fonds forestier national ne permettaient pas une accélération du rythme de l'inventaire.

Ma question est donc la suivante : ces ressources, déjà insuffisantes pour une bonne application de la loi du 6 août 1963 sur la forêt privée, permettront-elles un fonctionnement rationnel de l'office national de la forêt publique ? C'est improbable.

L'Etat s'engage-t-il alors à attribuer les subventions nécessaires ?

Dans le cas contraire, l'office national s'ajoutera, monsieur le ministre, au catalogue de vos bonnes intentions. Ce n'est pas, j'en suis sûr, ce que vous voulez. C'est, en tout cas, ce que nous ne voulons pas.

Quelle sera la composition du conseil d'administration de l'office national ? En fonction de quels critères seront désignés

notamment les représentants de l'Etat, des communes forestières et du personnel ?

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, l'émotion qu'a suscitée ce projet parmi les fonctionnaires des eaux et forêts. Il est prévu qu'une partie du personnel passera à l'office alors que les autres resteront à la disposition de l'administration.

Pouvons-nous avoir les précisions suivantes ? Dans quelle proportion le personnel sera-t-il muté ? Cette réforme entraînera-t-elle soit la suppression de postes, soit des mutations massives ? Y aura-t-il possibilité permanente de passage de l'office à l'administration d'Etat et réciproquement ?

J'espère, monsieur le ministre, qu'il vous sera possible de répondre à ces différentes questions. Notre vote dépendra de vos réponses. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Valenet.

**M. Raymond Valenet.** Si l'on connaît bien l'action du service des eaux et forêts dans les forêts domaniales et dans les forêts communales, c'est-à-dire celles que l'on se propose de transférer au nouvel office, il en est une autre qui l'est peut-être moins, c'est l'action du même service dans les pays de montagne.

Or l'amélioration du niveau de vie, l'accroissement des loisirs, le perfectionnement des organisations sociales font que nos habitudes sont en passe de se transformer complètement, et que toute population citadine va se tourner avec un vif intérêt vers la forêt et vers la montagne, pour sa santé et pour son délassément.

Il m'a été donné de constater personnellement l'importance du reboisement pour le maintien des terres, pour la rétention des eaux de ruissellement, pour la fixation des avalanches, et personne ne saurait contester l'utilité des techniques modernes et originales, inventées en France depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle par le service forestier et largement imitées depuis par l'étranger.

Mais j'ai pu sentir également l'hostilité des agriculteurs locaux contre un reboisement excessif. Ils désirent garder leurs pâturages en montagne, et l'on doit les comprendre, parce qu'il ne faut pas heurter ces populations attachées à leur vie montagnarde et parce que, si elles émigraient, la montagne deviendrait un désert et qu'on ne pourrait plus y pratiquer ni le reboisement, ni les exploitations forestières rationnelles si utiles à l'hygiène de la forêt elle-même.

D'où la nécessité d'un juste équilibre entre les forêts et les pâturages. Et c'est là que l'on trouve la justification des attributions multiples de l'actuel service forestier qui est chargé des corrections de torrents, du contrôle des avalanches, des améliorations pastorales et, pratiquement, de toute l'action de votre ministère dans tout l'espace montagnard parce que, précisément, tout s'y fait avec la forêt ou en liaison avec elle.

D'où ma première conclusion : il n'est pas bon, monsieur le ministre, de créer un office qui ne gèrera que les forêts et de laisser à d'autres le soin de s'occuper des espaces montagnards avoisinants, quand justement vous aviez la chance d'avoir tout cet espace, tout cet ensemble, en une seule main compétente.

Quant au deuxième point de mon propos, il est d'ordre purement humain et social.

Vous aviez un grand service ; ses personnels étaient fiers de leur unité et du sentiment qu'ils avaient d'appartenir à un seul corps, l'un des plus anciens et des plus éprouvés qui soient en France.

Je n'ai jamais entendu dire qu'il ait démerité ; et pourtant il est l'objet d'un très grave malaise, depuis qu'il a appris vos intentions.

Le personnel craint d'être divisé arbitrairement. Car, si on lit bien votre projet, on peut penser que les ingénieurs des eaux et forêts — au moins certains d'entre eux — deviendront des fonctionnaires d'Etat mis à la disposition de l'office, probablement avec des avantages matériels, mais rien n'est certain. Quant aux autres, on ne sait pas trop ce qu'ils deviendront.

Que fera-t-on du personnel intermédiaire, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et du personnel subalterne, des chefs de district et des agents techniques des eaux et forêts, de tous ces gens qui couraient la forêt ou la montagne, soutenus par l'amour de leur métier plus que par leur traitement ?

Il est clair qu'ils ne seront pas, comme leurs ingénieurs, mis à la disposition de l'office. Il y aura donc, suivant les grades, deux poids et deux mesures, ceux qui seront mis à la disposition de l'office, et ceux qui ne le seront pas, ceux qui perdront leur statut et ceux qui ne le perdront pas.

Ce grand corps hiérarchisé qui connaissait bien son affaire, vous risquez de le briser en plusieurs morceaux auxquels s'ajouteront des éléments étrangers que le directeur de l'office pourra nommer, quand il le voudra, à n'importe quelle fonction.

Voici donc ma deuxième conclusion : monsieur le ministre, laissez au service des eaux et forêts sa structure, son unité, sa

compétence particulière; laissez-le gérer ses forêts, parce que c'est son métier et parce qu'il le fera mieux que n'importe qui, si on lui en donne les moyens; ces moyens, il faut les trouver dans des améliorations prudentes plutôt que dans de grands bouleversements.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous donniez des appointements à ce personnel qui est fort inquiet. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Radius.

**M. René Radius.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord vous rassurer: je ne compte nullement épouser les trente minutes pour lesquelles je m'étais primitivement fait inscrire. (Applaudissements.)

Il y aurait certes beaucoup à dire sur la forêt française et c'est en ardent défenseur des communes forestières que j'entends intervenir, de ces communes forestières que mon ami M. Duchesne ne semble pas précisément porter dans son cœur.

Je le fais, non pas parce que j'ai un mandat impératif, mais parce que j'ai le grand honneur de présider l'association des maires des communes forestières des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. J'indique d'ailleurs, au passage, que dans ces régions l'on est fermement attaché à la régie. Nous n'entendons nullement l'imposer au reste du pays, encore que nous pourrions parfois donner certains conseils, car ses résultats sont loin d'être mauvais. Ceux qui vont à l'étranger faire des visites professionnelles peuvent se rendre compte que l'exploitation en régie est de règle et que la France est le seul pays où il n'en est pas ainsi.

Par ailleurs, je suis l'un des vice-présidents de la fédération française des communes forestières. Or, dans leur grande majorité, celles-ci sont favorables, monsieur le ministre, à la création de l'office que vous proposez.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que la question préoccupe les communes forestières, ni qu'elle préoccupe certains d'entre nous. J'ai eu l'honneur de provoquer au Conseil de la République, le 8 novembre 1956, un débat qui s'est achevé par l'adoption d'une résolution à l'unanimité. Un an après, vous avez vous-même, monsieur le ministre, participé à un autre débat, ce qui prouve que, bien avant 1960, la question vous intéressait déjà.

En tout temps et en tout lieu, nous n'avons cessé de réclamer pour la forêt française des dispositions permettant de la mettre au goût du jour. Elle avait, en effet, grand besoin d'être modernisée et nous saluons aujourd'hui l'institution d'un office, qui est un organisme à caractère industriel et commercial.

Certes des précisions sont nécessaires pour apaiser certaines appréhensions. C'est ainsi que nous nous sommes tout de suite inquiétés de la structure de cet office, notamment de la composition de son conseil d'administration. C'est un point sur lequel nous reviendrons lors de la discussion des amendements.

Concernant les ressources de l'office, il eût été peut-être préférable que le chapitre III marquant davantage le caractère automatique et obligatoire de la subvention du budget général prévue pour le cas où lesdites contributions ne suffiraient pas à couvrir les dépenses de conservation et de régie de l'office. Vous nous donnerez sans doute des assurances à ce sujet.

On a beaucoup parlé du personnel de l'office. Dans un document qu'ils nous ont envoyé, les ingénieurs des eaux et forêts parlent de l'incontestable prestige international des techniques forestières françaises, de l'énorme demande d'assistance technique en matière de formation forestière spécialisée dont nous sommes saisis par les pays étrangers, notamment par les États francophones. Je fais miennes ces déclarations. Peut-être eût-il mieux valu que ce ne soient pas les intéressés qui les fassent. Néanmoins, ils ont eu raison de s'exprimer ainsi. Jusqu'à présent, ils n'ont pas pu donner toute leur mesure. Nous estimons qu'ils le pourront avec l'office, pour le plus grand bien de notre économie forestière.

Mais, monsieur le ministre, lorsque vous vous pencherez sur la situation des ingénieurs des eaux et forêts et sur celle des ingénieurs des travaux, tenez compte, je vous en prie, de leurs justes doléances.

Je n'entre pas dans le détail. Vous connaissez cette situation aussi bien que moi. Mais, en tant que responsable de communes forestières, je mentionnerai également d'autres catégories, notamment celle des chefs de district et celle des agents, qui ne doivent nullement être négligés. Pour l'exploitation en régie, ils constituent de véritables chefs de chantier. Ils doivent être autre chose que de simples gardes qui se promènent dans la forêt, uniquement préoccupés de la surveillance. Une formation plus poussée s'impose donc et je vous demande, monsieur le ministre, d'opérer une révision complète des conditions de recrutement et de formation de l'ensemble du personnel: ingénieurs, ingénieurs des travaux, chefs de districts et agents.

Nous demandons qu'ils conservent leurs prérogatives, qu'ils soient certains qu'elles ne seront pas diminuées. Les propriétaires de forêt ont besoin d'un personnel travaillant avec amour et persévérance. Nous espérons que, grâce à cet office, les rémunérations pourront être augmentées par l'octroi de primes à la productivité ou par tout autre moyen que je vous laisse le soin d'imaginer.

Certains orateurs l'ont déjà souligné, la forêt ne joue pas seulement un rôle économique. Son rôle touristique intéresse tous les Français. Son rôle contre l'érosion n'est pas négligeable: combien de catastrophes dues à des inondations périodiques auraient pu être évitées si certaines pentes ou coteaux avaient été boisés! N'oublions pas non plus que la forêt est un régulateur de la pluviométrie.

Toutes ces considérations doivent être présentes à notre esprit et je vous demande, monsieur le ministre, de nous rassurer sur les quelques points qui pourraient encore nous inquiéter dans votre projet. Par ailleurs, je vous invite à continuer cette œuvre: la forêt française a besoin que l'on s'occupe sérieusement d'elle. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Pleven.

**M. René Pleven.** Monsieur le ministre, ce serait un très intéressant sujet pour un essayiste que d'étudier l'évolution de cette partie importante des projets de loi qui s'appelle l'exposé des motifs. Il fut un temps où les plus grands ministres de la République ne dédaignaient pas d'y mettre leur marque.

L'exposé des motifs qui précède le texte instituant un office national des forêts ne porte malheureusement pas votre griffe. Je le déplore, car le sujet en valait la peine et une motivation digne de ce nom vous aurait probablement épargné l'obligation de répondre à un certain nombre de questions qu'il me paraît indispensable d'élucider au début de ce débat.

Les trente-quatre lignes d'explications qui accompagnent l'article unique long de près de trois pages et destiné à devenir la charte de l'office national de la forêt française commencent par plusieurs postulats.

Le premier affirme la nécessité pour la nation d'accroître la production forestière au maximum. Le second est que les règles administratives et financières actuellement appliquées à la gestion des forêts ne permettent pas d'adapter en temps voulu les méthodes culturales et les investissements à des besoins en évolution croissante.

Ces affirmations sans nuance, que n'appuie aucun essai de démonstration, ont heurté de nombreux membres de cette Assemblée qui, dans tous les groupes, connaissent la complexité et la diversité des problèmes que doit embrasser une politique forestière dans un pays de démographie ascendante et de population croissante, touché par le grand phénomène de l'urbanisation.

Dans notre pays, les forêts domaniales — car c'est d'elles qu'il s'agit — ont bien d'autres fonctions que celle d'être des usines à bois.

Certes, les forêts domaniales doivent produire, mais la production a pour elles un sens différent de celui qu'elle a pour des particuliers. L'une des justifications du fait que l'État soit propriétaire de forêts est que ces forêts doivent fournir à la nation, à ses services publics, à l'économie intérieure ou à l'exportation, des bois d'une telle qualité et d'une telle lenteur de croissance qu'il est financièrement impossible, dans bien des cas, à des particuliers de les produire.

Un exemple va nous le montrer.

Les forêts de Bercé et de Tronçais sont connues des forestiers du monde entier. Elles fournissent à l'économie européenne des bois de placage dont le prix atteint couramment 1.000 nouveaux francs par mètre cube. Mais ces bois ne peuvent être trouvés que dans des arbres de dimensions considérables, âgés de plus de deux cents ans. Même si le prix de vente que je viens de citer était doublé, un particulier ou un office à caractère industriel ou commercial aurait davantage à abandonner cette production et à la remplacer par celle de résineux venus à quatre-vingts ans et dont le taux de placement serait évidemment infiniment supérieur.

Dans tous les pays où peuvent croître des bois de qualité, l'une des justifications économiques de la « foresterie d'État » est celle de fabriquer des bois qui coûtent trop cher à produire aux particuliers, parce que le capital investi a un rapport inférieur souvent à 1 p. 100.

Le texte qui nous est soumis ne comporte aucune garantie que cette obligation continuera à s'imposer à l'office national de la forêt.

Mais la production n'est qu'un aspect de la vocation des forêts domaniales.

Plusieurs de nos collègues l'ont déjà dit, nos forêts ont deux autres fonctions tout aussi essentielles à mes yeux et qui ne

peuvent être subordonnées à une simple préoccupation industrielle ou commerciale : la protection de la nature au sens le plus large du mot et la satisfaction des loisirs de l'homme.

La protection de la nature, vous le savez bien, c'est l'équilibre naturel qu'il s'agit de sauvegarder, la régularisation du climat et de la pluviosité, la lutte contre l'érosion par l'eau, qui est connue de tous, mais aussi contre l'érosion par le vent, qui l'est beaucoup moins dans nos pays, parce qu'on la suppose réservée à l'Afrique, à l'Amérique ou à l'Asie et qui, cependant est fort importante déjà dans nos latitudes, la lutte aussi contre la pollution des eaux et contre celle de l'air.

Si le législateur a, de longue date, confié à l'administration des eaux et forêts la charge de la restauration des terrains en montagne, le soin de contenir les avalanches, la lutte contre l'érosion torrentielle, ainsi que toutes les études qui préparent cette action, la glaciologie, la niveaologie, les améliorations pastorales, ce n'est pas par l'effet d'un hasard.

Tous ces phénomènes sont liés, en effet, à l'évolution des sols. Ils sont tous tributaires du fait forestier. Il ne peuvent être efficacement traités qu'en complète intégration avec lui.

Or, mesdames, messieurs, il est bien évident que dans ces domaines la notion de rendement industriel et commercial doit s'effacer devant l'intérêt général, qui est de préserver ou de rétablir un équilibre de la nature constamment menacé par l'homme et plus encore par le développement de ses agglomérations. Cet intérêt général ne se comptabilise pas.

La troisième fonction des forêts domaniales est d'offrir aux Français, pour le profit de leur santé, ainsi que pour leurs loisirs, cet espace, cet air pur, ce silence, cette possibilité de solitude dont les habitants des cités modernes éprouvent de plus en plus le besoin. Il s'agit ici encore d'un équilibre, mais cette fois-ci, c'est celui de l'homme.

On entend souvent parler dans cet hémicycle du tourisme, de la marche vers une civilisation dont on nous dit qu'elle sera une civilisation des loisirs. Les admirables forêts domaniales de notre pays qui furent percées ou dessinées jadis, presque à l'instar d'un jardin à la française, pour les besoins de la chasse à courre, ne sont plus réservées à quelques privilégiés. Elles sont ouvertes au peuple tout entier.

Qu'il en résulte pour leur gestion beaucoup de servitudes dont certaines sont sans doute coûteuses, cela est inévitable. Mais qui donc discuterait la nécessité de payer par quelques sacrifices financiers, par certains manques à gagner, cette faculté d'évasion dans une nature à la fois sauvage et ordonnée qu'apportent les forêts de l'Etat aux habitants de notre pays et aux étrangers qui le visitent ?

Un office des forêts, établissement industriel et commercial, aurait pu juger qu'il n'était pas économique de garder des chênes et des hêtres vieux de deux cents ans, comme ceux qui ornent couramment certaines de nos forêts. L'office aurait eu évidemment raison du simple point de vue du taux de placement que — je le suppose — sera chargé particulièrement de défendre le futur contrôleur d'Etat. Mais quelle perte l'abatage de ces arbres dont la vue attire des centaines de milliers de visiteurs chaque année aurait-il constitué pour l'économie de notre pays ?

En réalité, les trois fonctions de la forêt domaniale, production, protection de l'équilibre naturel et satisfaction des loisirs, sont différentes sans être contradictoires. Elles sont distinctes, mais en même temps inséparables.

La tête qui administre le patrimoine forestier de la nation doit constamment trouver des compromis et arbitrer entre ces fonctions. Elle doit s'efforcer de les traiter en complète intégration. Et c'est pourquoi dans tous les grands pays forestiers, comme jusqu'à présent dans le nôtre, la forêt d'Etat est toujours apparue comme un service public qui devait être soumis à une complète unité de commandement.

La première objection qui vient donc à l'esprit devant le texte qui nous est proposé est que la création de l'office national des forêts va rompre cette unité, alors que la tendance des législations forestières les plus modernes est partout de la renforcer au point d'aboutir, comme c'est le cas depuis 1960 au Canada, à la création d'un ministère des forêts.

Comment, en effet, un office à caractère industriel et commercial, devant avoir le souci de son bilan de son compte de profits et pertes, ne serait-il pas enclin à sacrifier à la fonction usine à bois de la forêt domaniale les deux autres fonctions dont la valeur n'est pas mesurable en termes comptables, mais qui rendent un service public inappréciable et qui ne peut être rendu que par elles ?

Les rédacteurs du projet ont probablement senti cette difficulté et c'est sans doute pour la surmonter qu'ils ont écrit, au paragraphe I de l'article que nous serons appelés à discuter, que l'office national des forêts sera chargé non pas de la gestion de toutes les forêts de l'Etat, mais de celles qui figureront sur une liste qui sera annexée à un décret pris sur votre

rapport, monsieur le ministre de l'agriculture, et sur celui de M. le ministre des finances.

Je vous demande de nous éclairer complètement sur le sens de cette disposition.

Signifie-t-elle que vous nous proposez, comme certaines rumeurs le laissent entendre, d'exclure des forêts transférées à l'office les forêts dites de protection en montagne ainsi que certaines forêts essentiellement touristiques, comme celles de l'ontainebleau, de Compiègne, de Saint-Germain et tant d'autres ?

Nous en serions heureux. Mais, dans ce cas, comment se fera le départ entre les massifs à fonction industrielle et commerciale et les massifs à fonction historique et touristique ? Pouvons-nous nous en remettre, pour cette distinction, à un texte sur lequel l'exposé des motifs s'est gardé de fournir la moindre indication ? D'ailleurs, existe-t-il une solution raisonnable à ce problème ?

Dans toute forêt, des parties peuvent être considérées comme un parc et d'autres comme une usine à bois. L'un des mérites de l'administration des eaux et forêts était, à mes yeux, de savoir faire cette discrimination avec toute la souplesse nécessaire.

Si nos forêts sont réparties, les unes en forêts nobles à vocation touristique, à caractère historique et artistique, les autres en forêts de production, nous aurons donc deux administrations des forêts. Et qui sait si nous n'en aurons pas même une troisième, comme j'aurai l'occasion de le montrer dans cet exposé ?

Si vous transférez à l'office, comme le voudrait son caractère industriel et commercial, les seules forêts rentables, M. le ministre des finances vous a-t-il donné la garantie que vous pourrez obtenir en faveur des forêts touristiques ou historiques, sans doute déficitaires, les crédits d'entretien qui déjà leur font défaut et qui devraient être considérablement augmentés ?

Mais revenons-en à l'office. Dans cet unique article appelé à devenir sa charte, rien ne définit les orientations suivant lesquelles il devra remplir sa mission de gestion et d'équipement des forêts de l'Etat qui lui seront confiées. Rien ne précise même que si vous, ministre de tutelle, vous lui donnez des directives, il sera tenu de s'y conformer.

La seule indication sur les objectifs assignés à l'office, nous la trouvons dans les postulats inscrits comme vérités d'évidence dans l'exposé des motifs auquel j'ai déjà fait allusion. Ces postulats, ces prétendues évidences méritent pourtant, monsieur le ministre, que nous y réfléchissions un moment.

Il est nécessaire, disent les rédacteurs de l'exposé des motifs, d'adapter la production forestière aux besoins. J'admire cette assurance. Mais pour avoir, depuis de longues années, réfléchi quelque peu aux problèmes de l'administration des forêts, je dis que, personnellement, je ne la partage pas.

Faut-il vraiment obliger les forêts domaniales à suivre ainsi pas à pas l'évolution des besoins, c'est-à-dire, en définitive, l'évolution des techniques ?

Je ne suis pas sûr que cette idée, qui a en effet beaucoup inspiré la conduite de la forêt française au XVIII<sup>e</sup> siècle, ne lui ait pas fait, en dernière analyse, plus de mal que de bien, pour la simple raison que les besoins et les techniques évoluent beaucoup plus vite que ne croissent les forêts.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, nul ne pouvait se figurer que l'énergie viendrait de la houille, puis de l'électricité, puis de l'atome. Aussi — et l'erreur est excusable — les aménagements à très long terme de nos massifs forestiers furent-ils soumis à l'obligation de produire du charbon de bois pour l'industrie naissante.

Là est l'origine de la surabondance du taillis sous futaie que nous déplorons tous aujourd'hui. Ce régime a appauvri le sol et l'administration des eaux et forêts a dû payer cher et attendre longtemps l'effet des travaux de reconversion en futaie qui furent entrepris à partir de 1890 dans le plus grand nombre de nos massifs domaniaux.

L'office se taillerait donc un succès facile en comparant la production des années prochaines qui recueilleront le fruit de cet effort à celle des années antérieures au cours desquelles l'effort fut précisément accompli !

Ne courons-nous pas le risque de retomber dans la même erreur que nos devanciers du XVIII<sup>e</sup> siècle ? Et pourtant nous n'avons pas les mêmes excuses qu'eux parce que, à notre époque, nous savons bien qu'on peut pratiquement tirer n'importe quel produit en partant de n'importe quelle ressource naturelle. Les matières plastiques s'extraitent aussi facilement du pétrole que de la houille.

Il y a dix ans encore, on estimait impossible d'utiliser nos arbres à feuilles caduques pour faire de la pâte à papier ; les conifères étaient, soi-disant, les seules essences utilisables à cette fin. Cependant aujourd'hui la chose est acquise, en particulier chez nos voisins transalpins.

Les déchets des scieries ou de l'industrie du bois étaient invendables il y a quelque temps ; aujourd'hui on en manque

et il faut fabriquer des copeaux et des sciures pour alimenter les panneaux de particules qui constituent un matériau de choix dont l'homogénéité convient parfaitement au travail en série qui est la règle de l'industrie moderne.

Vous nous citez sans doute en exemple les forêts du Wurtemberg ou de Scandinavie parce qu'elles produisent des quantités très importantes d'une seule essence forestière, l'épicéa, qui était irremplaçable il y a quelques années encore. Mais rien ne prouve qu'elle va continuer à l'être. D'autre part, cette essence est là-bas dans son aire de croissance normale, tandis que la majeure partie du territoire français lui est rigoureusement interdite.

Enfin — et c'est le point le plus grave — n'oublions pas que cette production était le résultat d'une monoculture que les sylviculteurs français ont toujours considérée comme dangereuse. Les forestiers allemands ont dû se ranger à leur avis lorsque l'extraordinaire invasion de bostryches a ravagé ces plantations artificielles par centaines de milliers d'hectares, sans se laisser arrêter par les moyens chimiques les plus modernes que la *Badische Anilin* ou l'I. G. Farben déversaient sur elles.

Permettez-moi donc de vous mettre en garde contre ce que pourrait avoir de dangereux et même d'inutile l'application sans discernement de la règle énoncée dans l'exposé des motifs, règle qui pourrait conduire à orienter la forêt gérée par l'office vers des monocultures vulnérables, au gré des caprices industriels du moment.

Soyons conscients des irrémédiables erreurs auxquelles on exposerait un capital aussi considérable et aussi difficile à substituer que l'est le capital forestier, si on prétendait le subordonner à l'évolution de techniques qui sont actuellement en perpétuel changement.

Il est plus facile d'inventer une méthode pour utiliser telle qualité de cellulose que de contraindre des essences forestières à croître en dehors de leurs aires normales parce qu'elles conviennent mieux aujourd'hui aux machines dont nous disposons.

Le deuxième postulat de l'exposé des motifs est que la création de l'office national des forêts permettrait l'adaptation en temps voulu des méthodes culturales.

A ce propos, rappelons-nous toujours que la forêt française s'étend du climat de la Belgique à celui de l'Espagne, du climat continental de la plaine d'Alsace aux vents de l'Atlantique. Rappelons-nous que nos terres sont infiniment plus variées que ne le sont celles de la Scandinavie ou des plaines de l'Europe centrale.

Quand nous parlons d'adapter nos méthodes — ce qui est sans doute un euphémisme pour dire qu'il faut les changer — n'oublions pas que, du point de vue de la qualité, nous faisons mieux qu'aucun pays forestier du monde, avec nos bois de hêtre et surtout avec nos forêts de chênes de tranchage.

N'oublions pas, surtout, que l'adaptation des méthodes en matière forestière doit être poursuivie non pas en fonction des besoins immédiats, comme on pourrait le faire avec des cultures annuelles, mais en fonction d'une prospective à long terme, c'est-à-dire au terme de la constitution normale des peuplements forestiers.

Quelle est la meilleure destination à donner aujourd'hui à telle forêt domaniale afin que son sol soit utilisé au mieux, en fonction de ses caractères propres et des besoins qui seront ceux de l'homme dans cinquante ans et non pas de celui d'aujourd'hui ?

L'homme, la protection du milieu dans lequel il vit, la production qu'il pourra probablement juger la plus utile à cette époque : c'est intentionnellement que je range les besoins dans cet ordre.

La prévision à long terme est la plus difficile de toutes les sciences.

Je ne vois pas, en quoi un office à caractère industriel et commercial sera plus expert que l'administration des eaux et forêts, dûment équipée et dûment orientée. Je vois bien, en revanche, qu'il portera atteinte au caractère de service public de la forêt, indispensable pour assurer aux responsables une indépendance, une impartialité et un sens des objectifs à long terme qui me paraissent être les conditions du respect de l'intérêt général dans la gestion du domaine forestier de l'Etat et des collectivités publiques.

D'ailleurs, les grands leaders forestiers d'Allemagne et de Suède n'ont jamais jugé nos techniques inférieures aux leurs, mais ils ont toujours plaint l'administration française des eaux et forêts de devoir travailler en dépit d'une extraordinaire pénurie de moyens. Et c'est cela, monsieur le ministre, qu'aurait dû nous dire l'exposé des motifs et qui, plutôt que des affirmations de principe contestables, aurait commandé notre sympathie.

Le mal dont souffrent nos forêts, tant domaniales que communales, et qui désespère le corps d'élite qu'est celui des eaux et forêts, c'est le manque de personnel et l'insuffisance des investissements.

Il est curieux de constater que c'est dans la forêt privée que l'amélioration a été le plus sensible ces dernières années, précisément grâce à l'action de l'administration des eaux et forêts, qui a pu y utiliser le fonds forestier national.

La forêt française soumise au régime forestier est étonnamment pauvre en moyens et en personnels.

En France, un ingénieur des eaux et forêts doit gérer en moyenne 20.000 hectares, tandis que son collègue allemand en gère moins de 4.000 et que son collègue danois en gère 1.500.

Les directions provinciales des forêts allemandes sont dotées organiquement de très modernes instruments topographiques, cartographiques et électro-comptables, alors qu'en France, pays où l'on a précisément inventé d'admirables instruments de ce type, on n'en trouve qu'à l'Institut géographique national.

Il n'est pas admissible que nous laissions plus longtemps gérer nos forêts domaniales et, plus encore, cher monsieur Radius, nos forêts communales, alors que règne cette pénurie de moyens qui, en dépit du désintéressement exemplaire des membres du corps des eaux et forêts, finit par décourager les meilleurs.

Aussi, après avoir formulé les réserves qui me paraissent s'imposer sur les déclarations de principe contenues dans l'exposé des motifs et sur l'atteinte à l'unité que me semble nécessairement impliquer la création de l'office, je vous approuve pourtant, monsieur le ministre, d'avoir voulu chercher s'il était possible, grâce à une organisation nouvelle, de mettre au service de la forêt d'Etat des moyens en argent et en personnel qui permettraient d'accroître sa production sans danger de care de la culture intensive là où, actuellement, le manque de personnel ne permet aujourd'hui que la culture extensive ; d'accélérer la conversion du taillis en futaie, puisqu'il n'y a plus de débouchés pour le bois de feu ; d'enrésiner davantage, mais à condition — et le ministre de l'Agriculture le sait bien — de ne pas aggraver l'acidité des sols dans certaines régions.

J'examinerai donc maintenant si l'office nous assure des investissements plus confortables, des personnels plus étoffés qui ne soient pas cependant moins qualifiés.

Hélas ! monsieur le ministre, rien, dans le texte qui nous est soumis, ne me paraît nous apporter cette assurance.

Une décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'Agriculture restera nécessaire pour fixer chaque année la part des résultats de l'exploitation de l'office qui sera affectée à ses dépenses d'investissement et celle qui sera versée au budget général de l'Etat.

N'est-ce pas exactement la situation présente ? N'est-ce pas le marchandage annuel avec le ministre des finances qui l'emporte toujours, ce marchandage dont justement, vous et les forestiers, vous voudriez vous évader ?

En ce qui concerne les effectifs, la situation ne me semble guère améliorée non plus par votre projet.

Certes, le conseil d'administration fixera les effectifs des personnels et leur répartition dans les différentes catégories d'emplois, mais il le fera, bien entendu, dans les limites des dotations prévues au chapitre des frais de personnel du budget de l'office, ce budget qui devra, je le suppose, être approuvé non plus par le Parlement mais par le ministre des finances ou par le contrôleur financier, son représentant.

Pour croire que l'office vous donnera ce que vous en attendez, c'est-à-dire davantage de moyens et plus d'indépendance, il faut donc faire un acte de foi. Mais tout dépendra de détails d'application renvoyés à des décrets ultérieurs.

En revanche, ce qui est très clair, c'est que la constitution de l'office provoquera une perturbation profonde dans l'actuel service des eaux et forêts, dont la qualité est liée à son unité.

Vous aurez, je le suppose — en tout cas, plusieurs orateurs l'ont dit et je l'ai d'ailleurs retrouvé dans le rapport de la commission de la production et des échanges — une direction centrale des forêts au ministère de l'Agriculture, puis une direction de l'office national des forêts. Quelles seront les relations entre celle-ci et celle-là ?

Quelles seront les attributions de la direction centrale ? Ce seront, je le suppose, celles du service public, c'est-à-dire les actions forestières spécialisées qui, je l'espère, disposeront de crédits également spécialisés, la gestion des forêts historiques et touristiques, l'administration du fonds forestier national. Quelle sera, dans les départements, l'articulation entre le représentant local de la direction centrale et le représentant de l'office national ?

Pour sauver partiellement l'unité, vous avez prévu que le cadre supérieur du corps des eaux et forêts, celui des ingénieurs, ne serait qu'affecté à l'office, mais que les ingénieurs en cette position pourraient toujours quitter l'office pour revenir au service de la direction d'Etat, à ce que j'appellerai « la maison mère ».

Mais, monsieur le ministre, cette interchangeabilité est théorique, s'il existe une différence de rémunération entre les ingénieurs des eaux et forêts servant à l'office national et ceux qui travaillent dans les autres branches du service.

Je vous demande donc de nous dire d'une façon très nette si les rémunérations seront identiques, je veux dire toutes les rémunérations, que le personnel se trouve affecté au service d'Etat ou à celui de l'office.

D'autre part, le corps des eaux et forêts ne comprend pas que l'état-major des ingénieurs. A ce sujet, je m'associe aux observations des orateurs qui m'ont précédé, notamment de M. Radium, quand il a parlé de la troupe et de ses cadres subalternes, c'est-à-dire les préposés et les ingénieurs des travaux. Quelle sera la situation de ces catégories de personnels ? Auront-ils un sort différent de celui de leurs chefs, ce qui, dans un corps aussi hiérarchisé que l'est le corps militaire, serait une source de démoralisation et d'amertume ?

Vous avez l'intention de fonder dans un corps unique ingénieurs du génie rural et ingénieurs des eaux et forêts. Cela veut-il dire que la polyvalence du corps unique sera telle qu'il n'y aura plus de spécialisation forestière constatée par le maintien d'un brevet forestier ?

Dans ce cas, quel est l'avenir de l'école nationale dont l'enseignement sera caractérisé non seulement par sa qualité scientifique, mais aussi par le caractère pratique donné à la formation des élèves par de très nombreux exercices sur le terrain ?

Quand je pense que, depuis la récente réforme administrative, j'ai découvert que la polyvalence va jusqu'à confier, dans certains départements, aux ingénieurs du génie rural, la construction des dispensaires et des centres de soins dépendant du ministère de la santé publique, je ne peux m'empêcher, je vous l'avoue, de me demander si, en fin de compte, nous ne risquons pas de constater une baisse fort dangereuse, pour la forêt française, de la qualité de ceux qui seraient chargés de sa gestion ; d'autant qu'un certain alinéa du paragraphe 4 de l'article en discussion me paraît ouvrir l'accès de l'office à des personnes n'ayant pas reçu la formation professionnelle jusqu'à présent requise.

Nous ne voudrions pas voir l'office national devenir un refuge de clientèles variables, d'ailleurs, selon les maîtres du moment.

Enfin, la gestion de l'office échappera entièrement au contrôle du Parlement et d'ailleurs à tout contrôle. Dans une entreprise industrielle et commerciale, le conseil d'administration doit rendre des comptes à une assemblée devant laquelle il est responsable. D'après votre texte, à qui donc le conseil d'administration devra-t-il jamais rendre des comptes ?

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, je ne crois pas que l'office national des forêts soit la meilleure solution du problème que vous vous êtes posé à juste titre et auquel il faut, cependant, que nous trouvions une solution.

J'ai critiqué l'office dans son principe, mais, je le dis à M. Duchesne, je ne m'associerai pas à une demande de disjonction ou de renvoi, car il y a un point essentiel sur lequel, personnellement, je suis d'accord avec vous : c'est la nécessité de donner au service des eaux et forêts les moyens adéquats qui lui permettraient de donner sa mesure.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé à l'article 1<sup>er</sup> un contre-projet tendant à instituer un budget annexe des eaux et forêts rattaché à celui du ministère de l'agriculture et prévoyant que chaque loi de finances comportera un article motivé fixant les pourcentages des revenus des forêts domaniales qui devront être obligatoirement affectés aux investissements.

Quant à moi, je suis persuadé que ce budget annexe, cet article annuel de la loi de finances, outre qu'il vous permettra d'obtenir l'appui du Parlement pour une politique dynamique en matière forestière, serait le meilleur moyen de répondre à tous les soucis légitimes qu'il faut arriver à concilier. Ce serait, je crois, un système beaucoup moins lourd qu'un office à la consistance mal définie.

Nous éviterions ainsi de briser l'unité de direction du patrimoine forestier, aussi bien que l'unité d'un grand corps que la plupart des pays nous envient.

Si ma proposition est repoussée, je m'efforcerais alors de faire prévaloir divers amendements qui amélioreraient, à mon sens, le texte qui nous est soumis, mais qui ne pourraient guérir l'office de son défaut congénital, lequel consiste à donner la priorité à des considérations de caractère industriel et commercial qui me paraissent dangereuses pour ce joyau de notre patrimoine qu'est la forêt domaniale héritée des aïeux et que tant de générations ont respecté et cherché à améliorer et à agrandir.

En matière financière, mesdames, messieurs, un capital est généralement facile à définir et à distinguer de son revenu. La situation est toute différente en ce qui concerne la forêt. Le revenu d'une forêt est son accroissement annuel. Il est indiscernable du capital lui-même et intimement soudé à lui. On ne peut l'en séparer que par l'esprit, c'est-à-dire par des calculs compliqués, parfois eux-mêmes contestables. D'autre part, la perception de ce revenu, c'est-à-dire le volume que l'on exploite chaque année dans une forêt, doit être très strictement contrôlé, si l'on veut qu'il ne dépasse pas l'accroissement annuel, autrement dit qu'il ne « morde » pas sur le capital.

Or l'office ne sera pas le propriétaire des forêts. Qui déterminera alors le volume des coupes annuelles et qui en contrôlera l'application par l'office ? Rien ne le précise, ni dans le texte même du projet, ni dans son exposé des motifs. On nous laisse d'ailleurs entendre que le personnel de cet office — y compris le personnel de direction — sera intéressé par une prime aux résultats de l'office.

Nous connaissons tous dans nos campagnes les abus auxquels conduit la séparation des intérêts des propriétaires et des régisseurs. Or ce sera exactement la situation respectivement de l'Etat et de l'office qui sera toujours tenté non seulement de recueillir l'accroissement de l'année en cours, mais encore d'escompter celui des années à venir.

Vous serez donc amené à créer un service de contrôle qui devra rester sous votre autorité et être étoffé, car la matière est difficile, si bien qu'à la fin du processus l'administration des eaux et forêts risque d'être divisée, comme je viens de le dire, en trois tronçons pouvant d'ailleurs appartenir à des écoles de pensée différentes — car il y en a plusieurs en sylviculture, vous le savez — d'où il résultera certaines rivalités. Il y aura le tronçon affecté à l'office, le tronçon chargé de son contrôle et le tronçon affecté à la gestion des forêts que vous aurez gardées hors de l'office et à l'administration du fonds forestier national.

Quels seront les effectifs de ces trois tronçons ? Est-ce que leur total ne sera pas très supérieur à l'effectif actuel, sans cependant que soit affecté davantage de personnel aux tâches forestières proprement dites ?

Beaucoup d'autres questions me viennent à l'esprit. Par exemple, sera-t-il établi un inventaire du patrimoine dont la gestion sera confiée à l'office ? Comment sera établi le bilan, le compte de profits et pertes de l'office afin d'être assuré que le capital qui est celui de la nation ne sera pas consommé et que les revenus actuels ne seront pas augmentés au détriment des revenus futurs ?

J'avoue que, plus je réfléchis à ce problème, plus se renforce ma conviction que le souci de la seule production qui sera apparemment — car le texte sur ce point est extraordinairement vague — le principal devoir de l'office ne pourra être satisfait qu'au détriment de la qualité de la forêt domaniale et de deux de ses fonctions essentielles : la protection de la nature et celle de la santé et des loisirs de l'homme.

Monsieur le ministre, la belle et mélancolique devise des forestiers était jusqu'ici : « Je sème et ne récolte pas ». Je crains que la devise de l'office national, s'il est constitué, ne devienne : « Je récolte ce que je n'ai pas semé ». (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Souchal.

**M. Roger Souchal.** Monsieur le ministre, je me bornerai à une très brève remarque.

Je vous ai posé, en commission des finances, une question concernant l'école nationale forestière. Vous m'avez répondu que vous confirmiez votre intention de maintenir l'activité de l'école forestière. J'aimerais que vous confirmiez cette intention au cours du débat public. Je vous demande de faire connaître, d'autre part, quelles seront exactement les activités de cette école dans l'avenir.

**M. le président.** La parole est à M. Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Je poserai une question complémentaire de celle de M. Souchal concernant l'école forestière des Barres.

Une question que j'avais posée à ce sujet lors du débat budgétaire est demeurée sans réponse. Cette école est dans la même situation que l'école de Nancy, mais au niveau des ingénieurs. Pourriez-vous, monsieur le ministre, me donner une réponse sur ce point ?

**M. le président.** Désirez-vous prendre la parole maintenant, monsieur le ministre ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, après avoir consulté certains députés présents, je conclus que la majorité d'entre eux souhaite que, la discussion sur l'article étant close, la discussion des amendements reprenne demain.

Ainsi, dans le cadre de la Constitution et du règlement, je propose que la discussion des amendements, précédée par les réponses que j'apporterai aux interventions de ce soir et de cette nuit, soit inscrite à la suite de l'ordre du jour, c'est-à-dire soit à la fin de la séance de l'après-midi, soit dans la soirée. Je serai à la disposition de l'Assemblée dès que les discussions précédemment inscrites à l'ordre du jour auront été menées à leur terme.

**M. le président.** La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lavigne un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur les marques de fabrique et de commerce (n° 16).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1219 et distribué.

J'ai reçu de M. Brousset un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Vivien tendant à étendre aux villes de plus de 25.000 habitants les dispositions de la loi n° 57-746 du 4 juillet 1957 rendant obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (n° 607).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1220 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 1139-1168).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 1221 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Michaud un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer, adoptée à Bruxelles le 29 avril 1961 (n° 799).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1222 et distribué.

J'ai reçu de M. Mer un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification du traité de commerce et de navigation entre la République française et la République populaire d'Albanie, signé à Tirana le 14 décembre 1963 (n° 1076).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1223 et distribué.

— 3 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, mercredi 9 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 1139) tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (Rapport n° 1168 et rapport supplémentaire n° 1221 de M. Hoguet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi (n° 1148) portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie (Rapport n° 1212 de M. Hermon au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi (n° 1151) relatif à l'affiliation de certaines catégories d'avocats à la caisse nationale des barreaux français (Rapport n° 1210 de M. Herman, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Avis n° 1217 de M. Var, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964 (n° 1190) (rapport n° 1211 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 1205 de la commission de la production et des échanges : M. Le Bault de la Morinière (agriculture) ; M. Royer (construction) ; M. Fouchier (commerce extérieur) ; M. Kasperreit (commerce intérieur) ; M. Poncelet (industrie) ; M. Dumortier (travaux publics et transports) ; avis n° 1209 de M. Le Gall, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

## Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 3 décembre 1964.

LOI DE FINANCES POUR 1965

Commission mixte paritaire.

Page 5831, 1<sup>re</sup> colonne :

ETAT C

TITRE V

IX. — Affaires algériennes. — Crédits de paiement.

Au lieu de : « — 2.000.000 »,

Lire : « 2.000.000 ».

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**11990.** — 8 décembre 1964. — **M. Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de lui faire connaître : 1° quels sont les crédits spéciaux qui seront proposés sur le budget de l'Etat, chaque année jusqu'en 1968, en vue de la préparation des jeux olympiques d'hiver qui doivent avoir lieu à Grenoble, attendu que les aménagements à entreprendre, les installations sportives à construire, les logements à édifier, supposent que les travaux commencent dès maintenant pour qu'il y ait quelques chances que tout soit près en temps utile ; 2° quels sont les travaux d'infrastructure qui seront réalisés. L'aérodrome actuel est, en effet, insuffisant, et ne sert d'ailleurs présentement qu'à l'aviation de tourisme et à l'aviation de montagne. De toute façon, il faudrait pouvoir assurer des liaisons par route ou même par autoroute entre Grenoble et Lyon, Grenoble et Genève. L'amélioration des liaisons ferroviaires devrait également être envisagée entre Grenoble et les villes citées — notamment l'électrification du tronçon Lyon—Grenoble — ainsi qu'avec Paris ; 3° si d'autres grands travaux sont prévus, tels que : a) l'amélioration des services postaux et de télécommunication ; b) l'amélioration de la distribution d'eau ; 4° quels sont les projets de construction de logements pour les athlètes et pour les visiteurs. Le système qui avait été appliqué en 1925, lors de l'exposition internationale de Grenoble, pourrait être repris, à savoir la construction d'un nombre suffisant de logements H. L. M., qui pourraient être utilisés comme hôtels et, après les jeux olympiques, serviraient au logement des Grenoblois ; 5° quels sont les équipements sportifs nouveaux prévus, attendu qu'actuellement les installations existant à Chamrousse seraient insuffisantes pour cette compétition. Il sera nécessaire également de construire d'autres patinoires que celles existant à Grenoble, et qui devront être édifiées dans d'autres quartiers, pour qu'après les jeux olympiques elles puissent être utilisées rationnellement ; 6° si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour mettre un terme à la mainmise des sociétés capitalistes sur les terrains de montagne ; 7° si des mesures seront prises par le Gouvernement français pour permettre à tous les athlètes de venir aux jeux olympiques, tant pour les compétitions que pour leur entraînement les années précédentes, quel que soit leurs pays d'origine.

**11991.** — 3 décembre 1964. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'annonce des modalités d'admission dans les classes terminales, à la suite de la suppression de l'examen probatoire, a créé une émotion légitime parmi les élèves, leurs parents et le corps enseignant, et spécialement le fait que les compositions du premier trimestre de l'année scolaire 1964-1965 pourraient être retenues pour la détermination des moyennes de fin d'année, alors que ces compositions se sont déroulées sans qu'aucun des

intéressés n'ait été avisé au préalable. Il lui demande s'il ne pourrait différer la publication des modalités envisagées et tenir le meilleur compte, pour les décisions à prendre en la matière, de l'avis des organisations compétentes et qualifiées, et notamment du conseil supérieur de l'éducation nationale.

12013. — 8 décembre 1964. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles dispositions il a l'intention de prendre pour obtenir de la S. N. C. F. qu'elle mette à la disposition des municipalités les terrains dont elle dispose à proximité immédiate des gares de voyageurs desservant les lignes qui relient Paris à sa banlieue et à sa grande banlieue. Dans de très nombreux cas, ces installations, jadis utilisées pour le chargement et le déchargement des marchandises, sont devenues trop vastes, sinon inutiles, en raison de la diminution des transports de marchandises par fer à petite distance. Leur aménagement en parcs de stationnement inciterait certainement les usagers à y laisser leur voiture le matin et à la reprendre le soir après avoir utilisé le train pour se rendre à Paris. La réalisation de tels parcs de stationnement d'intérêt régional est certainement possible. Elle serait un exemple de fructueuse coopération entre le rail et la route dans le cadre de l'organisation des transports et de la circulation de la région parisienne.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

11989. — 5 décembre 1964. — **M. Drouot-L'Hermine** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est informé que la clinique anticancéreuse, tenue par une dame guérissseuse de Corrèze, est à nouveau ouverte sous la direction de sa propriétaire, et ce malgré les poursuites actuellement en cours contre elle. Il lui rappelle que ladite personne a été incarcérée, sous l'inculpation d'attentat aux bonnes mœurs et d'exercice illégal de la médecine, et mise en liberté provisoire. D'autre part, il lui demande quelles poursuites ont été intentées : a) contre le ou les médecins qui se sont rendus, pour prodiguer leurs soins, au chevet des pensionnaires de la pseudo-clinique, accomplissant ainsi un acte de complicité caractérisé dans l'exercice illégal de la médecine; b) contre le ou les pharmaciens qui ont fourni à la personne en cause des quantités anormales, pour une seule personne, de médicaments divers.

12012. — 8 décembre 1964. — Devant le nombre croissant d'enfants martyrs dont les souffrances sont presque journalièrement évoquées par la presse, **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre de la justice** si, pour éviter ces affreux sévices, il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager l'application de peines plus sévères à l'encontre de ces parents indignes.

12022. — 8 décembre 1964. — **M. Roux** expose à **M. le Premier ministre** que Sa Sainteté le pape Paul-VI vient de lancer un appel angoissé à tous les gouvernements pour qu'ils constituent un fonds commun d'aide contre la faim et la misère. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement français à ce sujet.

### QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

11992. — 8 décembre 1964. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le déficit apparu, dès cette année, dans les budgets des collectivités locales du fait de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, qui enlève aux départements et communes, pour le profit de l'Etat, les ressources de la taxe additionnelle d'enregistrement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette grave et injuste situation et compenser ces pertes insupportables de recettes.

11993. — 8 décembre 1964. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le déficit apparu, dès cette année, dans les budgets des collectivités locales du fait de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, qui enlève aux

départements et communes, pour le profit de l'Etat, les ressources de la taxe additionnelle d'enregistrement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette grave et injuste situation, et compenser ces pertes insupportables de recettes.

11994. — 8 décembre 1964. — **M. Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des attachés de la France d'outre-mer, en service dans les préfectures. Depuis la formation du corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, ceux-ci ont eu un déroulement de carrière comprenant des indices analogues à ceux des attachés de préfecture. Au moment de l'accession à l'indépendance des anciens territoires d'outre-mer, ils ont été reclassés dans les préfectures métropolitaines, au titre de leur cadre autonome en voie d'extinction, à indice égal à ceux de leurs collègues des préfectures. Or, ces derniers viennent de bénéficier de deux revalorisations indiciaires, qui n'ont pas été accordées aux attachés de la France d'outre-mer. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre ce problème à **M. le ministre d'Etat** chargé de la réforme administrative et à **M. le ministre des finances** et des affaires économiques, afin que les intéressés puissent bénéficier de revalorisations indiciaires analogues à celles intervenues en faveur des attachés des préfectures.

11995. — 8 décembre 1964. — **M. Maurice Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conditions de délivrance de la vignette automobile gratuite aux parents d'enfants infirmes mentaux. Il lui demande, en particulier, si cette délivrance peut être refusée aux parents dont l'enfant majeur ne peut se livrer à une activité quelconque, du fait d'une incapacité mentale évaluée médicalement à 100 p. 100 à titre définitif, et dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne. Il lui signale que l'enfant dont il s'agit est titulaire de la carte d'invalidité.

11996. — 8 décembre 1964. — **M. Nungesser** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il compte examiner la possibilité d'accorder à un même salarié, dans le courant d'une même année, un deuxième billet aller et retour de congé payé sur la S. N. C. F. Cette mesure aurait pour but de faciliter l'étalement des vacances par le fractionnement des périodes de congés annuels. Elle permettrait également le développement des sports de montagne parmi les salariés, et le fonctionnement, dès le printemps, de vacances de mer. Des mesures pourraient être prises afin d'éviter des abus, par exemple en déterminant les zones géographiques de destination et les périodes pendant lesquelles l'intéressé pourrait bénéficier de ce deuxième billet. La S. N. C. F. n'en subirait pas d'inconvénient sur le plan financier puisque, bien au contraire, cette mesure susciterait des voyages à des périodes où les trains ne sont pas saturés.

11997. — 8 décembre 1964. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la création décidée en 1962 d'un échelon exceptionnel, au sommet de l'échelle G, attribué au chnix, cause un grave préjudice aux gendarmes dont la pension a été liquidée avant cette date. Ledit échelon n'a rien d'exceptionnel puisque, dans la pratique, il est attribué à l'ancienneté. Cette mesure a pour effet de réduire le montant de la pension des gendarmes retraités, dont les émoluments trimestriels sont déjà très peu élevés. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure analogue à celle qui a été adoptée récemment en faveur des lieutenants-colonels et des colonels en normalisant cet échelon exceptionnel.

11998. — 8 décembre 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les dossiers des demandeurs susceptibles d'obtenir une pension en vertu de l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet 1963 — dommages physiques consécutifs aux événements d'Algérie — se trouvent actuellement en instance dans les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande dans quel délai seront publiées les instructions nécessaires qui permettront l'étude des dossiers par les services compétents.

11999. — 8 décembre 1964. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'arrêté du 10 juillet 1961 qui a fixé, pour les cheminots français retraités des chemins de fer de Tunisie, les échelles d'assimilation aux échelles de la S. N. C. F., a fait une discrimination selon qu'il s'agissait des retraités des échelles 1 à 13 ou des retraités des échelles supérieures, ces derniers s'étant vus frustrés d'une échelle et même de deux lorsqu'il s'agissait d'agents titulaires d'échelles comportant le logement, ce qui leur cause un préjudice fort sensible. Cette situation est d'autant plus injuste que tous les retraités des chemins de fer algériens ont été purement et simplement assimilés à leurs homologues de la S. N. C. F. et alors que les C. F. A. et les C. F. T. étaient groupés au sein du comité de coordination des réseaux d'intérêt général d'Afrique du Nord, présidé par le directeur général des transports de Paris, ce qui laisse présumer une identité d'exploitation et, partant, de valeur du personnel. D'autre part, les fonctionnaires retraités de Tunisie, bien qu'ils aient été affiliés, comme les agents des chemins de fer de Tunisie, à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés de Tunisie, ont conservé l'indice sur lequel avait été calculée leur retraite en Tunisie, chaque fois que leur assimilation à un emploi métropolitain risquait de les désavantager. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir à tous les agents retraités des chemins de fer de Tunisie leurs échelles

de départ et les avantages pécuniaires qui s'y attachent, et supprimer ainsi la discrimination dont certains d'entre eux, au demeurant peu nombreux, sont injustement victimes. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas possible de leur maintenir les facilités de circulation dont ils bénéficiaient lorsqu'ils étaient en fonction en Tunisie. Si la loi ne garantit que leur pension proprement dite, il convient cependant de rappeler que les autorités françaises du Protectorat ont toujours estimé que cet avantage constituait un complément de rémunération, argument qui a été constamment opposé aux demandes des intéressés tendant à obtenir la parité de leurs traitements avec ceux des fonctionnaires.

**12000.** — 8 décembre 1964. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet d'un nouveau classement indiciaire des agents communaux, élaboré en vue d'assurer l'assimilation effective de leurs traitements à ceux des fonctionnaires de l'Etat qui se trouvent dans une situation comparable. Il lui demande s'il envisage de présenter prochainement ce projet à l'approbation du conseil supérieur de la fonction publique.

**12001.** — 8 décembre 1964. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'expansion économique du Sud-Ouest se trouve fâcheusement freinée par un équipement téléphonique insuffisant et bien souvent vétuste. Les investissements de ces dernières années n'ayant pas correspondu aux besoins prévisibles, l'administration des postes et télécommunications se trouve chaque jour davantage hors d'état d'installer de nouveaux postes réclamés par le développement et la modernisation de la région. Il lui demande d'indiquer, pour les cinq départements de la région « Aquitaine », le nombre d'abonnés existants au 1<sup>er</sup> janvier 1958, 1960, 1962 et 1964, ainsi que le nombre des demandes de raccordement non satisfaites à ces mêmes dates.

**12002.** — 8 décembre 1964. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui indiquer, compte tenu du sous-développement de la région « Aquitaine » et des perspectives de croissance économique de cette région, quels sont les besoins prévisibles d'installations téléphoniques dans les cinq départements de la région « Aquitaine » en 1966, 1968, 1970 et 1980.

**12003.** — 8 décembre 1964. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le syndicat national des chercheurs scientifiques a publié le 6 octobre 1964 le communiqué suivant : « Le Journal officiel du 10 septembre 1964 a publié un arrêté relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique et des commissions scientifiques spécialisées de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. D'après ce texte, la représentation élue des chercheurs au sein de ces organismes sera extrêmement faible ; elle se limitera à deux sièges au sein du conseil scientifique, aucun chercheur élu ne devant faire partie des commissions scientifiques spécialisées. Le syndicat national des chercheurs scientifiques élève une très énergique protestation contre ces dispositions inacceptables, qui sont très en retrait, à la fois par rapport aux assurances qui leur avaient été données et par rapport aux dispositions relatives à la représentation des chercheurs au comité national du C. N. R. S. Les chercheurs de l'I. N. S. E. R. M. semblent être considérés comme de simples exécutants irresponsables alors que ces mêmes chercheurs sont jugés assez responsables pour faire partie du corps électoral du comité national du C. N. R. S. ! Le syndicat national des chercheurs scientifiques proteste également contre la brièveté du délai de dépôt des candidatures et les difficultés rencontrées pour la diffusion des programmes électoraux de ses candidats au conseil scientifique. S'associant à cette protestation, il lui demande s'il entend faire aux chercheurs médicaux la place qui doit être la leur au sein des conseils et commissions scientifiques.

**12004.** — 8 décembre 1964. — **M. Henri Duffaut** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions indirectes est fondée à appliquer une majoration de 10 p. 100 lorsqu'un contribuable a déposé sa déclaration de chiffre d'affaires en dehors des délais prescrits, mais avant qu'une mise en demeure lui ait été adressée. Il apparaît que, d'après la loi n° 631316 du 27 décembre 1963, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, la majoration de 10 p. 100 ne serait applicable qu'après la notification au contribuable d'une mise en demeure.

**12005.** — 8 décembre 1964. — **M. Escande** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collègues d'enseignement général de Saône-et-Loire. Il lui signale en particulier que, sur les 74 nouveaux postes de professeurs jugés indispensables par les autorités universitaires, 36 seulement ont été obtenus, avec quelque difficultés, semble-t-il. Il lui demande si des dispositions pourront être prises bientôt pour remédier à cet état de choses, qui risque de créer de graves perturbations dans l'accès de la jeunesse de nos campagnes aux situations qui leur sont désormais indispensables.

**12006.** — 8 décembre 1964. — **M. de Montesquieu** expose à **M. le ministre des armées** que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon exceptionnel attribué au choix a lésé les gendarmes dont la pension était liquidée. Cet échelon n'a rien

d'exceptionnel car, dans la pratique, il est attribué à l'ancienneté. Il semble qu'il ait été créé uniquement pour réduire la pension des gendarmes retraités, c'est-à-dire de ceux qui sont au bas de l'échelle et qui perçoivent le plus bas trimestre. Cette décision, qui constitue une injustice, a surexcité des citoyens habituellement pondérés et les a mis au seuil de la révolte. Il lui demande s'il n'envisage pas, par analogie avec les dispositions adoptées récemment pour les lieutenants-colonels et colonels pour un cas semblable, de normaliser cet échelon afin de calmer l'effervescence qui a gagné les intéressés, lesquels comptaient parmi les citoyens équilibrés et réfléchis.

**12007.** — 8 décembre 1964. — **M. Bord** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958, relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, qui prévoit en son article 6 que « des conventions peuvent être conclues par les facultés ou écoles et par les établissements hospitaliers avec d'autres hôpitaux ou organismes publics ou privés ». Par ailleurs, le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 donne certaines précisions sur le nouveau statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires à créer. Enfin, le décret n° 63-1015 du 7 octobre 1963 précise les conditions dans lesquelles doivent être établies les conventions prévues par l'ordonnance du 30 décembre 1958 précitée. L'ensemble de ces dispositions donne de nombreux éléments d'information quant à la nature des conventions à intervenir et au régime auquel sera soumis le corps médical. Il lui demande de préciser l'esprit dans lequel les pouvoirs publics conçoivent l'application du décret n° 63-1015 du 7 octobre 1963, ainsi que certaines modalités d'application et en particulier quelles seront les répercussions des signatures de conventions sur l'organigramme du centre hospitalier et universitaire ayant conclu de telles conventions.

**12008.** — 8 décembre 1964. — **M. Bourgoin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour interrompre les ventes de poisson sur la voie publique qui jettent sur une catégorie de commerçants, pour la plupart irréprochables, un discrédit immérité. En effet, ceux-ci achètent à des intermédiaires, payent un loyer, une patente, du personnel et des impôts, soumis de plus aux aléas du stockage et de la mévente, ne peuvent lutter contre de pareilles pratiques, qui donnent aux consommateurs une idée erronée du rôle exact qu'ils jouent et des responsabilités qu'ils ont dans la distribution des denrées alimentaires en France. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour que soient modifiés des circuits aberrants de distribution qui, ne tenant aucun compte du coût des bateaux et des engins ainsi que du travail difficile et dangereux des pêcheurs, pas plus que des servitudes des commerçants au stade de la vente au détail, laissent les principaux bénéficiaires à ceux qui, avec des frais insignifiants et peu de responsabilités, ont la haute main sur la distribution du poisson en France, et qu'aucune manifestation populaire ne pourra jamais toucher.

**12009.** — 8 décembre 1964. — **M. Chérasse** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur une anomalie dans l'octroi des campagnes aux militaires internés de la Résistance pendant la période du 6 juin au 20 octobre 1944. En exécution de l'arrêté ministériel du 11 décembre 1952 et de l'instruction n° 202 EMA/IC du 22 janvier 1953, tout militaire en service sur le territoire métropolitain du 6 juin au 20 octobre 1944 bénéficie de la campagne double, quelles que soient son affectation et son unité. Or, par application de la loi n° 48-1251 du 3 août 1948, relative au statut définitif des déportés et internés de la Résistance, le militaire en activité qui, pendant la même période, a été interné à la suite de faits de Résistance et a obtenu à ce titre le certificat de validation des services campagnes et blessures prévu par l'I. M. n° 2397 SEFAG/CAB/EMP du 3 février 1950, ne se voit attribuer que la campagne simple pour la durée de son internement, tandis que le bénéficiaire de la campagne double précédente lui est retiré. Il en résulte que, sur le plan des campagnes, le militaire interné de la Résistance du 6 juin au 20 octobre 1944 est considéré comme moins méritant que celui qui a continué de servir en métropole, à l'intérieur, et sans appartenir à des formations de Résistance, ni à celles du débarquement. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de donner aux militaires internés de la Résistance au cours de la période considérée le bénéfice de la campagne double comme à ceux en activité. En effet, ils l'auraient obtenue s'ils n'avaient pas été arrêtés par l'occupant.

**12010.** — 8 décembre 1964. — **M. Mer** expose à **M. le ministre du travail** que, jusqu'à cette année, lorsqu'un médecin exerçait à la fois une activité salariée (médecine du travail, etc.) et une activité libérale, il percevait ses éventuelles allocations familiales de la caisse d'allocations dont relevait son activité prédominante. Or, il y a quelques mois, certaines caisses ont décidé que désormais ces prestations seraient régulièrement versées par la caisse des travailleurs indépendants — c'est-à-dire au taux le plus réduit — et cela, quelle que soit la part représentée par l'activité salariée dans l'ensemble du revenu des praticiens. Une éventuelle prérogative sera peut-être réalisée ultérieurement, mais elle nécessitera sans doute bien du temps, et bien des démarches de la part des médecins intéressés. Il lui demande : 1° quelles raisons ont pu amener les caisses à prendre de telles mesures ; 2° si, devant l'irritation légitime causée dans le corps médical par ces mesures, il n'estime pas opportun de demander aux dites caisses de revenir au système antérieurement en vigueur.

**12011.** — 8 décembre 1964. — **M. Paul Rivière** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question écrite qu'il a posée le 14 mars 1961 sous le numéro 7812 à **M. le ministre d'Etat** chargé de la réforme administrative. Celui-ci a répondu à cette question par la voie du *Journal officiel*, débats A. N., 2<sup>e</sup> séance du 9 juin 1964. Compte tenu de la position favorable prise par **M. le ministre d'Etat** chargé de la réforme administrative en ce qui concerne l'extension à d'autres corps de fonctionnaires de la catégorie « B » du bénéfice de la bonification d'ancienneté de dix-huit mois accordée à certains corps de cette catégorie (finances, postes et télécommunications, aviation civile, il lui demande s'il n'envisage pas, en accord avec **M. le ministre des finances**, de proposer des mesures analogues en faveur des fonctionnaires de la catégorie « B » appartenant à son département ministériel.

**12014.** — 8 décembre 1964. — **M. Priloux** signale à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** le jugement récent rendu par le tribunal de commerce de Montauban, décidant qu'un rapatrié n'est pas tenu de rembourser des dettes contractées, alors qu'il était en Algérie, pour l'achat de matériels commandés en France. Cette décision étant considérée comme de nature à faire jurisprudence et faisant suite à deux autres décisions comparables d'autres juridictions, il lui demande quelles conclusions il lui paraît possible d'en tirer pour l'ensemble des problèmes difficiles que pose l'apurement des dettes des rapatriés.

**12015.** — 8 décembre 1964. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que bon nombre de propriétaires fonciers se trouvent gênés chaque année par la fixation du prix du blé fermage à une date postérieure à celle à laquelle sont exigés les impôts fonciers. Il lui demande s'il n'envisage pas, dès lors, de modifier la date du paiement des contributions foncières.

**12016.** — 8 décembre 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'une zone à urbaniser en priorité d'environ 9.000 logements est en cours de réalisation à Venissieux (Rhône). Il lui demande, sachant que se pose le problème de son équipement, quelles sont les dispositions prises pour que cette Z. U. P. reçoive à temps les équipements nécessaires (poste, téléphone, etc.). Il lui demande également quelles décisions seront prises pour équiper la Z. U. P. de Rillieux-Crépieux (Ain), spécialement défavorisée en cette matière, et dont le problème est particulièrement urgent à résoudre.

**12017.** — 8 décembre 1964. — **M. Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'à Lyon la plupart des centres urbains ne présentent plus de superficie disponible, et qu'il faut surélever ou agrandir les bâtiments pour rénover un matériel, qui est souvent plus que trentenaire et qui ne correspond plus ni au trafic, ni aux besoins actuels et futurs. Les autorisations de programme pour 1964 ne concernant que Lyon-Parmentier et Saint-Fons, il lui demande quelles sont celles de 1965 et où portera, par priorité, l'effort du ministère en ce domaine dans l'agglomération lyonnaise.

**12018.** — 8 décembre 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, malgré le développement de l'automatique, dans la région lyonnaise le trafic manuel continue à augmenter, et que la charge des opérateurs et opératrices manuels augmente proportionnellement. Cet accroissement a été, en moyenne, de 7 à 8 p. 100 par an pour le service intérieur et de 18 p. 100 pour le trafic international, alors que, dans le même temps, les effectifs n'ont augmenté que de 2,1 p. 100 en 1962 et de 4 p. 100 en 1963. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il ne pense pas qu'il y a là une situation particulièrement anormale causant un grave préjudice à un personnel surmené, courageux et mal payé ; 2<sup>o</sup> quelles dispositions il compte prendre pour que soit recruté le personnel nécessaire à la bonne marche du service.

**12019.** — 8 décembre 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'usage intensifié des téléscripteurs pourrait désencombrer le réseau téléphonique de l'agglomération lyonnaise. Compte tenu des délais exorbitants d'attente pour l'installation desdits appareils, il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des dispositions particulières pour écourter ces délais.

**12020.** — 8 décembre 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail** qu'il existe une loi dite des emplois obligatoires en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette loi, du 26 avril 1924, prévoit qu'un certain nombre d'anciens combattants et victimes de la guerre doit être embauché d'office dans toutes les entreprises et administrations de France. Mais les dispositions de cette loi, assez peu connues de ses éventuels bénéficiaires, ne sont pas toujours respectées. Toutefois, la loi de 1924, complétée par des dispositions plus récentes, a prévu de fortes amendes à l'encontre des chefs d'entreprises qui se refusent à embaucher le nombre d'anciens combattants et victimes de la guerre qu'elle prescrit. Il lui demande : 1<sup>o</sup> comment sont appliquées les dispositions de la loi du 26 avril 1924 en matière d'embauche

obligatoire ; 2<sup>o</sup> combien d'anciens combattants et victimes de la guerre bénéficient en France d'un emploi obligatoire ; 3<sup>o</sup> combien il y en a dans chaque département français ; 4<sup>o</sup> comment agissent les représentants de son administration, à tous les échelons, en vue d'obtenir le respect de la loi du 26 avril 1924 ; 5<sup>o</sup> quelles sont, en contrepartie, les conditions exigées d'un candidat à un emploi obligatoire, lorsqu'il veut obtenir le bénéfice des dispositions de cette loi ; 6<sup>o</sup> combien d'infractions ont été constatées pour non respect de la loi sur les emplois obligatoires au cours de l'année 1963 : a) dans toute la France, b) dans chacun des départements français ; 7<sup>o</sup> quelle est la pénalité prévue pour non respect de cette loi ; 8<sup>o</sup> quel est le montant des amendes perçues en 1963 à ce titre : a) pour toute la France ; b) pour chacun des départements français.

**12021.** — 8 décembre 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe dans toute la France des régions de montagne productrices de lait, où le prix de revient du lait est beaucoup plus élevé que dans les régions de plaine. Cette disparité résulte en partie des frais élevés de ramassage et de transport du produit de la ferme à la coopérative laitière, ou de la ferme aux divers centres de stockage ou de conditionnement du lait. C'est le cas, en particulier, pour les régions de montagne du département des Pyrénées-Orientales : Cerdagne, Capcir, Conflent, où sont implantées les coopératives laitières d'Err, de la Cabanasse et de Prades. En vue d'atténuer les frais de ramassage du lait, le Gouvernement avait envisagé d'attribuer une prime compensatrice dite de ramassage. Mais, dans l'application, l'attribution de cette prime aurait donné lieu à des difficultés telles que les paysans familiaux, producteurs de lait des régions montagnaises, en attendent toujours le bénéfice. Il lui demande : 1<sup>o</sup> dans quelles conditions le Gouvernement se propose d'attribuer la prime de ramassage de lait ; 2<sup>o</sup> qui peut prétendre au bénéfice de cette prime ; 3<sup>o</sup> quel en est le montant ; 4<sup>o</sup> si la prime sera d'un taux uniforme ou s'il sera tenu compte de la distance plus ou moins difficile à parcourir au moment du ramassage du lait ; 5<sup>o</sup> si la prime sera proportionnelle à l'importance de la quantité de lait produite par chacune des exploitations intéressées.

**12023.** — 8 décembre 1964. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne pense pas qu'il conviendrait, en toute justice, d'ouvrir un nouveau délai à partir duquel les personnes visées par la loi n<sup>o</sup> 62-789 du 13 juillet 1962 accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, et le décret d'application n<sup>o</sup> 63-653 du 13 juillet 1963, pourraient être autorisées à déposer une demande de rachat de cotisations à la sécurité sociale.

**12024.** — 8 décembre 1964. — **M. Teariki** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des propriétaires dont les immeubles sont l'objet des expropriations prévues pour cause d'utilité publique dans les territoires d'outre-mer. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est envisagé de donner toutes instructions utiles afin que, dans la mesure du possible, il soit offert aux propriétaires expropriés, en échange des terrains dont ils sont privés, des terrains d'une valeur correspondante ; 2<sup>o</sup> si les indemnités qui seront versées aux propriétaires intéressés seront bien fixées en fonction du prix des terrains au jour de l'expropriation.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ALGERIENNES

**10621.** — **M. Thillard** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que des Français habitant Oran avant 1962 et ayant fait construire des appartements dans cette ville, ont bénéficié, à cette époque, d'une bonification forfaitaire pour construction. Celle-ci leur a été versée régulièrement par l'Etat français jusqu'en 1962 et devait l'être, depuis cette période, par l'Etat algérien. Celui-ci n'ayant pas assuré ce versement, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des intéressés ayant perdu le bénéfice de cette bonification. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le versement des bonifications forfaitaires d'intérêt est une obligation algérienne découlant de l'article 18 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière des accords d'Evian, lequel stipule que « l'Algérie assume les obligations et bénéficie des droits contractés en son nom ou celui des établissements publics algériens par les autorités françaises compétentes. Le Gouvernement algérien a bien prévu dans sa propre loi de finances une ligne correspondant au service de ces subventions. Mais il semble que l'administration algérienne ait interrompu le versement des bonifications forfaitaires d'intérêt lorsque les bénéficiaires français ne résident plus en Algérie. Le Gouvernement français ne peut, bien entendu, admettre une telle attitude, et ses représentants à la commission franco-algérienne chargée d'étudier le contentieux immobilier entre les deux pays, ont reçu toutes instructions pour inscrire cette question à l'ordre du jour des prochaines réunions.

**11182. — M. Raoul Bayou** rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes qu'en janvier 1963 le Gouvernement algérien a supprimé le fonds spécial d'aide aux personnes âgées créé par le décret du 24 novembre 1956. Il s'ensuit que nos nationaux âgés, dépourvus de ressources et restés en Algérie, se trouvent dans la misère. S'ils rentraient en France, ils percevraient les indemnités du décret du 10 mars 1952, qui sont beaucoup plus élevées que celles prévues par le décret du 24 novembre 1956. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de leur venir en aide, en leur faisant verser, par l'intermédiaire de nos consulats, les modestes prestations qu'ils percevaient du fonds spécial. Il lui signale que l'existence en pays étranger de plusieurs centaines de vieillards français, vivant dans la misère, porte gravement atteinte au prestige de la France, et lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour améliorer leur sort. (Question du 14 octobre 1964.)

**Réponse.** — Dès que le fonds spécial d'aide aux personnes âgées a cessé ses paiements, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes a défini les mesures permettant aux Français âgés demeurés en Algérie et ressortissant à ce fonds de percevoir par l'entremise de nos consulats une allocation d'un montant égal à l'allocation qui leur était jusqu'alors versée. Le fonds d'aide aux personnes âgées n'ayant pas transmis ses dossiers à l'ambassade après sa dissolution, l'ambassade ne peut connaître tous les ayants droit. Il est possible que plusieurs d'entre eux ignorent de leur côté la reprise par l'ambassade des versements dont il s'agit. Il suffit qu'ils se fassent connaître au consul de France de leur résidence. De toute manière, les Français âgés en Algérie et dont les ressources sont insuffisantes, même s'ils n'étaient pas ressortissants du fonds d'aide aux personnes âgées, peuvent obtenir de nos consulats en Algérie, après une enquête, des secours renouvelables prélevés sur le budget d'aide sociale de notre ambassade.

**11235. — M. Paul Coste-Floret** appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de Français rapatriés d'Algérie, dont les biens ont été nationalisés par le décret de réforme agraire de l'Etat algérien en date du 1<sup>er</sup> octobre 1963. Ce décret laissait aux intéressés la possibilité de lever leur récolte de l'année 1963. Ils ont donc fait les vendanges et commercialisé leurs vins avec paiement en Algérie, l'Etat algérien ayant exigé cette clause pour autoriser la sortie des récoltes. A la suite d'un accord intervenu entre la France et l'Algérie, l'Etat algérien a fait paraître le 7 mars 1964 un avis (n° 16 ZF) fixant les conditions dans lesquelles les agriculteurs français, dont les biens ont été nationalisés par application du décret n° 63-388 du 1<sup>er</sup> octobre 1963, sont autorisés à transférer le produit de la réalisation de leur récolte, de vins et de céréales, déduction faite des passifs d'exploitation. Bien que les intéressés aient déposé à la banque centrale d'Algérie leur dossier de demande de transfert du produit de la réalisation de leur récolte 1963, conformément aux instructions données dans l'avis du 7 mars 1964, ils n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir satisfaction, l'office des changes algérien se refusant à prendre une décision, même en ce qui concerne le transfert de 10 p. 100 du solde net du produit de la réalisation de la récolte des vins, qui aurait dû être autorisé par la Banque centrale de l'Algérie, dès réception des dossiers. Ces agriculteurs français — qui ont tout abandonné en Algérie : vignes, caves, matériel et cheptel, sans percevoir aucune indemnité — comptent sur les fonds provenant du produit de la réalisation de leur récolte pour se réinstaller en France. Certains d'entre eux, faisant confiance aux accords franco-algériens, ont même déjà pris des engagements qu'ils ne peuvent tenir. Il est profondément regrettable que ces agriculteurs se trouvent en butte à de telles difficultés en raison de la carence du Gouvernement algérien. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour mettre fin à cette situation. (Question du 20 octobre 1964.)

**Réponse.** — Le Gouvernement français attache une importance particulière au respect des accords franco-algériens du 1<sup>er</sup> novembre 1963 relatifs au transfert du produit de la réalisation des récoltes de céréales et de raisins provenant des exploitations nationalisées le 1<sup>er</sup> octobre 1963. Devant le retard mis par les autorités algériennes à l'application de leur propre réglementation des changes, il est intervenu à différentes reprises pour faire lever les obstacles qui bloquaient le mécanisme des transferts. Des assurances fermes lui ont été données, à l'occasion des récentes négociations commerciales, que le Gouvernement algérien entendait exécuter les engagements pris. Le service de la Banque centrale d'Algérie chargé d'accorder les autorisations de transfert vient, d'ailleurs, d'être considérablement renforcé et un certain nombre d'agriculteurs a bénéficié du transfert de 10 p. 100 du solde net prévu dès le dépôt d'un dossier régulier.

**11388. — M. Paquet**, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 5120, insérée au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 29 février 1964, relative aux investissements de l'épargne française dans les valeurs pétrolières algériennes, expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que le manque d'informations précises au sujet de ces valeurs n'a fait qu'accentuer le malaise qui régnait déjà parmi les porteurs de ces titres. Il lui demande si, en cas de non-respect par le Gouvernement algérien des conventions passées au sujet de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures au Sahara, le Gouvernement français a l'intention de rembourser aux porteurs français le montant nominal de leurs titres. (Question du 28 octobre 1964.)

**Réponse.** — La situation des porteurs français d'actions des sociétés pétrolières exerçant leur activité au Sahara est régie par les règles générales du droit commercial. La participation des intéressés au capital des entreprises dont il s'agit est rémunérée par des dividendes mis en distribution suivant décisions des assemblées générales d'actionnaires. Les sociétés pétrolières figurant parmi celles dont les résultats productifs n'ont pratiquement pas été altérés par le fait de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, les droits de ces personnes n'ont, jusqu'à ce jour, subi aucune atteinte. Les négociations actuellement en cours avec les autorités algériennes au sujet des questions pétrolières ont, notamment pour objet du côté français, de sauvegarder les intérêts des entreprises qui sont à l'origine de l'essor actuel de l'économie pétrolière saharienne, et de leurs actionnaires, dans le respect des accords qui ont défini leur statut. Sans préjuger les résultats généraux de ces négociations, il est donc à considérer qu'aucun élément ne permet actuellement d'envisager de menaces sérieuses à l'encontre des droits des intéressés.

## AFFAIRES CULTURELLES

**11483. — M. Roche-Defrance** demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles dans quelles conditions est intervenu le déclassement comme monument historique de la passerelle Marc-Séguin, qui relie les villes de Tournon-sur-Rhône et de Tain-l'Hermitage. Les motifs invoqués pour justifier la démolition de cet ouvrage, qui appartient à l'histoire et au patrimoine national, étant contestables et contestés par l'opinion publique unanime, il lui demande en conséquence s'il envisage de reconsidérer cette question et de faire procéder à une enquête, tendant à prouver que le maintien de cette passerelle, à proximité du pont central, ne constitue pas un danger pour la navigation. (Question du 4 novembre 1964.)

**Réponse.** — Cette passerelle classée « monument historique » par arrêté du 23 août 1954, a été déclassée le 20 avril 1964, à la suite d'une demande déposée, en ce sens, en 1961 par les autorités locales et transmise par le ministère des travaux publics. Les motifs invoqués à l'appui de cette demande étaient, d'une part, que les méthodes de navigation nouvelles par poussage, ne pouvaient pas s'accommoder de la présence de trois ponts sur un faible parcours, d'autre part, que la « passerelle Seguin » n'était pratiquement plus utilisée même par les piétons. Après consultation de la commission supérieure des monuments historiques, le ministère des affaires culturelles a demandé que des études complémentaires soient effectuées en vue de la conservation et de l'utilisation de la passerelle. Il est ressorti de ces études que les aménagements et les consolidations indispensables pour permettre l'utilisation de la passerelle lui enlèverait une grande partie de son intérêt et que son trafic s'en trouverait encore sensiblement réduit. Dans ces conditions et après une nouvelle consultation de la commission supérieure des monuments historiques, le ministère des affaires culturelles n'a pas cru devoir s'opposer au déclassement, mais a obtenu en contrepartie que les portiques sur rives soient maintenus et qu'une maquette de l'ouvrage soit réalisée et conservée au musée rhodanien du château de Tournon.

## AGRICULTURE

**11188. — M. Daviaud** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une lacune de la législation sur le remembrement rural et les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, qui ne prévoit pas le cas des biens appartenant à des mineurs. Ainsi est-il fait très souvent obstacle au regroupement souhaitable des exploitations agricoles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au Gouvernement de soumettre au vote du Parlement, dans les plus courts délais, un projet de loi tendant à autoriser, lorsqu'il s'agit de biens agricoles et dans le cadre du remembrement ou des opérations effectuées par les S. A. F. E. R., la vente ou l'échange d'immeubles appartenant à des mineurs, sous la seule réserve de l'accord du conseil de famille et du tribunal de grande instance. (Question du 15 octobre 1964.)

**Réponse.** — Il convient de distinguer trois catégories d'opérations d'aménagement foncier : remembrement, échanges, S.A.F.E.R. : 1<sup>o</sup> remembrement : pour cette catégorie d'opérations il n'y a aucune distinction à établir entre titulaires du droit de propriété ; aucune autorisation n'est à demander pour les biens des mineurs puisqu'il ne s'agit ni de ventes ni d'échanges amiables, mais uniquement d'un changement de localisation du droit de propriété ; 2<sup>o</sup> échanges : étant donné qu'il s'agit d'échanges « amiables » il faut l'accord du vendeur et donc, pour un mineur, l'autorisation du conseil de famille et du tribunal ; toutefois, l'arrêté du 3 juin 1960 (Journal officiel du 17 juin 1960) a prévu que l'Etat supporterait 83 p. 100 des frais afférents aux autorisations nécessaires ; 3<sup>o</sup> S. A. F. E. R. : de toute façon, qu'il y ait ou non droit de préemption, il y a vente sur l'initiative du vendeur ; il faut donc, de ce fait, que le vendeur ait obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations nécessaires.

**11459. — M. d'Allières** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude qui régne actuellement dans les différents corps d'ingénieurs agronomes et agricoles, en raison de l'élaboration d'un projet de réforme des services départementaux dépendant de son ministère. Le Parlement n'ayant pas jusqu'à présent été informé de ces projets, il lui demande d'indiquer les raisons de cette réforme, et quelles mesures il envisage de prendre pour éviter, d'une part, que l'un ou l'autre de ces corps ne subisse de préjudices et, d'autre

part, qu'il ne s'établisse entre eux une rivalité qui ne pourrait qu'être préjudiciable à l'intérêt général. (Question du 3 novembre 1964.)

Réponse. — Constatant que les anciennes structures diversifiées et trop cloisonnées des services extérieurs du ministère de l'Agriculture ne correspondent plus aux besoins d'une époque où toute intervention doit obligatoirement s'inscrire dans une vue globale des problèmes agricoles, forestiers et ruraux, le Gouvernement a effectivement décidé de procéder à une réforme desdits services caractérisée notamment par un regroupement des services départementaux sous l'autorité d'un directeur départemental unique et par la création de deux corps d'ingénieurs : le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts sera chargé de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'économie agricole et forestière et d'aménagement de l'espace rural. Le corps d'ingénieurs d'agronomie sera chargé de la diffusion, auprès des agriculteurs et de leurs groupements, des sciences agronomiques et des techniques agricoles en vue d'une adaptation permanente de l'agriculture aux exigences du marché et, d'autre part, de tâches d'inspection, de direction et d'enseignement dans les établissements d'enseignement agricole. La gestion des forêts soumises au régime du code forestier sera désormais confiée à un établissement public à caractère industriel et commercial dont la création fait l'objet de dispositions législatives soumises au Parlement à la présente session. Aucun préjudice ne résultera pour les ingénieurs du ministère de l'Agriculture de leur intégration dans l'un ou l'autre de ces deux corps puisque la situation qui leur sera faite dans ces corps ne sera en aucun point inférieure à celle qui est la leur actuellement ; bien au contraire, le département de l'Agriculture s'est efforcé d'obtenir que leur carrière soit améliorée à cette occasion. Il ne semble pas non plus qu'une rivalité puisse s'instaurer entre ces deux corps d'ingénieurs dont l'activité s'exercera de façon complémentaire dans des secteurs différents : l'un dans les directions départementales de l'Agriculture et l'office national des forêts, l'autre dans les établissements d'enseignement et les centres de formation professionnelle et de vulgarisation des techniques agricoles. Des « passerelles » entre les deux corps sont d'ailleurs prévues dans les statuts, de même qu'un tour extérieur est organisé pour les nominations à l'emploi de directeur départemental de l'Agriculture.

11513. — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la réforme envisagée des services extérieurs de son département ministériel. Celle-ci comporte la création d'une grande direction départementale de l'Agriculture animée par un corps unique d'ingénieurs regroupant les missions des services actuels des eaux et forêts, du génie rural et une partie de celles des services agricoles. En ce qui concerne ces derniers, leurs missions actuelles concernant la vulgarisation, l'enseignement, la formation professionnelle et la promotion sociale, seraient détachées et confiées à un corps dit « d'ingénieurs d'agronomie ». D'autre part, un office des forêts serait créé. La conséquence de cette réforme serait la suppression des directions des services agricoles, leurs attributions et leur personnel étant répartis dans divers services. Les mesures envisagées auraient pour effet de démanteler le corps des ingénieurs des services agricoles, démantèlement qui paraît injustifié. La création du nouveau corps d'ingénieurs d'agronomie impliquerait un déclassement matériel et moral jugé inacceptable par les agents qui le constituent, déclassement qui irait d'ailleurs en s'aggravant. La contrepartie de ces inconvénients ne semble pas être l'institution d'une structure départementale adaptée aux besoins à satisfaire. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage, à l'occasion de ce projet de réforme, de tenir compte des arguments qu'il vient de lui exposer en modifiant les dispositions prévues. (Question du 6 novembre 1964.)

Réponse. — Effectivement, l'un des aspects de la réforme des services extérieurs du ministère de l'Agriculture actuellement en préparation sera que les tâches antérieurement dévolues aux trois corps actuels des ingénieurs du génie rural, des ingénieurs des eaux et forêts et des ingénieurs des services agricoles incombent désormais à deux corps d'ingénieurs seulement, le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts qui sera chargé de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'économie agricole et forestière et d'aménagement de l'espace rural, et le corps des ingénieurs d'agronomie qui sera chargé de la diffusion auprès des agriculteurs et de leurs groupements des sciences agronomiques et des techniques agricoles en vue d'une adaptation permanente de l'agriculture aux exigences du marché et, d'autre part, des tâches d'inspection, de direction et d'enseignement dans les établissements d'enseignement agricole. Il n'apparaît pas que le fait pour un ingénieur des services agricoles d'être intégré dans le corps des ingénieurs d'agronomie puisse constituer pour lui un déclassement ; bien au contraire, le département de l'Agriculture s'est efforcé d'obtenir que soit améliorée à cette occasion le déroulement des carrières dans ce corps qui se substitue à celui des services agricoles, mais dont le prestige comme les missions seront désormais comparables à ceux des professeurs agrégés de l'université.

11709 — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'Agriculture que le corps des ingénieurs des services agricoles semble devoir supporter, à lui seul, toutes les conséquences de la réforme envisagée des services extérieurs du ministère de l'Agriculture. Les autres services de ce ministère doivent, en effet, conserver à peu de chose près leurs attributions, sans qu'interviennent des changements de statut de leur personnel. Les ingénieurs verront, au contraire, leur corps disparaître. Ils seront répartis entre deux corps nouvellement créés, la direction des services agricoles étant supprimée. Pour un ingénieur des services agricoles, la réforme risque de modifier à la fois le corps auquel il appartient, la fonc-

tion qu'il exerce, la structure et le lieu de travail. Les mesures envisagées auraient pour effet de créer deux corps nouveaux et de valeurs différentes. L'accès au corps d'ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts (I. G. R. E. F.), qualifié de grand corps technique, doit être réservé à « l'élite de ceux qui, parmi les ingénieurs dépendant du ministère de l'Agriculture, sont plus particulièrement tournés vers les tâches économiques et administratives ». L'entrée dans ce corps n'est possible aux ingénieurs des services agricoles que dans une limite très précise. L'aptitude aux fonctions dévolues aux ingénieurs d'agronomie n'est définie que par différence entre le corps des ingénieurs des services agricoles et ceux admis dans « l'élite ». La création de ce corps provoquerait, pour ceux qui y seraient affectés, un déclassement moral et matériel absolument inacceptable. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer sa position, compte tenu des arguments précédemment exposés, en ce qui concerne la réforme envisagée. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — Il est aisé de constater que la grande diversité et le cloisonnement des corps d'ingénieurs et des divers services extérieurs du ministère de l'Agriculture ne correspondent plus aux besoins d'une époque où toute intervention doit obligatoirement s'inscrire dans une vue globale des problèmes agricoles, forestiers et ruraux, notamment pour les aspects les plus nouveaux de la politique agricole dans le domaine foncier et celui de la commercialisation des produits agricoles. Le Gouvernement a donc décidé de procéder à une réforme en procédant à un regroupement des services départementaux de l'Agriculture sous l'autorité d'un directeur départemental unique, et par la création de deux corps d'ingénieurs : le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts chargé de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'économie agricole et forestière et d'aménagement de l'espace rural ; et le corps des ingénieurs d'agronomie qui sera chargé de la diffusion, auprès des agriculteurs et de leurs groupements, des sciences agronomiques et des techniques agricoles en vue d'une adaptation permanente de l'agriculture aux exigences du marché, et, d'autre part, de tâches d'inspection, de direction et d'enseignement dans les établissements d'enseignement agricole. La gestion des forêts soumises au régime du code forestier sera désormais confiée à un établissement public à caractère industriel et commercial dont la création fait l'objet de dispositions législatives soumises au Parlement à la présente session. Aucun préjudice matériel ou moral ne pourra résulter pour les ingénieurs du ministère de l'Agriculture de leur intégration dans l'un ou l'autre de ces corps. D'une part, en effet la situation qui leur sera faite dans ces corps ne sera en aucun point inférieure à celle qui est la leur actuellement ; bien au contraire, le département de l'Agriculture s'est efforcé d'obtenir que leur carrière soit améliorée à cette occasion. D'autre part, il n'apparaît pas qu'une hiérarchie de valeur ou de prestige puisse s'établir entre deux corps du fait que l'un sera chargé de tâches économiques ou d'aménagement de l'espace rural tandis qu'à l'autre incomberont les missions, nobles par excellence, concernant la formation de l'homme. Il ne semble pas non plus qu'une rivalité puisse s'instaurer entre ces deux corps d'ingénieurs dont l'activité s'exercera de façon complémentaire dans des secteurs différents : l'un dans les directions départementales de l'Agriculture et l'office national des forêts, l'autre dans les établissements d'enseignement et les centres de formation professionnelle et de vulgarisation des techniques agricoles. Des « passerelles » entre les deux corps sont d'ailleurs prévues dans les statuts, de même qu'un tour extérieur est organisé pour les nominations à l'emploi de directeur départemental de l'Agriculture.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

11450. — M. Macquet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre dans quel délai il envisage de publier les textes portant application de l'article 35 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963, qui a entériné les dispositions de l'arrêté El-Aid en restituant aux amputés militaires hors guerre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, le mode de calcul par addition arithmétique du degré d'invalidité des troubles trophiques, névritiques ou causalgiques, à celui de l'infirmité principale à laquelle ils se rattachent, aucune différence n'existant plus entre les amputés d'un seul ou de plusieurs membres. (Question du 3 novembre 1964.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre informe l'honorable parlementaire que les directives concernant l'application de l'article 35 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiant les articles L. 14 et L. 15 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont fait l'objet de l'instruction n° 0529 du 26 août 1964 qui a été diffusée dans toutes les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre.

#### CONSTRUCTION

11263. — M. de Pierrebouge expose à M. le ministre de la construction qu'en raison des lacunes dont souffre la législation actuelle en ce qui concerne les divers modes d'accès à la propriété de logements neufs, le Gouvernement avait déposé, et soumis à la discussion de l'Assemblée nationale et du Sénat, un projet de loi sur la législation relative à la construction d'immeubles à usage d'habitation qui a été retiré par lui, après seconde lecture au Sénat ; que malgré ce retrait, le Gouvernement a promulgué divers décrets, notamment ceux du 9 juillet 1963 pour l'application de la loi du 15 mars 1963, et le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, dont certaines dispositions font état de deux modes d'accès à la propriété déjà connus et pratiqués, et dont l'usage est en

voie de développement important, à savoir: la vente dite « vente à terme », et « la vente en l'état futur d'achèvement », et tiennent pour acquises certaines dispositions déjà approuvées du projet de loi actuellement retiré et qui concerne ces deux modes; qu'en dépit de la reconnaissance implicite du secteur spécifique de « la vente en l'état futur d'achèvement » et de « la vente à terme » par les décrets précités, ces deux modes n'ont toujours pas fait l'objet de dispositions organiques qui leur soient propres, comme il était prévu dans le projet de loi retiré; qu'on ne saurait, non plus tenir pour suffisantes les règles édictées en matière civile par le décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 relativement à deux autres modes d'accès à la propriété connus sous le nom de « construction en société », et « contrat de construction avec intervention en vue de l'obtention d'un prêt garanti par l'Etat ou d'une société de crédit immobilier »; que l'état de fait ainsi créé provoque des difficultés sérieuses, nuisibles au développement des activités d'un important secteur de la construction de logements, déjà éprouvé par de nombreuses autres entraves; qu'une part importante de ces difficultés trouve sa source dans les tentatives faites par les juristes pour appliquer à la vente dite « vente à terme », et à la vente dite « en l'état futur d'achèvement », des règles qui leur sont étrangères, et qui sont propres aux deux autres modes précités. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour doter les matières de « la vente à terme », et de « la vente en l'état futur d'achèvement » d'une législation spécifique et cohérente, qui mette fin au désordre existant et qui comble la lacune constatée. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — Le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention du ministre de la construction. Cependant, il a paru opportun au Gouvernement de surseoir, au moins momentanément, à toute nouvelle réglementation en la matière. En effet, le but principal du projet de loi auquel il est fait référence, assurer la protection des souscripteurs, est pratiquement atteint grâce aux dispositions législatives et réglementaires intervenues en 1963, malgré les lacunes ou contradictions apparentes relevées par l'honorable parlementaire à l'occasion de plusieurs questions écrites auxquelles il a été répondu par ailleurs. Les mesures de protection résultent essentiellement: 1° pour les logements bénéficiant de primes convertibles et des prêts spéciaux du Crédit foncier destinés à faciliter l'accès à la propriété, des conditions d'organisation du marché prévues par le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963; 2° pour l'ensemble des programmes immobiliers collectifs réalisés en accession à la propriété, des dispositions du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, pris en application des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 14 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, qui soumet à un ensemble strict de conditions et obligations la vente en l'état futur d'achèvement, d'une part, la vente à terme, d'autre part. Enfin, les enquêtes diverses effectuées par la mission de contrôle auprès du Crédit foncier ont permis d'éliminer du bénéfice de l'aide de l'Etat les promoteurs peu soucieux du respect de la loi. Le dispositif ainsi mis en place doit permettre à tout accédant à la propriété d'un logement neuf d'éviter, en faisant preuve d'un minimum de vigilance, d'être victime d'un promoteur abusif ou imprudent.

11453. — M. Mer demande à M. le ministre de la construction s'il est exact que la société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations est actuellement à l'origine d'une opération de construction d'un immeuble de grand luxe, rue Singer, dans le seizième arrondissement de Paris et, en cas de réponse positive, quelles sont les conditions précises dans lesquelles s'effectue cette opération. (Question du 3 novembre 1964.)

Réponse. — La société centrale immobilière de la caisse des dépôts, interrogée, a précisé qu'elle ne détient aucun terrain dans le secteur intéressé, n'a engagé aucun pourparler relatif à une opération dans ce secteur et donc n'est pas à l'origine du projet dont l'honorable parlementaire a pu avoir connaissance.

11489. — M. Desouches expose à M. le ministre de la construction qu'un récent jugement du tribunal d'instance de Villeurbanne, en s'appuyant sur les ordonnances du 30 décembre 1958 et du 4 février 1959, a annulé les clauses d'indexation du prix du chauffage dans un immeuble, et a déclaré que les indices contestés devraient cesser d'être utilisés depuis le 31 décembre 1958. Il lui demande dans quelles conditions vont se trouver les organismes d'I. L. M. qui sont amenés à signer les contrats qu'ils doivent passer avec les sociétés de chauffe, contrats comportant des clauses faisant jouer les prix selon les variations de certains éléments, variations qui sont parfaitement autorisées par le Gouvernement (Question du 4 novembre 1964.)

Réponse. — Des renseignements recueillis, il résulte que le jugement auquel se réfère l'honorable parlementaire n'est pas un jugement définitif. Il est donc prématuré d'envisager ses conséquences.

11507. — M. Charles Germain appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application des dispositions de l'article 13 du cahier des charges prévu par le décret n° 61-296 du 27 mars 1961, fixant les clauses types obligatoires des conventions relatives à la réalisation d'opérations de rénovation urbaine. Cet article prévoit que la participation financière de la commune sera définie par la somme des deux éléments ci-après: d'une part, la valeur des terrains d'assiette des services publics et des terrains nécessaires à l'extension de la voirie, cette valeur étant fixée sur la base du prix de revient moyen des terrains de la zone à rénover; d'autre part, le montant du déficit global de

l'opération foncière non couvert par la subvention de l'Etat. Il est évident que ce second élément ne peut être définitivement connu qu'en fin d'opération. Mais il apparaît également que le premier élément, aussi bien en ce qui concerne la base du prix de revient moyen que la définition de l'emprise des terrains, à rétroceder à la commune, qui doivent nécessairement avoir déjà été acquis par l'organisme rénovateur, ne peut être déterminé qu'à un stade très avancé de l'opération. Une telle définition de la participation financière de la commune interdit donc à celle-ci d'aider l'organisme rénovateur dans ses difficultés de trésorerie en lui versant le montant de sa participation, lorsque ces difficultés risquent à la fois de ralentir l'opération et d'en accroître les charges financières. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de donner à la commune la possibilité d'effectuer ce versement, en cas d'accord entre les parties, de modifier la rédaction de l'article 13 susvisé, en considérant que le premier élément de la participation financière de la commune correspond à une subvention forfaitaire, l'organisme rénovateur s'engageant, en contrepartie, à rétroceder gratuitement à la commune l'emprise publique supplémentaire. (Question du 6 novembre 1964.)

Réponse. — Au cours de l'étude préliminaire d'une opération de rénovation, il est possible de connaître assez rapidement le tracé de la voirie et la délimitation des terrains affectés aux services publics. La valeur de ces emprises publiques peut alors être estimée sur la base du prix de revient approché du sol rénové. La part prévisionnelle de la commune dans le coût d'acquisition des terrains est ainsi connue. Elle sera d'ailleurs calculée au cours de l'examen du projet de bilan par les services du ministère de la construction. Les mêmes estimations permettent de connaître le déficit possible de l'ensemble de l'opération et le projet de bilan dégagera la part éventuelle de la commune dans ce déficit. Il est donc possible de dégager assez rapidement les éléments financiers prévisionnels mais suffisamment précis d'une opération de rénovation urbaine. Les dispositions actuelles ne font pas obstacle à des versements de la collectivité locale sur ces bases, sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle. Mais les participations financières de la commune, comme la subvention de l'Etat, devront être vraisemblablement réévaluées ultérieurement, compte tenu des chiffres plus précis qui pourront être connus sur les différents postes de dépenses et de recettes du bilan primitif. Il ne serait pas raisonnable de ne pas prévoir ces variations possibles en fixant forfaitairement ces participations financières.

11639. — M. Gosnat expose à M. le ministre de la construction que le préfet de police, répondant le 28 octobre 1964, à une question écrite que lui avaient posée le 23 septembre plusieurs conseillers municipaux communistes de Paris, a affirmé que l'autorité supérieure estimait que « l'administration n'a pas le pouvoir de reconduire une réquisition levée et sanctionnée par une décision judiciaire d'expulsion, laquelle devient donc exécutoire ». Cette interprétation méconnaît la lettre et l'esprit des dispositions formelles de l'article 3 de la loi n° 63-688 du 8 juillet 1964, lesquelles donnent pouvoir à l'administration de renouveler jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1966 les attributions d'office de logements « en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1964 ». Le fait que certaines de ces attributions d'office soient venues à expiration postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1964, et qu'une juridiction ayant constaté l'extinction du titre d'occupation ait prononcé l'expulsion ne peut donc, le législateur l'ayant décidé, faire obstacle au pouvoir de l'administration de faire revivre le titre d'occupation jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1966. Au demeurant, l'administration préfectorale est toujours à même de créer un nouveau titre d'occupation du même local en faveur de l'ancien bénéficiaire, en usant des pouvoirs de réquisition que lui donne l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont la validité a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1966 par l'article 2 de la loi n° 64-688 du 8 juillet 1964 précitée. Compte tenu de l'aggravation de la crise du logement dans les grandes villes et spécialement à Paris et dans la région parisienne, il lui demande: 1° quelles instructions il compte adresser d'urgence à l'administration préfectorale en vue d'assurer une application de la loi n° 64-688 du 8 juillet 1964 conforme à l'intention du législateur; 2° s'il envisage, dans la mesure où il le jugerait utile, de déposer un projet de loi interprétatif de la loi n° 64-688, avec demande de discussion prioritaire, afin d'éviter que, sous prétexte d'un conflit d'autorités, des familles laborieuses soient expulsées de leur logement. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — Pour répondre aux deux questions posées, il peut être indiqué: 1° qu'après avoir sollicité l'avis de la chancellerie sur l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 8 juillet 1964, le ministre de la construction a fait parvenir les instructions nécessaires au préfet de la Seine en vue de l'application de ce texte; 2° que, dans ces conditions, il ne juge pas utile de déposer un projet de loi interprétatif.

11646. — M. Lolive expose à M. le ministre de la construction que de nombreuses réquisitions de logement, notamment à Paris, devaient arriver à expiration le 31 mars 1964. Devant la menace imminente de multiples expulsions sans relogement, du fait de l'aggravation de la crise du logement, de familles le plus souvent peu fortunées et comptant de nombreux enfants, est intervenue la loi n° 64-688 du 8 juillet 1964 qui donne effet à certaines dispositions contenues dans la proposition de loi n° 563 déposée des le 8 octobre 1963 par le groupe communiste à l'Assemblée nationale. L'article 2 de la loi n° 64-688 proroge jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1966 les pouvoirs de réquisition de locaux vacants appartenant aux préfets, après avis des maires, en vertu de l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation. L'article 3 de la loi susvisée stipule: « Les attributions d'office de logements en cours au 1<sup>er</sup> janvier

1964 peuvent... être renouvelées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1966 ». Les réquisitions qui venaient à expiration au 31 mars 1964 étaient à l'événement « en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1964 » ; elles sont donc visées par l'article 3 de la loi du 8 juillet 1964 et font partie de son champ d'application. Or, dans le département de la Seine, certains bénéficiaires de ces réquisitions, ayant fait l'objet d'un jugement d'expulsion avant le 8 juillet, se voient signifier par les commissaires de police d'avoir à vider les lieux ; d'autres se sont vu répondre, par les services préfectoraux, que la question de l'application de la loi du 8 juillet 1964 à leur cas était à « l'étude au ministère ». Dans ces conditions, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il peut préciser sa position quant au champ d'application et aux catégories de bénéficiaires de la loi n<sup>o</sup> 64-688 du 8 juillet 1964 ; 2<sup>o</sup> s'il entend donner d'urgence aux préfets des instructions d'application conformes à la lettre et à l'esprit de cette loi. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> L'interprétation à donner aux dispositions de l'article 3 de la loi n<sup>o</sup> 64-688 du 8 juillet 1964 demandant à être précisée, le ministère de la construction a pris, à cet égard, l'avis de la chancellerie et a pu donner aux préfets des directives sur les modalités d'application de ce texte. Il convient, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de considérer d'une manière générale que peuvent être renouvelées jusqu'à la date limite du 1<sup>er</sup> juillet 1966 toutes les réquisitions qui sont venues ou sont susceptibles de venir à expiration avant cette date en application des articles 342 et 347 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cette interprétation se fonde sur les termes de l'article 3 précité, qui se réfère expressément aux attributions d'office de logements en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1964. Peuvent donc être renouvelées, lorsque les bénéficiaires remplissent la condition de ressources exigée par l'article 17 du décret n<sup>o</sup> 55-933 du 11 juillet 1955 modifié : 1<sup>o</sup> les réquisitions émises avant le 31 décembre 1955 et encore en cours au 31 décembre 1958 dont la durée a expiré le 31 mars 1964 en conformité de l'article 347-1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> alinéa (cinq ans + trois ans au maximum de délais exceptionnels) ; 2<sup>o</sup> les réquisitions ayant pris effet entre le 1<sup>er</sup> janvier 1956 et le 1<sup>er</sup> juillet 1958 dont la durée totale ne pouvait excéder huit ans (cinq ans + trois ans au maximum de délais exceptionnels) aux termes de l'article 347 (2<sup>o</sup> alinéa) et dont certaines sont venues à expiration après le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ; 3<sup>o</sup> les réquisitions émises postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959 dont la durée totale ne peut excéder sept ans (cinq ans + deux ans de délais exceptionnels) aux termes de l'article 342 et qui viendront à expiration au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1966. Quant aux réquisitions qui ont été prononcées en conformité de l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, elles sont nécessairement postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1959 puisque cet article n'est entré en vigueur qu'à compter de la publication de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1440 du 31 décembre 1958. Leur durée totale se trouve donc réglementée par l'article 342 visé à l'alinéa précédent. En vertu de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1964, l'article 542-2 pourra effectivement être mis en œuvre jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1966. Cependant, ces renouvellements ne sont pas de droit et l'autorité préfectorale conserve la faculté d'apprécier s'ils peuvent ou non être accordés. D'autre part, le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce qu'une décision administrative vienne mettre obstacle à l'exécution d'un jugement d'expulsion si celui-ci est déjà intervenu.

#### EDUCATION NATIONALE

10822. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une délibération du conseil municipal de Saint-Denis, organisant un voyage-excursion à Bruges en vue de récompenser les lauréats du B. E. P. C., B. E. C. et C. A. P., a été déclarée nulle de plein droit par un arrêté du préfet de la Seine en date du 10 août 1964, sous le prétexte que ce voyage-excursion ne présentait pas « un intérêt communal » et revêtait « un caractère somptuaire ». Considérant que, depuis vingt ans, la municipalité de Saint-Denis a multiplié les efforts pour développer l'instruction publique, prenant même très souvent à sa charge des dépenses incombant à l'Etat, notamment la fourniture de terrains pour la construction du lycée et des collèges techniques mixtes. Considérant que les classes surchargées et l'absence de maîtres en cas de maladie ou autre cause d'indisponibilité ont abouti, lors de la dernière saison, à une moyenne d'environ 50 p. 100 de retardés scolaires dans les classes primaires et qu'il y a lieu, en conséquence, de récompenser les enfants et les adolescents qui, malgré les difficultés, mènent leurs études à bien — ce qui est une tradition à Saint-Denis depuis la L. ération — il lui demande si la décision préfectorale de suppression des voyages-récompenses entre dans le cadre de la politique scolaire du Gouvernement et, dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour faire rapporter la décision incriminée. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — L'organisation par les municipalités de voyages-excursions pour les élèves des établissements publics d'enseignement échappe à la compétence du ministre de l'éducation nationale. Le ministère de l'éducation nationale ne peut donc donner à l'honorable parlementaire les précisions sollicitées sur la suite réservée à la délibération du conseil municipal de Saint-Denis en date du 26 juin 1964 organisant un voyage-excursion à Bruges, observation étant faite que l'exercice de la tutelle des budgets communaux relève de M. le ministre de l'intérieur.

10895. — M. Escande prend acte de la mesure prise par M. le ministre de l'éducation nationale concernant l'octroi des fournitures scolaires gratuites jusqu'aux élèves des classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> inclus, mesure qui a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs communiqués fort remarqués à P. O. R. T. F. Il lui demande 1<sup>o</sup> si les collèges d'en-

seignement général en profite au même titre que les lycées ; 2<sup>o</sup> si le montant des bourses nationales d'études, jusqu'alors réservées aux élèves de condition modeste, n'en souffrira d'aucune manière. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Les crédits ouverts dans le cadre de la loi de finances pour 1964 ont permis la mise à la disposition d'ouvrages gratuits aux élèves des classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> des lycées et des C. E. S. Cette mesure n'a pas été étendue, pour la grande année scolaire, aux élèves des collèges d'enseignement général. Au cours du débat budgétaire, le ministre de l'éducation nationale s'est engagé à étendre cette disposition aux élèves des classes de 6<sup>e</sup> des C. E. G. Des études sont actuellement en cours, tant sur le plan pédagogique que sur le plan administratif et financier, pour déterminer les modalités pratiques de mise à la disposition des élèves des classes de 6<sup>e</sup> des C. E. G. d'ouvrages scolaires dans des conditions analogues aux mesures prises pour les élèves des classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> des lycées et des C. E. S. à la rentrée de 1964. Ce n'est qu'à la suite de ces études qu'il sera possible de déterminer d'une manière précise, par circulaire ministérielle, les conditions d'application de cette mesure qui, s'appliquant dans le cadre de la loi de finances pour 1965, prendra effet à la rentrée scolaire de septembre 1965 ; 2<sup>o</sup> la suppression ou la réduction importante du taux des bourses qui aboutirait à diminuer le montant de l'aide accordée à chaque famille pour l'éducation de ses enfants est catégoriquement exclue. Il convient de considérer la fourniture de livres scolaires à titre gratuit comme l'une des formes de l'aide que l'Etat est susceptible d'apporter aux familles pour l'éducation de leurs enfants ; à cet égard, elle relève du même ordre de préoccupations sociales et éducatives que celles qui sont à l'origine du système de prestations sous formes de bourses, et cet aspect de la question ne saurait être négligé. Il y a lieu cependant de souligner qu'il n'est en aucun cas envisagé de réduire l'aide dont bénéficiaient les familles de la part de l'Etat en vue de favoriser le développement de la scolarisation et la démocratisation de l'enseignement.

11011. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1<sup>o</sup> quel a été le montant total des bourses nationales effectivement versées dans les Bouches-du-Rhône au cours de l'année scolaire 1963-1964 ; 2<sup>o</sup> quel est le montant des bourses nationales mises réellement à la disposition de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône pour l'année 1964-1965 ; 3<sup>o</sup> quel est le montant total des crédits utilisés dans les Bouches-du-Rhône pour assurer, au cours de l'année scolaire 1964-1965, la fourniture gratuite des livres scolaires aux élèves des classes de sixième et cinquième des lycées et collèges d'enseignement secondaires. (Question du 6 octobre 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> 9.604.199 francs ; 2<sup>o</sup> 9 millions 820.000 francs ; 3<sup>o</sup> 466.120 francs.

11499. — M. Boisson demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'un projet, émanant du ministère de l'agriculture et soumis à l'examen des services de l'éducation nationale, prévoit la suppression, à bref délai, dans les lycées, des classes préparatoires à l'Institut national agronomique et aux écoles nationales supérieures agronomiques. Dans l'affirmative, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est exact que le projet regroupe en trois centres de préparation les quarante-cinq classes préparatoires actuellement dispersées sur tout le territoire dans quinze villes ; 2<sup>o</sup> si cette concentration est conforme à la politique de déconcentration suivie par l'éducation nationale, en ce qui concerne les enseignements secondaires (collèges d'enseignement secondaire) et supérieur (collèges scientifiques universitaires et collèges littéraires universitaires) ; 3<sup>o</sup> si la création d'un enseignement de second degré et d'un enseignement supérieur agricoles ne dépendant que du ministère de l'agriculture ne lui paraît pas une amorce de démantèlement de l'éducation nationale ; 4<sup>o</sup> s'il ne craint pas que d'autres départements ministériels suivent cet exemple, en créant leur propre enseignement supérieur et leurs propres classes préparatoires à cet enseignement supérieur (techniques ou militaires, par exemple) ; 5<sup>o</sup> s'il ne lui paraît pas que cette réorganisation préjuge des conclusions que le Gouvernement pourrait tirer des travaux des diverses commissions de réforme et s'il ne croit pas que le problème de la préparation et de la formation des ingénieurs agronomes ne peut être dissocié du problème plus général de la préparation et de la formation de l'ingénieur. (Question du 5 novembre 1964.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a effectivement été saisi par le ministère de l'agriculture d'un projet de réorganisation de l'enseignement supérieur agricole. Ce projet fait actuellement l'objet d'une étude attentive par le ministère de l'éducation nationale et de consultations engagées entre les deux départements. Le ministère de l'agriculture paraît seul être habilité à donner, le cas échéant, des précisions sur le contenu d'un projet dont il est l'auteur. En ce qui le concerne, le ministère de l'éducation nationale examine le projet considéré à la lumière des perspectives d'ensemble des réformes en cours, en recherchant des solutions compatibles tant avec celles-ci qu'avec les intérêts d'ordre général dont il a la charge. Il convient d'ailleurs d'observer que le problème d'ensemble des grandes écoles, qui intéresse plusieurs ministères, relève de décisions au niveau du Gouvernement, qui sera donc saisi, le moment venu, du projet de réforme des études supérieures agricoles.

11594. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon les tableaux annexés au décret n<sup>o</sup> 48-1108 du 10 juillet 1948, complété et modifié, le classement hiérarchique des premiers et des écoles élémentaires à deux classes a été fixé par les directeur et

deuxième groupes (échelle 1) à 225-470 et 240-485 selon que le directeur compte moins ou plus de cinq ans dans l'emploi. Or, une directrice d'école à deux classes, mise à la retraite en application de l'article 76 de la loi du 27 avril 1946, mais qui a effectué des versements prévus à l'article 6 de la loi du 18 août 1936, a sa pension calculée sur les émoluments afférents à l'indice 470, et non pas sur ceux afférents à l'indice 485. Pourtant, l'intéressée a accompli vingt-deux ans de services effectifs comme directrice d'école. Les retenues opérées en vertu des dispositions précitées de la loi de 1936 l'ont été sur les arrérages de la pension afférente au traitement de directrice. En tout état de cause, son cas (onze ans de direction d'école à deux classes pendant ses quinze années d'activité) entre dans le champ d'application du troisième alinéa de l'article L 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, lequel dispose que la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à un emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité, lorsqu'ils sont supérieurs à ceux des derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe occupés depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire reviser la pension de cette directrice d'école sur la base du traitement afférent à l'indice brut 485. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — Le reclassement des instituteurs chargés de la direction d'une école élémentaire est effectué compte tenu de l'ancienneté acquise dans l'emploi occupé sans interruption, en qualité de directeur d'une école comportant le nombre de classes fixé par le tableau annexé à l'arrêté du 7 septembre 1961 (J. O. du 8 septembre 1961), à laquelle s'ajoute la période de six mois de détention de l'emploi exigée par l'article L 26 du code des pensions de retraite. Dans le cas exposé ci-dessus, la directrice d'école a effectivement dirigé sans interruption, pendant cinq ans, une école à deux classes; la bonification prévue à l'article 6 de la loi du 18 août 1936 aurait pu parfaire la durée de six mois de détention de l'emploi exigée par l'article L 26 du code des pensions, si la période de six mois avait été commencée, ne fut-ce qu'un jour, à la date de cessation des services effectifs valables pour la retraite. Cette condition n'étant pas remplie, la révision de la pension de cette directrice n'a pu être effectuée, avec effet du 1<sup>er</sup> mai 1961, que sur la base de l'indice brut 470 correspondant au groupe de direction d'une école de deux classes, avant cinq ans six mois d'ancienneté. Par ailleurs, le bénéfice de l'article 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 n'a été accordé, sur demande, aux personnels retraités que pendant un délai dont le terme était le 31 décembre 1962.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11146. — M. Drouot-L'Hermine expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réglementation actuelle exige que les conducteurs de voitures automobiles soient porteurs, avec différents autres papiers obligatoires, de la quittance d'assurance pour la période en cours, afin qu'ils puissent la présenter à toute demande des agents de l'autorité; ce qui est une excellente chose — mais que, d'autre part, bien que l'immense majorité des contrats d'assurance automobile, délivrés en France par les deux cents compagnies qui assurent les risques automobiles, prévoient tous dans leurs conditions particulières que la garantie s'étend lorsque le véhicule assuré se trouve dans la plupart des pays européens — il est cependant nécessaire d'avoir en plus, lors des franchissements de frontières, la carte internationale d'assurance automobile, dite « carte verte », qui en réalité fait double emploi avec la quittance normale. La délivrance de cette carte internationale par les sociétés d'assurances, qui est fixée normalement à 2,50 francs pour six mois et à 5 francs pour une année, malgré cette redevance, coûte de l'argent aux sociétés en raison des divers services de leur administration qui lui faut alerter et constitue en plus un deuxième papier que l'automobiliste doit avoir parmi tant d'autres. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait possible de supprimer ce régime et de demander aux sociétés d'assurances ayant leurs activités en France de délivrer uniquement une carte internationale au moment de l'échéance de la prime. Une telle mesure aurait plusieurs avantages, notamment de diminuer très sensiblement les coûts de l'assurance automobile, car cela constituerait une économie très sensible pour les sociétés d'assurances, et ensuite les assurés n'auraient pas deux quittances d'assurance parmi les papiers obligatoires, mais un seul, qui leur permettrait néanmoins de justifier auprès des autorités qu'ils sont en règle avec la loi. (Question du 13 octobre 1964.)

Réponse. — Lorsqu'a été élaboré le décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, la question s'est posée de définir la nature et la forme du document prévu par l'article 7 de ladite loi, document appelé « attestation d'assurance » et distinct de la quittance de la prime. Les caractéristiques de l'attestation d'assurance ont été alors fixées (art. 17 du décret précité et arrêté du 2 mars 1959) de telle manière que les sociétés d'assurance puissent pour son établissement utiliser les installations mécanographiques qu'elles emploient couramment. Le certificat international d'assurance (carte verte) résulte d'un accord intervenu entre les sociétés d'assurances des divers pays européens, groupées dans les bureaux centraux nationaux. Il n'a pu être adopté comme document justificatif type en raison de la complexité de sa texture et il ne peut être envisagé d'y apporter unilatéralement des modifications. On remarquera au surplus que la possession de ce document, si elle facilite la circulation

dans les pays européens ou existe une obligation d'assurance, n'est pas obligatoire, lesdits pays ayant généralement institué des systèmes tels que celui de l'« assurance frontière » à l'intention des automobilistes démunis de carte verte. Les raisons qui ont motivé l'établissement de deux documents distincts, demeurent entières. Une modification de la réglementation actuellement en vigueur demeure subordonnée à la conclusion d'accords internationaux tendant soit à un assouplissement des conditions d'établissement de la carte internationale d'assurance, soit à l'unification des conditions d'assurances pour la garantie de la responsabilité des automobilistes, dans les pays européens qui ont institué en la matière une obligation d'assurance. J'ajoute que la carte verte est d'ailleurs admise comme document justificatif à titre subsidiaire.

#### INFORMATION

10986. — M. Dasslé appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur les dispositions de l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, invoquées par un service régional des redevances pour refuser le bénéfice du « compte unique » à un usager dans les circonstances suivantes. Antérieurement à 1964, cet usager possédait un récepteur radio sans téléviseur, et ses ascendants étaient titulaires d'un « compte unique » radio-télévision. L'un d'eux étant décédé, l'autre est venu habiter chez le réclamant, lequel a repris le téléviseur qu'il avait lui-même payé et dont il réglait lui-même la redevance, ce qu'il peut aisément prouver, le récepteur radio ayant été mis au rebut. Il lui demande si, dans ce cas bien particulier, le service régional des redevances n'aurait pas dû donner satisfaction au pétitionnaire, nonobstant l'article 12 ci-dessus rappelé. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, le bénéfice de l'unicité de redevance annuelle est réservé aux foyers se composant, au plus, du chef de famille, de son conjoint et des enfants à charge. Si ces conditions ne sont pas remplies, les services seraient fondés à mettre en recouvrement autant de redevances que d'appareils sont détenus. Cependant, dans un souci d'application libérale des textes, il n'est réclamé, dans un cas semblable à celui qui est signalé par l'honorable parlementaire, que deux redevances annuelles, si deux récepteurs ou plus, sont détenus. Il est à noter, en outre, que, si l'ascendant vivant avec ses enfants a qualité pour être exonéré de la redevance de radiodiffusion, une seule redevance annuelle de télévision est alors exigible.

11264. — M. Escande expose à M. le ministre de l'information que certains secteurs du territoire ne reçoivent pas correctement les émissions télévisées. La direction de l'équipement de l'O. R. T. F. préconisant l'installation, à l'usage de ces secteurs, de récepteurs supplémentaires dont le prix se situerait entre 12 et 15.000 francs, il lui demande s'il ne prévoit pas la prise en charge de cet équipement complémentaire, afin de donner satisfaction à l'ensemble des téléspectateurs. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — La desserte en télévision de toutes les zones où la réception des émetteurs principaux n'est pas possible, en général en raison du relief, oblige à prévoir, pour l'ensemble du territoire, l'installation d'au moins un millier de récepteurs rien que pour la première chaîne. Ces récepteurs sont actuellement installés avec la participation des collectivités locales conformément aux règles suivantes: 1° la réalisation des infrastructures (bâtiments, voies d'accès, adductions d'énergie), est dans tous les cas à la charge des collectivités locales; 2° la fourniture et l'installation du matériel technique est à la charge de l'O. R. T. F. pour les stations desservant plus de 10.000 habitants, à la charge des collectivités locales pour les autres; 3° le matériel technique installé par les collectivités locales peut être racheté par l'O. R. T. F. quand le nombre de récepteurs de télévision alimentés par un récepteur atteint 7 p. 100 de la population intéressée (avec un minimum de 200 récepteurs). Le prix unitaire indiqué par l'honorable parlementaire, pour les récepteurs, de 12.000 à 15.000 francs, ne concerne que la fourniture et l'installation du matériel technique des stations de très faible puissance; en fait, compte tenu de l'éventail des puissances utilisées, le prix moyen des installations (matériel radio-électrique, antennes et pylônes) est de l'ordre de 30.000 francs par station. C'est donc une dépense d'au moins 30 millions de francs que représente l'équipement technique des récepteurs nécessaires à la desserte complète du territoire pour la première chaîne. Dans les conditions actuelles, l'O. R. T. F. ne peut envisager de prendre à sa charge la totalité de cette dépense; il ne peut en conséquence modifier dans un sens plus favorable aux collectivités locales les règles d'installation rappelées ci-dessus.

#### JUSTICE

6798. — M. Dubuis demande à M. le ministre de la justice de préciser la situation des personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie, visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 62-925 du 21 juillet 1962, dans le cas où les intéressés n'ont pas encore souscrit la déclaration récognitive prévue par cette ordonnance et réglementée par le décret du 27 novembre 1962, ainsi que dans le cas où, ayant souscrit cette déclaration, ils se sont vu opposer un ajournement en application de l'article 3 de ladite ordonnance. Il lui demande notamment d'indiquer si ces personnes sont purement et simplement assimilées à des étrangers pour l'application des lois civiles (conseils de famille, apposition des scellés), des lois sociales (exclusion des avantages réservés aux Français, tel que, par exemple, celui de l'allocation de maternité), des lois pénales (en cas de trahison, espionnage), de la législation du

travail (réglementation de l'emploi des étrangers, cartes de travail) et si doivent leur être appliquées, d'une manière générale, les règles relatives à la police des étrangers: obligation de détenir et de présenter une carte de séjour, obligation de déclarer tout changement de résidence, obligation pour toute personne logeant un étranger d'en faire la déclaration à la police, etc. (Question du 18 janvier 1964.)

2<sup>e</sup> réponse. — 1<sup>o</sup> Les personnes de statut civil de droit local, originaires d'Algérie, qui n'ont pas souscrit la déclaration de nationalité prévue par l'ordonnance du 21 juillet 1962 paraissent, du moins en principe, devoir être assimilées à des étrangers. Il en résulte notamment que ces personnes peuvent invoquer en France le bénéfice de leur statut personnel (par exemple en matière de mariage, divorce, tutelle, etc.), dans la mesure où celui-ci n'est pas contraire à l'ordre public français. Les actes faits à l'étranger, conformément aux règles de ce statut, doivent en principe être réputés valable en France; 2<sup>o</sup> la situation, en ce qui concerne leur statut civil, des personnes ayant souscrit la déclaration de nationalité prévue par l'ordonnance susvisée, tant que cette déclaration n'a pas été enregistrée, est beaucoup plus délicate à préciser. Il a paru opportun de demander, sur ce point, l'avis du Conseil d'Etat; 3<sup>o</sup> la détermination de la nationalité et du statut civil des originaires d'Algérie ne présente qu'un intérêt secondaire du point de vue pénal, la trahison — dont seuls des Français peuvent se rendre coupables — et l'espionnage — qui peut être reproché aux seuls étrangers — étant punis des mêmes peines. Il en est de même, actuellement, en matière de police des étrangers, de législation du travail, et de prestations sociales, les Algériens ayant, en règle générale, les mêmes droits que les citoyens français, en vertu des dispositions des accords d'Evian. Toutefois, pour plus de précision sur ces points, l'honorable parlementaire pourrait utilement saisir M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre du travail.

10934. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 86 du décret du 22 décembre 1958, alinéa 2, « sont toutefois recevables les nouveaux chefs de demandes tant que le conseil de prud'hommes ne se sera pas prononcé en premier ou en dernier ressort sur les chefs de la demande primitive ». Il résulte du rapprochement de ce texte et de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1276 du 22 décembre 1958, qui édicte que « les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis », que les nouveaux chefs de demandes doivent être préalablement soumis au préliminaire de conciliation à peine de nullité; que le fait que de nouveaux chefs de demandes figurent dans l'assignation ne saurait suppléer à cette formalité qui tient à l'essence même de la juridiction prud'homale. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si toutes les demandes dérivant du contrat de louage de services entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit et n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive; 2<sup>o</sup> si, dans ce cas, le fait de les porter sur l'assignation alors qu'elles n'auraient pas fait l'objet des préliminaires de conciliation n'est pas de nature à les faire déclarer irrecevables; 3<sup>o</sup> si, dans le cas où l'une des parties ne se présente pas à l'audience de conciliation, celle qui est présente peut augmenter le nombre de ses chefs de demandes, alors que la convocation reçue par l'employeur ne les a pas comportés; 4<sup>o</sup> si, dans ce dernier cas, il ne serait pas nécessaire pour l'employé de faire convoquer l'employeur devant le bureau de conciliation une nouvelle fois, et de faire joindre les instances permettant ainsi au bureau de jugement de se prononcer sur elles par un seul et même jugement; 5<sup>o</sup> si le fait, par un bureau de conciliation, d'ajouter de nouveaux chefs de demandes hors la présence du défendeur, régulièrement convoqué mais absent, est légal, ou bien si, au contraire, le permis de citer n'est pas attaché de nullité en ce qui concerne ces dernières demandes. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, les questions posées appellent les réponses suivantes: 1<sup>o</sup> réponse affirmative (premier alinéa de l'article 88 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958); 2<sup>o</sup> il est de jurisprudence constante que le conseil de prud'hommes ne peut, sans excéder ses pouvoirs, se saisir d'une demande qui n'a pas fait l'objet des préliminaires de conciliation. Toutefois, ne semblent pas assujetties à ces préliminaires les demandes qui procèdent directement de la demande originaire dont elles ne transforment ni la cause ni l'objet (cassation sociale, 10 décembre 1959, bulletin 1959-IV, n° 1248, p. 939); 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> si le défendeur, bien que régulièrement convoqué, ne se présente pas à l'audience de conciliation, le demandeur ne semble pas pouvoir augmenter le nombre des chefs de demande (cassation sociale, 9 mars 1957, bulletin 1957-IV, n° 293, p. 210). Il paraît en résulter, sous réserve des dispositions de l'article 86 (premier alinéa) du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, que, pour ajouter valablement à sa demande initiale des chefs nouveaux, il doit convoquer de nouveau son adversaire, en vue d'une conciliation sur ces nouveaux chefs. Par application du deuxième alinéa de l'article 86 du décret du 22 décembre 1958, il appartient au conseil de prud'hommes, valablement saisi des nouveaux chefs de demande, d'ordonner la jonction des instances et de se prononcer sur elles par un seul et même jugement; lorsque le défendeur ne s'est pas présenté à l'audience de conciliation, les chefs de demande portés par la citation devant le bureau de jugement, qui n'ont pas figuré sur la convocation en conciliation, paraissent irrecevables (même arrêt).

11189. — M. Daviaud attire l'attention de M. le ministre de la justice sur une lacune de la législation sur le remembrement rural et les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, qui ne prévoit pas le cas des biens appartenant à des mineurs. Ainsi est-il fait très souvent obstacle au regroupement souhaitable des exploitations agricoles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au Gouvernement de soumettre au vote du Parlement, dans les plus courts délais, un projet de loi tendant à autoriser, lorsqu'il s'agit de biens agricoles et dans le cadre du remembrement ou des opérations effectuées par les S. A. F. E. R. la vente ou l'échange d'immeubles appartenant à des mineurs, sous la seule réserve de l'accord du conseil de famille et du tribunal de grande instance. (Question du 15 octobre 1964.)

1<sup>re</sup> réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département de l'agriculture. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

11495. — M. Fric attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'application des dispositions du décret du 27 décembre 1920, relatif au remboursement des frais exposés en vue d'une instance devant le tribunal des prud'hommes. Les juridictions prud'homales écartent l'application de cette disposition au motif que l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 1<sup>er</sup> du décret du 27 décembre 1920 s'applique exclusivement aux procédures civiles, ledit article prévoyant d'ailleurs que le requérant doit se présenter au greffe assisté de son avoué, alors qu'en matière prud'homale l'assistance de l'avoué n'est pas obligatoire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux salariés, et plus généralement aux justiciables des juridictions du travail, lorsque, leur domicile ou résidence étant éloignés du lieu du siège de la juridiction, ils doivent engager des frais de déplacement pour suivre l'instance. (Question du 4 novembre 1964.)

Réponse. — L'application, au profit des parties à l'instance, en matière prud'homale, des dispositions du décret du 27 décembre 1920 concernant les frais de voyage des parties en matière civile, est mise à l'étude par la chancellerie.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

11692. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, selon certaines informations qu'il a pu recueillir, il serait envisagé d'instituer une taxe spéciale à laquelle seraient assujettis les abonnés au téléphone dont le poste, n'étant que peu d'appels, est surtout utilisé pour la réception des communications qui leur sont adressées. Or, si l'on veut bien considérer que les abonnés en cause procurent au budget des postes et télécommunications d'importantes recettes par les communications qu'ils reçoivent et qui sont réglées par les demandeurs, la surtaxe envisagée paraît alors peu fondée. Par ailleurs, il convient de tenir compte du fait que le téléphone est indispensable à certains citoyens, dont le propre de la profession est justement de recevoir de nombreux appels nécessitant un déplacement immédiat. Il en est ainsi, notamment, des personnes exerçant une profession médicale ou paramédicale (médecins, cliniciens, infirmières, ambulanciers, etc.), dont l'activité constitue un véritable service public. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si la surtaxe grevant les installations téléphoniques émettant un nombre restreint d'appels est réellement envisagée; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, s'il envisage d'exonérer de cette surtaxe les personnes exerçant certaines professions, et lesquelles. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'instituer une taxe spéciale à laquelle seraient assujettis les abonnés au téléphone dont le poste émet peu d'appels.

## REFORME ADMINISTRATIVE

11261. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, grâce au décret du 19 juillet 1958, le fonctionnaire de catégorie C ou D, qui atteint un grade supérieur en restant dans ces catégories, conserve son échelon, sous réserve que le gain indiciaire brut n'excède pas 45 points, 75 points en cas d'accès aux échelles les plus hautes de la catégorie C; mais que ce même fonctionnaire qui, par succès au concours ou inscription à un tableau d'avancement, pénètre dans une carrière de la catégorie de type B — par exemple, une sténo qui devient secrétaire d'administration universitaire — n'est classé qu'à l'échelon qui lui apporte un indice égal ou immédiatement supérieur. Il observe que pour un fonctionnaire âgé, et compte tenu de la perspective « d'avancement des 25 p. 100 » en catégorie C ou D, le gain apporté par la promotion au cadre B est symbolique. Il lui demande s'il ne serait pas logique, dans l'esprit qui a conduit à adopter le décret du 19 juillet 1958, de prévoir pour le fonctionnaire de catégorie C ou D qui entre dans la carrière type B, les dispositions prévues par ce décret, sous réserve que le gain indiciaire brut n'excède pas 75 points. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article du décret n° 61-204 du 27 février 1961, les fonctionnaires promus par concours à la catégorie B sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade. Ce nouveau régime constitue une très sensible amélioration par rapport à la règle précédemment en vigueur qui prévoyait la nomination à l'échelon de début du nouveau grade. Le remplacement de ce régime par celui applicable aux changements de grade au sein des catégories C et D, et d'après lequel les fonction-

naires promus sont classés au même échelon du nouveau grade que celui auquel ils étaient parvenus dans l'ancien grade, conduirait à des résultats inégaux. En effet, s'il est exact que dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, les personnels intéressés auraient davantage à se voir appliquer ce dernier système de classement, en revanche les fonctionnaires des échelles les plus élevées de la catégorie C risqueraient d'en retirer un gain indiciaire inférieur à celui assuré par le système du classement à traitement égal ou immédiatement supérieur. D'un point de vue général, il y a lieu d'observer que la nomination à échelon égal, qui revient à prendre en compte pour l'avancement dans le nouveau grade l'intégralité du temps passé dans le grade d'origine, ne se justifie et ne peut s'effectuer harmonieusement que lorsque les deux grades sont à des niveaux comparables et relèvent de règles statutaires identiques. Cette situation est celle de l'ensemble des emplois des catégories C et D puisque le décret du 16 février 1957 a doté ces emplois de modalités communes d'avancement. Au contraire, dans le cas du passage de la catégorie C à la catégorie B, le grade d'origine et le grade de promotion relèvent pour leurs conditions de recrutement, leur classement indiciaire et leurs règles d'avancement, de régimes trop différents pour qu'il puisse être envisagé d'articuler l'ancienne et la nouvelle carrière en appliquant les modalités de changement de grade en vigueur au sein des catégories C et D.

**11351. — M. Tanguy Prigent rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que le décret n° 50-1540 du 29 décembre 1950 (*Journal officiel* du 30 décembre 1950) a créé le corps des délégués des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (catégorie A). Le statut de ce corps prévoyait la nomination de délégués et de délégués adjoints interdépartementaux. Par suite de l'âge moyen actuel des délégués (53 ans) et de la possibilité pour des fonctionnaires appartenant à d'autres corps d'accéder aux fonctions de délégué, les délégués adjoints, qui ont statutairement vocation au grade de délégué, se voient dans l'impossibilité d'atteindre ce grade avant de très nombreuses années, et de ce fait termineront, pour la plupart, leur carrière comme délégués adjoints. Cette situation aboutit pratiquement à la scission du cadre des délégués, qui initialement formait un tout, en deux cadres, celui des délégués et celui des délégués adjoints. Or, l'indice terminal actuel prévu pour les délégués adjoints est 475 net (483 réel), qui est un indice inférieur à celui de fin de carrière de tous les corps de catégorie A, tels que les attachés de préfecture, attachés d'administration centrale, agents supérieurs. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour permettre aux délégués adjoints, recrutés au niveau de la licence, d'avoir une carrière normale et de prétendre aux indices terminaux des corps recrutés dans les mêmes conditions. (*Question du 27 octobre 1964.*)

*Réponse.* — Les délégués adjoints des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, parvenus au sommet de leur grade, ont bénéficié récemment d'un appréciable reclassement puisque l'indice terminal net du grade a été porté de 430 à 450 à compter du 10 août 1961 et de 450 à 475 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, ce qui représente un gain indiciaire total net de 45 points. Quant aux difficultés rencontrées par les personnels intéressés dans le déroulement de leur carrière, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative est prêt à examiner, en liaison avec le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, dans quelle mesure de telles difficultés pourraient justifier l'intervention de mesures appropriées. En tout état de cause, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a l'intention de procéder à la révision de la situation statutaire de certains corps de catégorie A des services extérieurs au nombre desquels figure celui des délégués du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en vue d'harmoniser tant le recrutement et la formation que le déroulement de la carrière de l'ensemble de ces fonctionnaires. Cette révision aurait pour conséquence une structure de carrière commune et un rythme d'avancement identique. La réforme ainsi envisagée serait de nature à assurer aux délégués adjoints les mêmes perspectives de carrières que celles accordées aux membres des corps recrutés dans les mêmes conditions.

#### SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

**11468. — M. Jacques Hébert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conditions dans lesquelles les élèves des écoles d'infirmières peuvent bénéficier de la sécurité sociale. Celles de deuxième année bénéficient du régime « étudiant » si elles sont âgées de moins de vingt-six ans et si, ayant moins de vingt ans, elles ne sont pas « ayants droit d'assuré social ». Il existe d'ailleurs des cas particuliers, par exemple ceux des « ayants droit » d'agents de la Société nationale des chemins de fer français qui sont pris en charge par la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français pendant toute la durée de leurs études. Les élèves de plus de vingt-six ans peuvent, dans certains cas, bénéficier de « l'assurance » volontaire ». Ces deux régimes laissent à l'élève infirmière la charge d'une cotisation forfaitaire (les boursières étant exemptes cependant de la cotisation au régime étudiant. Les élèves de première année participant au fonctionnement des hôpitaux à l'occasion de leurs stages, peuvent être considérées comme « apprenties non rémunérées » et assujetties, à ce titre au régime général de la sécurité sociale (R. A. P. du 8 juin 1946 modifié, art 14, § 6). Dans ce cas les établissements hospitaliers employeurs sont redevables des cotisations forfaitaires pour cette catégorie d'assujetties. D'autre part, les élèves de première année atteignant vingt ans peuvent adhérer à l'assurance volontaire pour les risques maladie, maternité, décès, dans les six mois suivant leur vingtième anniversaire.

Elles peuvent cotiser à cette assurance au taux le moins élevé qui, pour les risques énumérés, comporte une cotisation trimestrielle de 67 francs (Cf. réponse de M. le ministre de la santé publique à la question écrite n° 2909 du 22 mai 1963, *Journal officiel*, débats A. N., du 21 juin 1963). Il semble cependant que l'interprétation résultant de la réponse faite à la question précédemment citée est contestable. L'hôpital qui est considéré comme l'employeur des élèves infirmières de première année joue, en effet, le rôle d'établissement d'enseignement et non celui d'employeur. Si l'on admet que les élèves de première année sont considérées comme « travailleurs non rémunérés », on devrait l'admettre, a fortiori, pour les élèves de deuxième année, dont l'apport en travail est plus important, et qui devraient pouvoir logiquement prétendre à la couverture des risques sociaux par la seule contribution de l'établissement employeur. L'adoption du principe avancé par le ministère du travail tel que précisé dans la réponse de M. le ministre de la santé publique à la question n° 2909 pourrait entraîner logiquement l'élimination de toutes les considérations d'espèce jusqu'alors retenues, et qui faisaient d'ailleurs la complexité de la question. Cette généralisation rendrait pratiquement sans objet les solutions de l'assurance « étudiant » et de l'assurance « volontaire » dont l'assise légale et réglementaire est cependant plus sûre. Il lui demande s'il compte agir de telle sorte que l'ensemble du problème posé par l'assujettissement des élèves infirmières à la sécurité sociale fassent l'objet de directives précises et cohérentes, et que soient envisagées les adaptations des textes réglementaires rendus nécessaires par la définition d'une solution satisfaisante. (*Question du 4 novembre 1964.*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une réforme des études d'infirmière va intervenir incessamment. Cette réforme a notamment pour but de porter à trois années la durée des études cette troisième année s'effectuant sous forme de stages hospitaliers rémunérés. La question de l'affiliation des stagiaires-infirmières à un régime de sécurité sociale va se poser, et il est envisagé de reprendre à cette occasion l'ensemble des problèmes soulevés à cet égard.

#### TRAVAIL

**11055. — M. Guéna, se référant à sa question écrite n° 7937 du 21 mars 1964 relative à la revalorisation des rentes allouées à la suite d'accidents du travail survenus en Algérie, demande à M. le ministre du travail** si le règlement de cette situation doit bientôt intervenir ainsi que l'annonçait la réponse ministérielle en date du 15 mai 1964 (*Journal officiel*, débats A. N., du 16 mai 1964). (*Question du 7 octobre 1964.*)

*Réponse.* — L'article 7 du projet de loi déposé le 4 novembre 1964 devant l'Assemblée nationale (n° 1148, A. N.) tend à donner satisfaction aux intéressés. L'adoption de ce projet permettrait, en effet, aux personnes de nationalité française résidant en France, titulaires d'une rente, allocation ou bonification, à la suite d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 et relevant de la législation sur les accidents du travail qui était en vigueur en Algérie, de bénéficier d'un complément de majoration à due concurrence de la somme qui leur serait due par application des mesures de revalorisation intervenues en France depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962.

**11241. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre du travail** sur l'urgence de la solution à apporter au problème des rapatriés, qui ne bénéficient plus des avantages de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre de la part des institutions algériennes gérant des régimes de retraite complémentaire et, se référant à la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question écrite n° 8806 (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 9 juin 1964) lui demande quand seront publiés les décrets d'application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963). (*Question du 20 octobre 1964.*)

*Réponse.* — Les décrets d'application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) sont intervenus le 16 novembre 1964 et sont publiés au *Journal officiel* du 18 novembre 1964.

**11278. — Mme Ayme de La Chevrellière expose à M. le ministre du travail** que les travaux effectués par le Conseil économique et social, au mois de mai 1964, concernant les règles de création et de fonctionnement des conseils de prud'hommes ont mis en évidence la nécessité de procéder à une réforme de cette juridiction en vue de lui donner une plus grande efficacité. Il semble opportun notamment de modifier les règles relatives aux modalités d'élection des conseillers prud'hommes en vue de mettre fin au grand nombre d'abstentions que l'on constate lors de chaque scrutin. Elle lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi portant réforme de cette juridiction. (*Question du 21 octobre 1964.*)

*Réponse.* — Le ministre du travail suit avec le plus grand intérêt l'ensemble des questions touchant à la création et au fonctionnement des conseils de prud'hommes ainsi qu'au mode de désignation des conseillers prud'hommes. Ses services examinent, compte tenu des avis émis au mois de mai 1964 par le Conseil économique et social, les améliorations qui pourraient être apportées dans ce domaine en vue de donner à ces juridictions tout le développement désirable. Mais il doit signaler que, dans la mesure où les modifications qui seraient retenues ne toucheraient ni à la compétence de ces juridictions, ni aux principes fondamentaux du droit du travail, les réformes envisagées ne devraient pas être réalisées par un texte

législatif car elles relèveraient du domaine réglementaire en vertu de l'article 37 de la Constitution. Les études tendant à l'amélioration du fonctionnement de la juridiction prud'homale sont poursuivies avec les divers ministères intéressés et notamment avec les services de la chancellerie, qui sont plus spécialement qualifiés pour se prononcer sur les questions relatives à la procédure prud'homale.

**11304. — M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu du décret du 16 décembre 1955 fixant les règles de coordination de l'assurance invalidité et des régimes spéciaux de sécurité sociale, la pension d'un régime spécial ne se cumule avec la pension d'invalidité du régime général que dans la limite du salaire normal de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé au moment de l'arrêt de travail suivi d'invalidité ayant ouvert droit à la pension du régime général, celle-ci se trouvant réduite éventuellement à concurrence du dépassement. Or, l'article 3 de l'arrêt du 13 avril 1964 ayant majoré les pensions d'invalidité du régime général de 12 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1964, il s'ensuit qu'un certain nombre de titulaires d'une pension d'un régime spécial et d'une pension d'invalidité du régime général subissent non seulement une réduction de montant de celle-ci, mais encore des retenues à titre de récupération des sommes antérieurement perçues. C'est ainsi qu'une caisse de retraite de sécurité sociale a adressé, le 22 août 1964, à l'un de ses ressortissants (invalide du 2<sup>e</sup> groupe), l'avis suivant :

I. — a) Montant de la pension d'invalidité.....	3.578,61 F.
b) Pension de régime spécial P. et T.....	3.373,60
<b>Total .....</b>	<b>6.952,21 F.</b>
II. — Salaire normal de la catégorie professionnelle (bâtiment) .....	6.240 F.
III. — Dépassement à déduire de la pension d'invalidité .....	712,21 F.

Montant annuel de la pension effectivement due (chiffres annuels) : 2.866,80 francs, soit un montant mensuel de 238,90 francs. Récupération sur les sommes antérieurement perçues : 234 francs, soit 26 francs par mois. Pension mensuelle payée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 : 238,90 — 26 = 212,90 francs. Autrement dit, l'intéressé perd une large partie du bénéfice des dispositions de l'article 3 de l'arrêt du 13 avril 1964, puisque, comme invalide du 2<sup>e</sup> groupe, il devrait percevoir une pension mensuelle de 298,21 francs. Il lui demande s'il ne pense pas devoir modifier le décret du 16 décembre 1955 afin d'éviter de telles anomalies. (Question du 22 octobre 1964.)

**Réponse.** — L'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 dispose que, dans le cas où le cumul d'une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale et d'une pension d'un régime spécial de retraites est autorisé, le total des deux pensions ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartient. Cette disposition a pour objet d'éviter que les assurés qui ont été affiliés successivement à plusieurs régimes de sécurité sociale ne soient par trop favorisés par rapport à ceux qui ont été soumis au même régime pendant toute leur carrière et qui ne peuvent évidemment bénéficier que d'une seule pension. Il ne saurait donc être envisagé d'autoriser le cumul intégral des deux pensions dans les cas visés à l'article 4 du décret du 16 décembre 1955.

**11336. — M. Boscher** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : M. B..., horticulteur fleuriste, pendant de longues années cotisait à ce titre à la caisse d'allocations agricoles. En 1963, M. B... réduit la surface cultivable de son entreprise horticole et en avise la caisse d'allocations familiales agricoles qui, après enquête, procède à la radiation de M. B... à la date du 31 décembre 1963. L'intéressé constitue alors un dossier d'affiliation auprès de la caisse d'allocations familiales. Celle-ci accepte l'affiliation, mais exige de l'intéressé le remboursement de cinq années d'arriérés de cotisations, excipant de sa double qualité d'horticulteur et de commerçant en fleurs. Une décision dans une affaire analogue en date du 29 octobre 1963, rendue par la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale de Chartres non frappée d'appel, a jugé que le commerce de fleurs provenant pour l'essentiel de la production d'une exploitation horticole (ce qui était le cas pour M. B... antérieurement à 1963) n'était que le prolongement de l'activité agricole et que, de ce fait, l'affiliation de l'exploitant au seul régime agricole était de droit. Il lui demande si la caisse d'allocations familiales n'a pas excédé ses droits en exigeant le versement des cinq années de cotisations d'arriérés, correspondant en fait à une époque où M. B... inscrit à la caisse d'allocations familiales agricoles, devait, aux termes de la jurisprudence, être considéré comme relevant du seul régime agricole. (Question du 27 octobre 1964.)

**Réponse.** — L'article L. 1024 du code rural fait expressément référence, pour la définition des professions agricoles, aux dispositions concernant les accidents du travail agricole. Or, la loi du 15 décembre 1922, qui a été étendue aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, précise que doivent être considérées de nature agricole « les exploitations d'élevage, les bureaux, dépôts ou magasins de vente se rattachant à des exploitations agricoles lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement ». En vertu de ces dispositions, on peut poser en principe qu'un horticulteur, dont la profession principale est considérée comme de nature agricole, relève uniquement du régime des allocations familiales agricoles, même s'il exécute des opérations commerciales pour la vente des fleurs provenant de ses propres cultures. En revanche, dans l'hypothèse où la majeure partie de

l'activité consiste dans des opérations d'achat en vue de la revente, ces opérations prennent un caractère commercial distinct de l'activité agricole et peuvent entraîner de ce fait une double affiliation au régime d'allocations familiales des professions agricoles et à celui des professions non agricoles. Il appartient donc aux organismes d'allocations familiales intéressés de déterminer, dans chaque cas particulier, en premier lieu, la nature de l'activité principale de l'intéressé et ensuite si l'activité secondaire peut être regardée comme le prolongement normal de l'activité principale ou bien si elle en est indépendante. Dans le cas de l'espèce, il n'est pas possible, faute de connaître exactement la proportion des ventes provenant des cultures de M. B..., antérieurement au 31 décembre 1963, par rapport à l'ensemble des opérations commerciales réalisées par celui-ci, de répondre en toute connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire. Il est précisé, toutefois, que l'intéressé peut, s'il le juge utile, contester devant les commissions contentieuses de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, le bien-fondé des cotisations qui lui sont réclamées par la section des employeurs et travailleurs indépendants de la caisse d'allocations familiales, pour les cinq années antérieures à son affiliation au régime des allocations familiales applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles.

**11376. — M. Trémolières** expose à **M. le ministre du travail** que les caisses de retraites complémentaires demandent, aux éventuels bénéficiaires, les pièces déjà fournies aux caisses de retraites en vue de l'attribution de leur pension ou retraite de vieux travailleurs, telles qu'attestations d'employeur, de chômage, pièces d'invalidité, de travail, de sécurité sociale, d'indemnités journalières. Il lui demande s'il ne pourrait inviter la sécurité sociale à adresser copie de ces dossiers aux caisses de retraites complémentaires, afin d'éviter de multiples démarches aux futurs retraités. (Question du 28 octobre 1964.)

**Réponse.** — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que les institutions gérant des régimes de retraites complémentaires ne demandent d'attestations d'employeurs que pour valider des services qui n'ont pas donné lieu à versement de cotisations à un régime complémentaire parce qu'ils sont antérieurs à la date à laquelle les employeurs en cause ont adhéré au régime (et le cas échéant, antérieurs à la création du régime). Il est, d'autre part, signalé que les renseignements nécessaires à la liquidation des pensions de sécurité sociale sont portés, au fur et à mesure de la carrière des assurés, sur des fiches comptables individuelles. En conséquence, des attestations d'employeurs ne sont demandées par les caisses régionales de sécurité sociale (vieillesse) que pour la période qui précède immédiatement la demande de liquidation ainsi que dans les cas litigieux et lorsqu'il y a lieu de prendre en considération, pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des périodes anciennes n'ayant pas donné lieu à versement de cotisations. Les caisses régionales de sécurité sociale ne peuvent pas se dessaisir des pièces justificatives originales ayant motivé l'attribution d'une pension ou d'une allocation, mais elles peuvent en fournir une copie à ceux des intéressés qui en font la demande.

**11431. — M. Martel** expose à **M. le ministre du travail** qu'en séance du 18 mars 1964, le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, à l'unanimité des collègues travailleurs et exploitants, a demandé que soit modifié l'article 193 du décret du 27 novembre 1946, qui stipule « l'indemnité journalière est égale au douzième du salaire hebdomadaire de base correspondant à la durée réglementaire du travail perçu par le manoeuvre de 2<sup>e</sup> catégorie du jour âgé de dix-huit ans ». Le conseil d'administration proposait la modification suivante à l'article précité : « L'indemnité journalière est égale au douzième du salaire hebdomadaire de base correspondant à la durée réglementaire du travail perçu par l'ouvrier de 4<sup>e</sup> catégorie de jour. La prime de résultat est prise en compte dans le calcul de l'indemnité journalière de maladie ». Il lui demande si, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, il entend répondre favorablement — et dans quel délai — à cette demande tendant au relèvement de l'indemnité journalière pour maladie des ouvriers mineurs. (Question du 30 octobre 1964.)

**Réponse.** — Ainsi que l'indique l'article 103 du décret du 27 novembre 1946, l'indemnité journalière servie en cas de maladie aux travailleurs de la mine présente un caractère forfaitaire. Elle est actuellement calculée par référence au salaire hebdomadaire de base correspondant à la durée réglementaire du travail perçu par le manoeuvre de 2<sup>e</sup> catégorie du jour âgé de dix-huit ans. Il est exact qu'aucune objection fondamentale n'a été présentée, lors de la réunion du 18 mars 1964 du comité de gestion du fonds « maladie-maternité-décès » de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, au sujet des propositions tendant à inclure la prime de résultats dans les éléments de rémunération servant au calcul de l'indemnité journalière. Il convient, toutefois, de déterminer les modalités pratiques d'une telle mesure et des contacts sont pris à ce sujet entre les différents départements ministériels intéressés. Par contre, la référence à la 4<sup>e</sup> catégorie du jour n'a pas recueilli l'unanimité à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Cette question faisant, actuellement, l'objet d'échanges de vues entre les départements ministériels, il n'est pas possible, pour le moment, de préciser la suite qui sera réservée à ce vœu.

**11452. — M. Trémolières** demande à **M. le ministre du travail** ce qu'il pense de la liquidation d'une pension de vieillesse demandée le 1<sup>er</sup> avril 1963 et attribuée en novembre, pour un montant de 225 francs par trimestre, alors que la demande d'attribution de

l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui date du 24 février 1964 est restée sans réponse à ce jour, ce qui oblige l'intéressé à vivre avec 75 francs par mois, depuis un an et demi. Il suggère en conséquence qu'une réorganisation intervenne, de telle façon que tous les droits éventuels à pension, rente, retraite ou allocation vieillesse, d'un régime légal et du fonds national de solidarité soient examinés sur une seule demande de retraité, sans lui imposer la constitution de multiples dossiers, avec les délais qui en résultent. (Question du 3 novembre 1964.)

Réponse. — En principe, les droits éventuels, d'une part, à un avantage de vieillesse de base et, d'autre part, à une allocation supplémentaire du fonds national de solidarité doivent être examinés simultanément. Toutefois, il est fait remarquer à l'honorable parlementaire qu'en la circonstance la demande d'attribution de l'allocation supplémentaire, qui date du 24 février 1964, a été formulée postérieurement à la demande de liquidation de l'avantage de vieillesse de base, puisque cette dernière remonte au 1<sup>er</sup> avril 1963. Pour permettre de procéder à une intervention immédiate auprès de l'organisme en cause, il serait nécessaire de donner toutes précisions utiles sur le cas d'espèce, notamment la dénomination et le siège de cet organisme, ainsi que le nom et l'adresse du postulant. Tous renseignements à cet effet devront être adressés au ministère du travail, direction générale de la sécurité sociale, 5<sup>e</sup> bureau, 1, place de Fontenoy, à Paris (7<sup>e</sup>).

11512. — M. Lathière expose à M. le ministre du travail que le décret n° 63-405 du 10 avril 1963 a revisé et complété les tableaux des maladies professionnelles. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il soit opportun d'inscrire, au tableau 42 dudit décret, les affections professionnelles audiométriques provoquées par les bruits des marteaux pneumatiques. (Question du 6 novembre 1964.)

Réponse. — Le tableau n° 42 concernant les affections professionnelles provoquées par les bruits, qui a été ajouté par le décret n° 63-405 du 10 avril 1963 aux tableaux de maladies professionnelles annexés au décret du 31 décembre 1946, a été élaboré par l'administration avec le concours d'experts hautement qualifiés. Il a été adopté par la commission d'hygiène industrielle à la suite des enquêtes et études effectuées sur la base des éléments d'ordre technique et d'ordre médical alors disponibles. Depuis, d'autres éléments ont été portés à la connaissance du ministère du travail et font actuellement l'objet d'études. Or, l'article L. 500 du code de la sécurité sociale prévoit, en vue de l'extension et de la révision des tableaux ainsi que de la prévention des maladies professionnelles, que tout médecin qui peut en connaître l'existence doit faire obligatoirement la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel. Il appartient donc au praticien qui est amené à constater un cas de surdité qui lui paraît avoir pour origine l'exercice de travaux non encore inscrits au tableau n° 42 d'en faire la déclaration à l'inspection du travail à l'aide des imprimés (cartes-lettres) mis à sa disposition par les caisses de sécurité sociale. Ces déclarations fournissent en effet aux services compétents la base des études et recherches permettant la révision des tableaux. Il serait donc souhaitable que les cas visés par l'honorable parlementaire fassent l'objet, de la part des médecins qui les ont constatés, de l'envoi des déclarations prescrites aux services compétents de l'inspection du travail.

11522. — M. Bignon demande à M. le ministre du travail s'il ne pourrait envisager d'abaisser à soixante ans l'âge de la retraite pour les travailleurs qui, titulaires d'une pension militaire d'invalidité à 100 p. 100 et plus, totalisent 120 trimestres de cotisations à la sécurité sociale lorsqu'ils atteignent cet âge — la reconnaissance à l'incapacité au travail leur étant implicitement accordée du fait du taux élevé de leur pension d'invalidité. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure ne comporterait qu'une très faible incidence financière, compte tenu du nombre restreint des travailleurs se trouvant dans cette situation. (Question du 7 novembre 1964.)

Réponse. — La législation actuelle prévoit que le droit à pension de vieillesse s'ouvre dès l'âge de soixante ans; cette pension est alors calculée en fonction du taux de 20 p. 100 du salaire de base, mais en cas d'ajournement de la liquidation ce taux augmente de 1 p. 100 par trimestre écoulé depuis le sixième anniversaire (soit, par exemple, le taux de 40 p. 100 applicable à la liquidation des pensions de vieillesse en faveur des assurés âgés de soixante-cinq ans). Toutefois, l'article L. 332 du code de la sécurité sociale prévoit que les assurés reconnus médicalement incapables au travail ont droit, dès l'âge de soixante ans, à une pension de vieillesse liquidée en fonction du taux de 40 p. 100 du salaire de base. L'article 71, paragraphe 5 du décret du 29 décembre 1945 modifie précise que, pour reconnaître le requérant inapte au travail, il doit être déterminé par le médecin conseil de la caisse vieillesse intéressée, si ce salarié, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, n'est pas en mesure d'exercer une activité professionnelle. Les titulaires de pensions militaires d'invalidité à 100 p. 100 qui, à l'âge de soixante ans, se trouvent dans l'incapacité totale et définitive d'exercer une activité professionnelle, peuvent donc faire reconnaître leur incapacité au travail en vue d'obtenir la pension de vieillesse accordée à ce titre, même s'ils ne totalisent pas 120 trimestres d'assurance. Quant aux titulaires de pensions militaires d'invalidité à 100 p. 100, âgés de soixante ans, qui ne pourraient être reconnus incapables au travail, il n'est pas possible d'envisager actuellement en leur faveur une dérogation aux dispositions ci-dessus rappelées, relatives aux règles

de calcul des pensions de vieillesse, en raison des incidences financières qu'aurait l'adoption de cette mesure dont le bénéfice pourrait difficilement rester limité à cette seule catégorie d'assurés.

11524. — M. Clerget appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que, parmi les ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, figure la pension militaire d'invalidité. Or, il arrive que le montant de cette pension peut provoquer un dépassement du plafond prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, et que l'intéressé se voit refuser le bénéfice de ladite allocation pour ce motif. Compte tenu du fait que la pension militaire d'invalidité ne figure pas parmi les ressources prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu, compte tenu également du fait du caractère même de cette pension allouée en réparation d'un préjudice subi au service du pays, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'exclure cette pension dans le calcul des ressources considérées pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. (Question du 7 novembre 1964.)

Réponse. — En principe, doivent être prises en considération, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, toutes les ressources dont disposent les postulants à cette allocation, exception faite de celles limitativement énumérées à l'article 3 du décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964, à savoir: 1° la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer; 2° la valeur des bâtiments de l'exploitation agricole; 3° le revenu des terres exploitées par l'intéressé, lorsque celles-ci ont un revenu cadastral inférieur aux limites fixées à l'article 1111 du code rural; 4° les prestations familiales; 5° l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité; 6° la majoration spéciale prévue par l'article L. 52-2 dudit code; 7° les majorations accordées, notamment en application de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité; aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne; 8° l'allocation de compensation accordée aux aveugles et grands infirmes travailleurs et généralement les avantages en espèces dont l'intéressé bénéficie au titre de l'aide sociale; 9° la retraite du combattant; 10° les pensions attachées aux distinctions honorifiques. Ainsi que peut le constater l'honorable parlementaire, certaines indemnités et majorations allouées à des pensionnés militaires d'invalidité sont exclues du montant des ressources à retenir. Mais, pour dignes d'intérêt que soient les personnes en cause, il n'est pas possible, pour le moment, de prévoir une telle dérogation en ce qui concerne la pension militaire d'invalidité elle-même. Une mesure de cet ordre, qui devrait inévitablement être étendue à d'autres catégories de personnes, également dignes d'intérêt, comme les titulaires d'une rente d'accident du travail, aurait de graves répercussions financières et remettrait en cause les règles rigoureuses qui président au calcul des ressources des postulants aux allocations non contributives. Or, à l'heure actuelle, le Gouvernement entend orienter ses efforts vers le relèvement des allocations et non vers la multiplication des allocations. Seules, les personnes qui se trouvent réellement démunies de ressources, doivent percevoir ces allocations.

11549. — M. Poudevigne demande à M. le ministre du travail pour quelle raison les pensions de retraites servies aux vieux travailleurs salariés ayant exercé leur activité en Algérie ne bénéficient pas de la revalorisation des pensions et retraites viagères du régime général de la sécurité sociale, décidée en exécution des arrêtés des 25 mars 1963 et 12 avril 1964. Il lui demande s'il ne paraît pas injuste d'établir ainsi une discrimination qui n'existerait pas si les départements algériens étaient restés français. (Question du 9 novembre 1964.)

Réponse. — Le régime algérien de sécurité sociale est et a toujours été entièrement distinct du régime métropolitain. Si la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris a été désignée par l'arrêté du 2 juin 1962 pour servir les avantages de vieillesse ou d'invalidité dus par le régime algérien de sécurité sociale à ceux de ses ressortissants qui résident en France, son rôle se borne à ce titre au mandatement des sommes qui sont à la charge du régime algérien. Les arrêtés interministériels qui fixent chaque année en application des articles L. 313 et L. 344 du code de la sécurité sociale les coefficients de revalorisation des pensions, ne concernent que la revalorisation des pensions d'invalidité et des pensions et rentes de vieillesse du régime général français de la sécurité sociale et ne sont donc pas applicables aux autres pensions de vieillesse et, notamment, à celles du régime algérien. C'est la raison pour laquelle ces derniers avantages ne pouvaient être revalorisés jusqu'alors. Toutefois, un projet de loi portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, a été déposé le 4 novembre 1964 sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 1148 A. N.). L'adoption de ce texte permettrait d'accorder aux retraités d'Algérie des avantages équivalents à ceux que perçoivent les pensionnés de vieillesse du régime métropolitain.

11572. — M. Tourné demande à M. le ministre du travail: 1° quelles sont les prérogatives exactes des inspecteurs du travail et des lois sociales; 2° quelles infractions ils sont appelés à déceler; 3° de quels moyens ils disposent pour exiger que soient respectées la législation française du travail et les lois sociales;

4° à quelles sanctions ils peuvent avoir recours pour punir les infractions constatées; 5° quelles possibilités leur accorde la loi pour qu'ils puissent exiger l'application des sanctions infligées par eux. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions du livre II du code du travail, des articles du livre I<sup>er</sup> de ce code énumérés aux articles 107 et 107 a de ce même livre, des articles 1<sup>er</sup> a et 20 a du livre III du code du travail, de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, et de textes postérieurs non codifiés. Afin d'exercer leur contrôle, les inspecteurs du travail ont entrée dans tous les établissements visés par les dispositions dont ils ont à assurer l'exécution ainsi que dans les locaux où les travailleurs à domicile effectuent certains travaux. Toutefois, lorsque des travaux sont exécutés dans des locaux habités, ils ne peuvent pénétrer dans ces locaux qu'après y avoir été autorisés par les personnes qui les occupent. Ils peuvent se faire présenter un certain nombre de documents dont la tenue est imposée aux chefs d'établissements et peuvent procéder, à fin d'analyses, à tous prélèvements portant sur les matières mises en œuvre et les produits distribués ou utilisés. Les personnes qui mettent obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail peuvent être, en application de l'article 178 du livre II du code du travail, punies des peines d'amende fixées par cet article. Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont en outre applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs du travail. Les inspecteurs du travail constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Dans certains cas, ils doivent mettre les chefs d'établissements en demeure de se conformer à la réglementation, avant de leur dresser procès-verbal. Les procès-verbaux sont adressés aux parquets qui exercent les poursuites et défont les contrevenants devant les juridictions répressives compétentes. Les peines dont sont passibles les auteurs d'infractions aux dispositions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application sont prévues au titre V du livre I<sup>er</sup>, au titre IV du livre II et à l'article 55 du livre III du code du travail. Les peines qui sanctionnent les infractions aux textes législatifs subséquents qui n'ont pas été codifiés et aux règlements pris pour leur application sont prévues par ces textes législatifs. Ces pénalités consistent essentiellement en amendes et en peines d'emprisonnement; dans certains cas le tribunal peut en outre ordonner la publication du jugement dans un journal désigné par lui et son affichage à la porte des usines, ateliers, magasins du contrevenant. Il peut également ordonner la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement ou d'une partie d'établissement dans lequel n'auraient pas été faits certains travaux de sécurité ou de salubrité imposés par la réglementation. Il appartient aux administrations compétentes de faire assurer l'exécution des peines prononcées par les tribunaux. Les services de l'inspection du travail peuvent interjeter appel des jugements prononcés par les tribunaux au sujet des infractions qu'ils ont relevées. Le ministre du travail peut également, dans certains cas, introduire des pourvois dans l'intérêt de la loi contre des jugements devenus définitifs.

11668. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'intérêt que présenterait la couverture obligatoire des risques maladie, maternité, accidents pour les travailleurs non salariés des professions libérales, industrielles, commerciales et artisanales. Pour être efficaces, la législation et la réglementation à intervenir devraient être arrêtées après consultation des organismes professionnels représentatifs des catégories visées. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — Le ministre du travail a marqué nettement, dès 1962, l'intérêt qu'il attachait à l'institution, aussi rapide que possible, d'une assurance maladie en faveur des travailleurs non salariés, qui serait seule de nature à permettre à ceux-ci de faire face au coût de plus en plus élevé des soins de santé. Cette réforme pose toutefois de nombreuses et délicates questions de principe, de caractère juridique, administratif et financier. Si les études que son département avait faites en ce domaine, sur la base des travaux préalables menés par le ministre de l'industrie en liaison avec les organisations professionnelles compétentes, concernaient au premier chef les artisans, il est apparu, en 1963, que les autres catégories professionnelles s'intéressaient suffisamment à la question pour s'associer en vue de la recherche d'une solution commune. Le Gouvernement, qui pourra être opportunément éclairé par la commission d'étude des structures de la sécurité sociale, n'a pas encore pris parti sur les diverses solutions qui peuvent être retenues pour répondre au vœu des intéressés, mais le ministre du travail, qui reste en contact sur ce point avec les organisations compétentes, reste persuadé de la nécessité de n'élaborer la législation et la réglementation à intervenir qu'après consultation des représentants autorisés des groupes socio-professionnels concernés. Il en a donné à plusieurs reprises l'assurance.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10154. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'aux termes des règlements en vigueur, les billets d'aller et retour populaires de congé annuel peuvent comprendre la femme ou les enfants mineurs, à la condition qu'ils

habitent chez le demandeur. De ce fait, si le demandeur faute d'avoir pu trouver un logement dans l'agglomération parisienne où il a son lieu de travail, est contraint de vivre à l'hôtel alors que sa femme et ses enfants résident en province, il ne peut bénéficier pour sa famille de la réduction de 30 p. 100 des tarifs de la S. N. C. F. lors de son congé annuel. Par ailleurs, si le demandeur est devenu chômeur il ne peut l'obtenir par lui-même, la délivrance d'un billet populaire comportant la réduction de 30 p. 100 afin de pouvoir se rendre quelques jours en province auprès de sa femme et de ses enfants, alors que, dans cette éventualité, les services de chômage dispensent les intéressés du pointage pendant deux semaines. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre en vue d'assouplir, pour les cas de l'espèce, la réglementation applicable aux billets populaires de congés payés. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Une extension du bénéfice du tarif des billets populaires de congé annuel aux familles des salariés n'habitant pas avec le chef de famille ainsi qu'aux chômeurs entraînerait pour la S. N. C. F. une perte de recettes qui devrait lui être remboursée par le budget de l'Etat en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937. La réalisation de la mesure demandée est donc subordonnée à l'accord de M. le ministre des finances qui a été saisi de la question.

10566. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° que la côte occidentale du Cap Corse, voit, sur plusieurs kilomètres, sa configuration modifiée par le déversement, sur le rivage de la mer, des résidus de l'exploitation d'une mine d'amiante; 2° que l'utilisation intensive de l'unique route, qui borde le littoral, par des poids lourds, souvent chargés avec excès, amène une détérioration particulièrement rapide du revêtement de la chaussée; 3° que ladite route est, au lieu même de l'exploitation, recouverte en permanence de poussière d'amiante qui, notamment par temps humide, rend la chaussée particulièrement glissante et dangereuse. Il lui demande: 1° si l'utilisation exclusive du rivage de la mer par une entreprise privée n'est pas contraire à la notion même du domaine public traditionnellement reconnu audit rivage et s'il ne lui semblerait pas opportun de prescrire les mesures propres à mettre un terme à cet état de choses; 2° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'entreprise concessionnaire soit amenée à participer de façon convenable à la remise en état de la chaussée détériorée par l'usage intensif qu'en font ses véhicules; 3° s'il ne lui semblerait pas opportun d'étudier et de prescrire les moyens de nature à empêcher l'accumulation de poussière d'amiante sur la chaussée, afin que la circulation automobile puisse s'y poursuivre en toute sécurité. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — La situation ainsi exposée correspond, en ce qui concerne le domaine public maritime, à un état de fait qui n'a pas manqué d'attirer l'attention du ministre des travaux publics et des transports ainsi que des différents départements ministériels intéressés par les problèmes et les conséquences du déversement sur le rivage et dans les eaux littorales des résidus de l'exploitation. Les études techniques auxquelles il a été procédé ont permis de dégager les solutions susceptibles sinon de restaurer dans son intégrité le domaine public, ce qui est irréalisable, du moins de limiter l'étendue et les effets de l'empiètement par la construction d'ouvrages appropriés. Le choix et la mise en application des mesures propres à sauvegarder le domaine public est à l'étude sur le plan interministériel et en fonction des dépenses qui incomberaient à l'entreprise dont je note que la production répond à un besoin national. L'utilisation des routes nationales 198 et 199 empruntées par les véhicules de la société ne peut vraiment être considérée comme intensive puisque, sur ces routes où le trafic s'élève respectivement à 289 et à 1.041 véhicules par jour, il n'y a en moyenne que 4 voyages par jour effectués par la société et que, par ailleurs, aucun dépassement des charges autorisées n'a été constaté. Cependant, il est bien certain que l'existence de l'usine qui se trouve située de part et d'autre de la route nationale n° 198 entraîne des inconvénients pour la circulation générale. Pour y remédier mon administration a, dès 1953, recherché un accord avec la société minière en vue de réaliser une déviation de la route nationale. Ce projet n'a pu aboutir. Toutefois, la société a pris en charge la construction d'une chaussée bétonnée dans la traverse de l'exploitation et en assure le nettoyage. Pour que celui-ci soit parfaitement efficace, il serait toutefois nécessaire de recourir à des procédés déjà étudiés mais très coûteux. Il y a là un problème difficile dont les études sont poursuivies. J'ajoute enfin qu'une signalisation appropriée avertit les usagers du risque de glissance qu'ils peuvent rencontrer en cet endroit.

10611. — M. Maurice Schumann signale à M. le ministre des travaux publics et des transports la multiplication des très graves accidents de la route en montagne; dans les Alpes, en moins de douze heures, le terrible accident du car d'enfants de Bourg-Saint-Maurice fut suivi d'une autre catastrophe qui causa deux morts et un blessé grave; un journal régional du 18 août, relatant ce second accident, écrit: « On peut supposer, que M. X... trompé par la clarté de la lune, ne vit que trop tard un virage non délimité par un parapet, et qu'il alla tout droit dans un ravin où la voiture s'écrasa 50 mètres plus bas après avoir fait de nombreux « tonneaux ». Cette même absence de parapet est sans doute la cause de la mort des 17 enfants de Bourg-Saint-Maurice. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions, en vue d'éviter la répétition de pareilles catastrophes, de munir toutes les routes de montagnes — comme c'est déjà le cas pour une partie de ces routes, qu'il s'agisse de routes principales et surtout secondaires, de routes larges et surtout étroites.

tes, dès l'instant que ces routes sont carrossables — d'un solide parapet, empierré côté ravin. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — La construction systématique le long de toutes les routes de montagne, côté ravin, de parapets susceptibles de s'opposer à l'action d'un véhicule de tonnage limité, circulant à vitesse non excessive qui tenterait de le franchir, peut évidemment apparaître comme une opération à entreprendre dans le souci général d'une plus grande sécurité routière. Indépendamment même des difficultés de financement auxquelles se heurterait une telle opération, il convient d'observer que la réalisation de tels ouvrages n'est essentielle qu'autant que la route comporte, soit du fait de son propre aménagement, soit du fait des difficultés du relief, des dangers particuliers contre lesquels il y a lieu de prémunir les usagers par un surcroît de protection. A l'endroit précis de l'accident du car d'enfants visé par l'honorable parlementaire, rien ne justifiait plus particulièrement la construction d'un tel ouvrage: cette section de route, de pente moyenne inférieure à 5 p. 100, avec une largeur de 7 mètres environ pour une chaussée de 4,90 mètres avec accotements arasés, est en effet sensiblement en alignement droit; l'accident s'est déroulé entre deux courbes formées par la route, l'une à 150 mètres à l'amont, l'autre à 300 mètres à l'aval.

10872. — M. Rabourdin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire savoir pourquoi la S. N. C. F. est dispensée de l'application des règlements imposés aux particuliers, concernant l'usage d'appareils sonores dans les agglomérations. Il lui cite l'exemple où centre de triage de Vaires-sur-Marne, où, de 22 h 30 le soir à 6 heures le matin, l'emploi de sifflets, trompettes, haut-parleurs, utilisés sans considération de la gêne occasionnée aux riverains, constitue une infraction qui devrait être sanctionnée. Il souhaiterait, en conséquence, que des mesures conjointes du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des travaux publics et des transports mettent fin à cette situation, intolérable pour les riverains qui en subissent les effets. (Question du 26 septembre 1964.)

Réponse. — Lors de leur construction, les grands triages du chemin de fer ont été implantés, d'une façon générale, en dehors des agglomérations et il en a été ainsi du triage de Vaires-sur-Marne. Depuis, en raison de l'augmentation de la population dans les grands centres urbains, des immeubles à usage d'habitation ont été parfois construits près de ces établissements. Pour divers centres ferroviaires de moyenne importance, la Société nationale des chemins de fer français a aménagé, dans toute la mesure du possible, les horaires de travail de façon à éviter leur fonctionnement durant la nuit, période pendant laquelle les bruits sont plus gênants. Dans le cas particulier de Vaires il ne peut en être ainsi, car ce triage, en raison de sa grande activité, doit s'exorcer d'une façon permanente, le jour aussi bien que la nuit. Cependant, l'équipement réalisé dans ce triage a permis de réduire l'emploi d'appareils sonores lorsque cela était possible: c'est ainsi que des tableaux lumineux sont installés aux faisceaux de débranchement et de formation pour donner des indications utiles aux agents à prévenir; de même, les ordres destinés aux conducteurs des engins de traction qui effectuent des manœuvres sont transmis au moyen de liaisons radiophoniques dispensant de l'emploi du sifflet et de la trompe. Cependant l'emploi de signaux acoustiques ne peut, dans certains cas, être évité: il en est ainsi, lorsque des signaux optiques, en raison d'une visibilité déficiente, ne sont pas perceptibles ou bien encore lorsqu'il est nécessaire de prévenir des agents par haut-parleurs, pour des motifs de sécurité. Néanmoins, des instructions ont été données au personnel intéressé, pour que soit évité, dans toute la mesure du possible, l'usage des appareils sonores dans le triage de Vaires, afin de réduire au minimum les inconvénients qui en résultent pour les riverains.

11015. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les inconvénients existant pour la délivrance des permis A. 1 aux possesseurs de cyclomoteurs du fait de l'obligation de passer ce permis dans les centres organisés. Il lui demande, puisqu'il s'agit pour ce permis de vérifier uniquement chez les candidats la connaissance du code de la route, s'il n'y aurait pas possibilité de faire passer les épreuves dans les gendarmeries sous la responsabilité du chef de brigade. (Question du 6 octobre 1964.)

Réponse. — L'organisation actuelle de ces examens par le service national des examens du permis de conduire, sous le contrôle du ministre des travaux publics et des transports, semble offrir des conditions satisfaisantes puisque d'une part, les inspecteurs reçoivent une formation spécialisée les disposant tout naturellement à assumer ces fonctions et que d'autre part, le service national des examens du permis de conduire s'efforce de multiplier le nombre des centres d'examen afin de se rapprocher le plus possible des candidats. Il est au surplus indiqué à l'honorable parlementaire que le problème évoqué par lui tend à perdre de son importance en raison du nombre de plus en plus limité des permis A. 1, car les conducteurs de cyclomoteurs sont dispensés de tout permis et seuls les conducteurs de vélomoteurs doivent posséder le permis A. 1.

11157. — M. Chérasse attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le problème du dépassement sur les routes à deux ou trois voies: danger et fluidité de la circulation. Ce problème est résolu dans les meilleures conditions par les routes à quatre voies qui, malheureusement, sont très onéreuses. Il lui demande s'il ne serait pas avantageux d'envisager systématiquement, en dehors du programme d'autoroutes, la solution ci-après

pour les modernisations ou les créations projetées: s'en tenir à la route à deux voies; élargir celle-ci, à intervalles choisis à la demande, en la portant à quatre voies, avec terre-plein central sur une longueur à déterminer de part et d'autre des points les plus dangereux (côtes, virages, etc.); obliger les véhicules lents à serrer automatiquement à droite dans les élargissements. (Question du 13 octobre 1964.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports très conscient de la nécessité d'améliorer dans toute la mesure du possible les conditions de sécurité de la circulation routière, se préoccupe particulièrement de l'important problème du dépassement sur les routes à deux ou trois voies. Dans le cas où l'intensité de la circulation ne conduit pas à donner à la route plus de deux voies en section normale, le procédé proposé par l'honorable parlementaire constitue une solution moins onéreuse et cependant très efficace au problème du dépassement. L'aménagement à quatre voies des chaussées à deux voies ou à trois voies dans les dos d'âne ou virages difficiles est expressément préconisé par une circulaire ministérielle du 3 mars 1961. Cette solution a déjà été appliquée dans un certain nombre de cas et sera très largement étendue lorsque les disponibilités budgétaires le permettront. Quant à l'obligation pour les seuls véhicules lents de serrer à droite elle nécessiterait pour être formulée réglementairement la définition préalable précise des « véhicules lents ». Or, ceux-ci sont difficilement définissables. Il ne peut être envisagé en effet de se référer à la vitesse des véhicules, une allure de 80 kilomètres-heure, par exemple, qui peut, sur une autoroute, être considérée comme une allure lente, pourrait, sur certains itinéraires ou en certains points de nombre d'entre eux, être considérée comme une vitesse soit moyenne, soit très rapide. La définition des « véhicules lents » ne peut pas davantage être établie en fonction de la puissance des véhicules car ce ne sont pas toujours les véhicules de plus faible puissance qui vont le plus lentement. Pour pallier ces difficultés il a été prescrit à tout conducteur, par l'article R 4 du code de la route (décret n° 62-1179 du 19 octobre 1962) de maintenir, en marche normale, son véhicule près du bord droit de la chaussée. Une telle mesure facilite les dépassements — c'est-à-dire la circulation des véhicules rapides — et permet un écoulement plus aisé de la circulation. Dans certains cas où les véhicules poids lourds semblent gêner particulièrement la circulation et constituent la majeure partie des véhicules lents, une voie construite à leur intention sur la droite de la chaussée est délimitée par une bande blanche de largeur double des lignes jaunes marquant les autres voies de circulation. Un panneau d'obligation type B 23 portant la mention « poids lourds serrez à droite » est alors implanté sur l'accotement droit.

11236. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les conséquences très graves que doit entraîner en Bretagne la suppression du cours d'élèves au long cours à l'école nationale de la marine marchande de Paimpol. Cette mesure semble d'autant plus arbitraire que la Bretagne est une région à vocation éminemment maritime, qui fournit une part très importante du personnel de la marine marchande. Le regroupement que l'on entend réaliser autour des grands ports constitue une centralisation excessive qui porte un grave préjudice à une école considérée, avec raison, comme la plus réputée de France, et autour de laquelle d'autres écoles se sont créées en vue de la préparation des élèves. Depuis la fin de la guerre de 1939-1945, les cours de capitaines au long cours et de mécaniciens (application) ont été supprimés. Il convient de craindre que, après avoir été un des pôles d'attraction de la grande pêche, puis de la marine marchande, la région de Paimpol doive subir l'exode de ses habitants, comme dans le reste de la Bretagne. Il lui demande si, dans le cadre des dispositions relatives à l'aménagement du territoire, cette question ne peut être reconsidérée et examinée dans toutes ses conséquences, et non pas seulement en fonction des commodités administratives. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — La question de la répartition des effectifs scolaires a été l'objet d'une étude approfondie au cours de laquelle le comité supérieur de la formation professionnelle a été appelé à donner son avis. Dans l'organisation qui en est résultée, la Bretagne est loin d'avoir été négligée. Pour les écoles nationales de la marine marchande on compte, en 1957, sur 1.645 unités, 669 élèves répartis dans deux écoles bretonnes, soit un peu plus de 40 p. 100 du total, et, en 1963, sur 1.742 unités, 837 élèves ayant suivi des cours dans trois écoles bretonnes, c'est-à-dire 48 p. 100 de l'ensemble. En ce qui concerne les écoles d'apprentissage maritime, il en est de même. On trouve, en 1957, 720 apprentis dans sept écoles de Bretagne sur un ensemble de 1.392, soit près de 52 p. 100, et, en 1964, on prévoit dans un même nombre d'écoles 820 apprentis sur 1.496, soit un peu plus de 54 p. 100. En ce qui concerne plus particulièrement l'école nationale de la marine marchande de Paimpol, on trouve, pour les dix dernières années, un effectif moyen de 207 élèves; pendant l'année scolaire 1963-1964, elle a reçu 202 élèves et elle en comptera 195 environ en 1964-1965. Ces chiffres montrent que le département porte toujours la même attention à la Bretagne, et l'effort qu'il y a entrepris en matière de construction confirme cette attitude. Presque toutes les écoles bretonnes sont neuves; une est en train de s'élever en ce moment à l'Aberwracl'h; la construction d'une autre commencera dans quelque temps à Saint-Malo. Il est inévitable qu'à l'intérieur de l'ensemble scolaire maritime breton les nécessités de l'évolution de l'enseignement obligent à apporter des changements dans la composition des cours et, par suite, dans leur répartition. C'est ainsi que la diminution du nombre des élèves au long cours pour l'année 1964-1965, ainsi que la politique de jumelage des sections d'élèves au long cours et d'élèves mécaniciens, ont entraîné la

suppression du cours d'élèves au long cours de Paimpol. Mais, à cette même école, un nouvel enseignement va être dispensé cette année, le cours de préparation à l'examen d'entrée à la section d'élève chef de quart, récemment professé à l'école d'apprentissage maritime de Nantes. C'est le début d'une organisation qui fera de l'école de Paimpol un centre de promotion sociale des marins; c'est aussi la première occasion de mettre en œuvre une collaboration féconde entre l'enseignement maritime et l'éducation nationale, politique à laquelle le département attache une grande importance.

11291. — M. Macquet attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur certaines catégories d'usagers de l'automobile tels que médecins, représentants, etc., dont la voiture constitue un élément essentiel de travail, et qui se voient retirer, à la suite d'une faute plus ou moins grave, le permis de conduire pour une durée variable, ce qui, dans le cas du représentant par exemple, lui interdit pratiquement tout travail, et cause par répercussion un préjudice important à ses employeurs, voire même entraîne la nécessité, pour ceux-ci, de se séparer de leur représentant. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étaler cette peine sur plusieurs années, à raison de deux mois par an. (Question du 22 octobre 1964.)

Réponse. — La suggestion faite par l'honorable parlementaire nécessiterait une modification de la réglementation concernant les pouvoirs des préfets et des tribunaux en matière de retrait des permis de conduire. Or, une mesure de cet ordre apparaîtrait inopportune à une époque où le nombre des accidents de la route va croissant, accidents dus en grande majorité aux fautes commises par les usagers; il ne peut dès lors être question d'assouplir les règles de suspension des permis de conduire. Il est au contraire souhaitable, dans l'intérêt général, que les conducteurs qui constituent un danger pour les autres usagers fassent l'objet de sanctions graves. Il convient de souligner à ce sujet que les sanctions de longue durée frappent les infractions les plus graves (conduite en état d'ivresse, délit de fuite, homicide ou blessures involontaires...). Par ailleurs, les commissions de suspension du permis de conduire, au sein desquelles siègent un certain nombre de représentants des usagers, tiennent compte, lorsqu'elles statuent, de l'usage professionnel que font de leurs véhicules les conducteurs sanctionnés; mais il serait discriminatoire que certaines catégories de conducteurs coupables d'infractions graves puissent, en raison de la qualité de leur profession, bénéficier automatiquement d'une procédure privilégiée de suspension du permis de conduire.

11509. — M. Catalifaud rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports la question qu'il a évoquée à la tribune de l'Assemblée nationale, lors de la discussion du budget des travaux publics et lui demande les raisons pour lesquelles les travaux d'aménagement de la bretelle de liaison de la région Chauny-Tergnier-la Fère à l'autoroute Paris-Lille ne sont pas encore commencés, alors que la section correspondante de cette autoroute doit être mise en service en principe en 1965. (Question du 6 novembre 1964.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports s'efforce d'améliorer dans toute la mesure possible les liaisons routières affluentes aux autoroutes en construction. Cette action doit cependant être limitée, car il ne saurait être question de réserver la plus grande part des crédits d'investissements routiers aux seules régions où sont construites des autoroutes. En ce qui concerne l'autoroute du Nord, les opérations importantes suivantes sont inscrites au troisième programme 1962-1965 du fonds spécial d'investissement routier: aménagement de la route nationale n° 44 dans le département de l'Aisne; aménagement des routes nationales n° 35 et 334 dans le département de la Somme; sur la route nationale n° 334 déviation de Roye (Somme); sur la route nationale n° 32, déviation de Verberie (Oise); sur la route nationale n° 330 déviation de Montlévy (Oise). Ces travaux sont en cours d'exécution ou destinés à être entrepris en 1965.

11657. — M. Carlier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, pendant de nombreuses années, la pension des cheminots a été fixée à 80 p. 100 au minimum, puis à 90 p. 100 du traitement de référence. Le Gouvernement fondait la retenue de ce taux sur le fait qu'il procurait aux bénéficiaires une pension égale à celle des fonctionnaires, pour lesquels le taux de 100 p. 100 était pris en considération pour le minimum de pension. Or, à l'heure actuelle, le minimum de pension pour un retraité de la Société nationale des chemins de fer français est de 396,36 francs par an; pour un fonctionnaire, de 420 francs environ. A la commission du statut, il a été précisé que la prise en compte de la prime de rendement du cheminot serait à même de faire retrouver l'équilibre antérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la parité. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — Le problème posé découle d'une comparaison entre les régimes de pensions de la fonction publique et de la S. N. C. F. et tend à redonner aux cheminots, en ce qui concerne la pension minimale, l'avantage dont ils bénéficiaient par rapport aux fonctionnaires avant le 1<sup>er</sup> novembre 1961. Or, cet état de fait ne reposait sur aucune base légale ou réglementaire et aucun lien précis ne

saurait être établi entre les niveaux des retraites de ces deux catégories d'agents. On ne peut donc que constater la disparité qui résulte, dans un sens ou dans l'autre, du jeu normal des divers éléments actuellement pris en compte. J'ajoute qu'il est d'autant moins possible actuellement de donner à la mesure en cause une portée plus large, que l'octroi du bénéfice des campagnes de guerre aux cheminots retraités anciens combattants doit aggraver les charges déjà très lourdes qu'impose le financement du régime de retraite des agents de la société nationale.

11660. — M. Lamps expose à M. le ministre des travaux publics et des transports si, compte tenu du fait que les cheminots anciens combattants ont attendu pendant de longues années le bénéfice des bonifications de campagne, il n'entend pas, comme le souhaitent légitimement les intéressés, étendre à tous les bénéficiaires les nouvelles dispositions de l'année 1965, au lieu de retarder leur application pour certains d'entre eux jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1968. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — Les modalités techniques envisagées pour l'application des mesures prises récemment par le Gouvernement en faveur des agents de la S. N. C. F., anciens combattants, et qui ont dû être adoptées pour tenir compte des impératifs budgétaires, ne peuvent permettre de revenir sur le principe d'un financement échelonné selon les paliers annuels.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3<sup>e</sup> séance du 8 décembre 1964.

### SCRUTIN (N° 169)

Sur l'amendement n° 35 de M. Ramette tendant à supprimer l'article 44 du projet de loi de finances rectificative pour 1964. (Remboursement des frais pharmaceutiques et médicaux.)

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	406
Majorité absolue .....	204
Pour l'adoption .....	49
Contre .....	357

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM.	Feix.	Niès.
Ballanger (Robert).	Fiévez.	Odru.
Balmigère.	Fourvel.	Prigent (Tanguy).
Barbel (Raymond).	Garcin.	Mme Prin.
Billoux.	Gosnat.	Ramette (Arthur).
Bustin.	Grenier (Fernand).	Rieubon.
Cance.	Guyot (Marcel).	Rochet (Waldeck).
Carlier.	Hostier.	Roques.
Cermolacce.	Houël.	Roucaute (Roger).
Césaire.	Lamps.	Royer.
Chapuis.	Lepage.	Ruffe.
Chaze.	L'Huilier (Waldeck).	Salagnac.
Coillet.	Lolive.	Tourné.
Doze.	Manceau.	Mme Vaillant-
Dupont.	Martel.	Couturier.
Dupuy.	Moulin (Jean).	Vial-Massat.
Fajon (Etienne).	Musmeaux.	Voisin.

#### Ont voté contre :

MM.	Bévue.	Boscary-Monsservin.
Abelin.	Bénard (François)	Boscher.
Achille-Fould.	(Oise).	Bosson.
Aillères (d').	Bénard (Jean).	Bourdellès.
Aizier.	Béard.	Bourgeois (Georges).
Albrand.	Béraud.	Bourgeois (Lucien).
Alduy.	Berger.	Bourges.
Ansqer.	Bernard.	Bourgoin.
Anthoiz.	Bernasconi.	Bourgund.
Mme Aymé de La	Berthouin.	Bousseau.
Chevrelière.	Betencourt.	Bouthière.
Railly.	Bignon.	Bricout.
Barberot.	Billères.	Briot.
Eardel (Maurice).	Billotte.	Brusset.
Barniaudy.	Bisson.	Brugerolle.
Barrière.	Bizet.	Buol (Henri).
Barral (Noël).	Boinvilliers.	Cachat.
Bas (Pierre).	Boisdé (Raymond).	Caill (Anloine).
Bauvis.	Bonnet (Christian).	Caillé (René).
Baudouin.	Bonnet (Georges).	Calméjane.
Bayle.	Bord.	Capitant.
Beaugultte (André).	Bordage.	Carter.
Becker.	Borocco.	Catalifaud.

Catroux.  
Catry.  
Caitin-Bazin.  
Cazenave.  
Cerneau.  
Chalopin.  
Chamant.  
Chamtrun (de).  
Chapalain.  
Charbonnel.  
Charié.  
Charpentier.  
Charret (Edouard).  
Charvet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chérasse.  
Cherbonneau.  
Christiaens.  
Clerget.  
Clostermann.  
Colette.  
Commenay.  
Comte-Offenbach.  
Cornut-Gentille.  
Coste-Floret (Paul).  
Couderc.  
Cumaros.  
Dalainzy.  
Damette.  
Danel.  
Danilo.  
Dassault (Marcel).  
Dassié.  
Daviaud.  
Davoust.  
Debré (Michel).  
Degraeve.  
Delachenal.  
Delatre.  
Deliaune.  
Delong.  
Delory.  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Desouches.  
Didier (Pierre).  
Mlle Dienesch.  
Drouot-L'Herminie.  
Dubuis.  
Ducap.  
Duchesne.  
Ducos.  
Duffot.  
Duhamel.  
Duperier.  
Duraffour.  
Durbet.  
Durlot.  
Dusseaulx.  
Duterne.  
Duvillard.  
Ebrard (Guy).  
Ehm.  
Evrard (Roger).  
Fabre (Robert).  
Fagot.  
Faure (Maurice).  
Feuillard.  
Flornoy.  
Fontanet.  
Fossé.  
Fouchler.  
Fouet.  
Fourmond.  
François-Bénard.  
Fréville.  
Frys.  
Gaillard (Félix).  
Gamel.  
Gasparini.  
Gauthier.  
Georges.  
Germalin (Charles).  
Germalin (Hubert).  
Girard.  
Godéfroy.  
Goemaere.  
Gorce-Franklin.  
Gorge (Albert).  
Grailly (de).  
Grenet.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guillermin.  
Gullion.  
Halbout (André).

Halbout (Emilé-Pierre).  
Halgouët (du).  
Hauret.  
Mme Hautescloque (de).  
Hébert (Jacques).  
Heitz.  
Herman.  
Hersant.  
Hinsberger.  
Hoffer.  
Hoguet.  
Houcke.  
Hunault.  
Ibrahim (Saïd).  
Icart.  
Ihuel.  
Jaquet (Michel).  
Jacson.  
Jaillon.  
Jamot.  
Jarrot.  
Julien.  
Jusklewinski.  
Karcher.  
Kaspereil.  
Kir.  
Krieg.  
Krœpflé.  
Labéguerie.  
La Combe.  
Lainé (Jean).  
Lalle.  
Lapeyrusse.  
Lathière.  
Laudrin.  
Mme Launay.  
Laurin.  
Lavigne.  
Le Bault de La Morinière.  
Lecocq.  
Lecornu.  
Le Douarec (François).  
Leduc (René).  
Le Gall.  
Le Goasguen.  
Le Guen.  
Le Lann.  
Lemaire.  
Lemarchand.  
Lepou.  
Lepidi.  
Lepourry.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Lipkowski (de).  
Litoux.  
Loste.  
Luciani.  
Macquet.  
Maillot.  
Mainguy.  
Malène (de La).  
Malleville.  
Marcenet.  
Marquand-Gairard.  
Martin.  
Max-Petit.  
Meck.  
Mérignerie.  
Me.  
Meunier.  
Michaud (Louis).  
Miossec.  
Miltèrand.  
Mohamed (Ahmed).  
Mondon.  
Montagne (Rémy).  
Montesquiou (de).  
Morisse.  
Morlevat.  
Moulin (Arthur).  
Moussa (Ahmed-Idriss).  
Moynet.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noiret.  
Nungesser.  
Orabona.  
Orvoën.  
Palewski (Jean-Paul).  
Palmero.  
Paquet.  
Pasquini.  
Peretil.

Péronnet.  
Perrin (Joseph).  
Perrot.  
Peyret.  
Pezé.  
Pezout.  
Pflimlin.  
Philippe.  
Pianta.  
Piequot.  
Pidjot.  
Pierrebourg (de).  
Pillet.  
Pieven (René).  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Poncelet.  
Poncellé.  
Poudevigne.  
Poulpluot (de).  
Préaumont (de).  
Prioux.  
Quentier.  
Rabourdin.  
Radius.  
Raffier.  
Raulet.  
Renouard.  
Réthoré.  
Rey (Henry).  
Ribadeau-Dumas.  
Ribièrè (René).  
Richard (Lucien).  
Richards (Arthur).  
Richet.  
Risbourg.  
Ritter.  
Rivain.  
Rives-Henry's.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Rocca Serra (de).  
Roche-Defrance.  
Rocher (Bernard).  
Rossi.  
Rousselot.  
Roux.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sablé.  
Sagette.  
Saintout.  
Salardaine.  
Sallé (Louis).  
Sallenave.  
Sangler.  
Sanguinetti.  
Sanson.  
Schaff.  
Schloesing.  
Schmittlein.  
Schnebelen.  
Schumann (Maurice).  
Schwartz.  
Seramy.  
Scsmaisons (de).  
Souchal.  
Taittinger.  
Teariki.  
Terrenoire.  
Thillard.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).  
Thorailler.  
Tinguy (de).  
Trefort.  
Tomasini.  
Tourat.  
Tourey.  
Trémollières.  
Tricon.  
Valenet.  
Valentin (Jean).  
Vallon (Louis).  
Van Haecke.  
Vanler.  
Vauthier.  
Ver (Antonin).  
Vitièr (Pierre).  
Vivien.  
Vollquin.  
Voyer.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.  
Zuccarelli.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Ayne. Bayou (Raoul). Béchar (Paul). Biancho. Bieuse. Boisson. Boulay. Boutard. Brettes. Cassagne. Chandernagor. Darras. Defferre. Dejean. Delmas. Delorme. Denvers. Derancy. Deschizeaux.	Duffaut (Henri). Dumortier. Dussarhou. Escande. Faure (Gilbert). Fil. Forest. Gaudin. Gernez. Héder. Lacoste (Robert). Lamarque-Cando. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Le Gallo. Lejeune (Max). Longequeue. Loustau. Magne. Masse (Jean). Matalon. Milhau (Lucien). Moch (Jules).	Mollet (Guy). Monnerville (Pierre). Montalat. Montel (Eugène). Nègre. Notebart. Pavot. Philibert. Pic. Pimont. Planeix. Privat. Raut. Regaudie. Rey (André). Sauzedde. Schaffner. Spénale. Vals (Francis). Var. Véry (Emmanuel). Vignaux. Yvon.
--	--	---

**N'a pas pris part au vote :**

M. Vendroux.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand, Cousté, Fanton, Fraissinette (de), Terré.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (Lucien) (maladie).  
Béchar (Paul) à M. Bayou (maladie).  
Boisson à M. Dumortier (maladie).  
Brettes à M. Cassagne (maladie).  
Didier (Pierre) à M. Rey (Henry) (maladie).  
Dussarhou à M. Longequeue (maladie).  
Gernez à M. Cornette (maladie).  
Krœpflé à M. Bourgeois (Gorges) (maladie).  
Malène (de La) à M. Vivien (maladie).  
Moussa (Ahmed-Idriss) à M. Richards (Arthur) (événement familial grave).  
Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).  
Cousté (mission).  
Fanton (assemblées internationales).  
Fraissinette (de) (maladie).  
Terré (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.  
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 170)**

Sur le sous-amendement n° 40 de M. Ramette à l'amendement du Gouvernement n° 1, après l'article 44 du projet de loi de finances rectificative pour 1964. (Taxe de résorption de la betterave.)

Nombre des votants.....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237

Pour l'adoption .....	43
Contre .....	430

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM. Ballanger (Robert). Balmigère. Barbet (Raymond). Billoux. Bustin.	Cance. Carlier. Cermois.cce. Césaire. Chaze. Couillet.	Doize. Dupont. Dupuy. Fajon (Elienne). Feix. Flévez.
--	---	---

Fourvel.  
Garcin.  
Gosnat.  
Grenier (Fernand).  
Guyot (Marcel).  
Hostier.  
Houël.  
Lamps.  
L'Huillier (Waldeck).

Lolive.  
Manceau.  
Martel.  
Musmeaux.  
Nîles.  
Odru.  
Prigent (Tanguy).  
Mme Prin.  
Ramette (Arthur).

Rieubon.  
Rochet (Waldeck).  
Roucaute (Roger).  
Ruffe.  
Salagnac.  
Tourné.  
Mme Vaillant-Couturier.  
Vial-Massat.

Lepage.  
Lepou.  
Lepidi.  
Lepourry.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Lipkowski (de).  
Litoux.  
Longqueue.  
Loste.  
Loustau.  
Luciani.  
Macquet.  
Magne.  
Maillet.  
Mainguy.  
Malène (de La).  
Malleville.  
Marcenet.  
Marquand-Gairard.  
Martin.  
Masse (Jean).  
Matalon.  
Max-Petit.  
Meck.  
Méhaignerie.  
Mer.  
Meunier.  
Michaud (Louis).  
Milhaud (Lucien).  
Miossec.  
Mitterrand.  
Moch (Jules).  
Mohamed (Ahmed).  
Mollet (Guy).  
Mondon.  
Monnerville (Ferre).  
Montagne (Rémy).  
Montalat.  
Montel (Eugène).  
Montesquiou (de).  
Morisse.  
Morévat.  
Moulin (Arthur).  
Moulin (Jean).  
Moussa (Ahmed-Idriss).  
Moynet.  
Nègre.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noiret.  
Notebart.  
Nungesser.  
Orabona.  
Orvoën.  
Palewski (Jean-Paul).  
Palmero.  
Paquet.  
Pasquini.  
Pavot.

Peretti.  
Péronnet.  
Perrin (Joseph).  
Perrot.  
Peyret.  
Pezé.  
Pezout.  
Pflimlin.  
Philibert.  
Philippe.  
Pianta.  
Pic.  
Picquot.  
Pidjot.  
Pierrebout (de).  
Pillet.  
Pimont.  
Planeix.  
Pleven (René).  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Poncelet.  
Ponseillé.  
Poudevigne.  
Poulpique (de).  
Préaumont (de).  
Prioux.  
Privat.  
Quentier.  
Rabourdin.  
Radius.  
Raffier.  
Raulet.  
Raust.  
Regaudie.  
Renouard.  
Réthoré.  
Rey (André).  
Rey (Henry).  
Ribadeau-Dumas.  
Ribière (René).  
Richard (Lucien).  
Richards (Arthur).  
Richt.  
Risbourg.  
Ritter.  
Rivain.  
Rives-Henry's.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Rocca Serra (de).  
Roche-Defrance.  
Rocher (Bernard).  
Roques.  
Rossi.  
Rousselot.  
Roux.  
Royer.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sablé.

Sagette.  
Saintout.  
Salardaine.  
Sallé (Louis).  
Sallenave.  
Sanglier.  
Sanguinetti.  
Sansou.  
Sauzeddc.  
Schaff.  
Schaffner.  
Schloosing.  
Schmittlein.  
Schnebelen.  
Schumann (Maurice).  
Schwartz.  
Seramy.  
Sesmaisons (de).  
Souchal.  
Spénale.  
Taittinger.  
Teariki.  
Terrenoire.  
Thillard.  
Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline).  
Thoraillet.  
Tinguy (de).  
Tirefort.  
Tomasini.  
Touret.  
Touy.  
Trémollières.  
Tricon.  
Valenet.  
Valentin (Jean).  
Vallon (Louis).  
Vals (Francis).  
Van Haecke.  
Vanier.  
Var.  
Vauthier.  
Vendroux.  
Ver (Antonin).  
Véry (Emmanuel).  
Vignaux.  
Vitter (Pierre).  
Vivien.  
Voilquin.  
Voisin.  
Voyer.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Yvon.  
Ziller.  
Zimmermann.  
Zuccarelli.

#### Ont voté contre (1):

MM.  
Abelin.  
Achille-Fould.  
Aillières (d').  
Aizier.  
Albrand.  
A' Juy.  
Ansquer.  
Anthonioz.  
Ayme.  
Mme Aymé de La Chevrelière.  
Baillly.  
Barberot.  
Bardet (Maurice).  
Barniaudy.  
Barrière.  
Barrot (Noël).  
Bas (Pierre).  
Baudis.  
Baudouin.  
Bayle.  
Bayou (Raoul).  
Beauguette (André).  
Bécharde (Paul).  
Becker.  
Bécue.  
Bénard (François) (Oise).  
Bénard (Jean).  
Bérard.  
Béraud.  
Berger.  
Bernard.  
Bernasconl.  
Berthouin.  
Bettencourt.  
Bignon.  
Billères.  
Billotte.  
Blsson.  
Bizet.  
Blanchon.  
Bleuse.  
Boinwilliers.  
Boisdé (Raymond).  
Bolsson.  
Bonnet (Christian).  
Bonnet (Georges).  
Bord.  
Bordage.  
Borocco.  
Boseary-Monsservin.  
Boscher.  
Boulay.  
Bourdellès.  
Bourgeois (Georges).  
Bourgeois (Lucien).  
Bourges.  
Bourgoin.  
Bourgund.  
Bousseau.  
Boutard.  
Bouthière.  
Breites.  
Bricout.  
Briot.  
Brousset.  
Brugerolle.  
Buot (Henri).  
Cachat.  
Caill (An. Jine).  
Caille (René).  
Calméjane.  
Capitant.  
Carter.  
Cassagne.  
Catalifaud.  
Catroux.  
Cattr.  
Cattin-Bazin.  
Cazenave.  
Cerneau.  
Chalopin.  
Chamant.  
Chambrun (de).

Chandernagor.  
Chapalain.  
Chapuis.  
Charbonnel.  
Charic.  
Charpentier.  
Charret (Edouard).  
Charvet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chérasse.  
Cherbonneau.  
Christiaens.  
Clerget.  
Clostermann.  
Collette.  
Comte-Offenbach.  
Cornette.  
Cornut-Gentille.  
Coste-Floret (Paul).  
Couderc.  
Coulmaros.  
Couzinet.  
Dalainzy.  
Damette.  
Danel.  
Danilo.  
Darchicourt.  
Darras.  
Dassault (Marcel).  
Dassié.  
Davlaud.  
Davoust.  
Debré (Michel).  
Defferre.  
Degraeve.  
Dejean.  
Delachenal.  
Delatre.  
Dellaune.  
Delmas.  
Delong.  
Delorme.  
Delory.  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Denvers.  
Derancy.  
Deschizeaux.  
Desouches.  
Didier (Pierre).  
Mlle Dienesch.  
Drouot-L'Hermine.  
Dubuis.  
Ducap.  
Duchesne.  
Ducos.  
Duffaut (Henri).  
Duffot.  
Duhamel.  
Dumortier.  
Duperier.  
Duraffour.  
Durbet.  
Durlot.  
Dussarhou.  
Dusseaulx.  
Duterne.  
Duvillard.  
Ebrard (Guy).  
Ehm.  
Escande.  
Evrard (Roger).  
Fabre (Robert).  
Fagot.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feuillard.  
Fil.  
Flornoy.  
Fontanet.  
Forest.  
Fossé.  
Fouchier.  
Fouet.  
Fourmond.

François-Benard.  
Fréville.  
Fric.  
Frys.  
Gaillard (Félix).  
Gamel.  
Gasparini.  
Gaudin.  
Gauthier.  
Georges.  
Germain (Charles).  
German (Hubert).  
Gernez.  
Girard.  
Godefroy.  
Goema.  
Gorce-Brauklin.  
Gorge (Albert).  
Grailly (de).  
Grenet.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guillermin.  
Guillon.  
Halbout (André).  
Halbout (Emile-Pierre).  
Halgouët (du).  
Hauret.  
Mme Hauteclocque (de).  
Hébert (Jacques).  
Héder.  
Heitz.  
Herman.  
Hersant.  
Hinsberger.  
Hoffer.  
Hoguët.  
Houcke.  
Hunault.  
Ibrahim (Saïd).  
Ihuël.  
Jacquet (Michel).  
Jacon.  
Jailon.  
Jamot.  
Jarrot.  
Julien.  
Juskiewinski.  
Karcher.  
Kasperreit.  
Kir.  
Krieg.  
Kropfle.  
Labéguerie.  
La Combe.  
Lacoste (Robert).  
Lainé (Jean).  
Lalle.  
Lamarque-Cando.  
Lapeyrusse.  
Larue (Tony).  
Lathière.  
Laudrin.  
Mme Launay.  
Laurent (Marceau).  
Laurin.  
Lavigne.  
Le Bault de La Morlière.  
Lecocq.  
Lecornu.  
Le Douarec (François).  
Leduc (René).  
Le Gall.  
Le Gallo.  
Le Goasguen.  
Le Guen.  
Lejeune (Max).  
Le Larin.  
Lemaire.  
Lemarchand.

#### Se sont abstenus volontairement (1):

MM. Bosson et Commenay.

#### Excusés ou absents par congé (2):

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand, Cousté, Fanton, Fraissinette (de), Terré.

#### N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (Lucien) (maladie).  
Bécharde (Paul) à M. Bayou (maladie).  
Boisson à M. Dumortier (maladie).  
Breites à M. Cassagne (maladie).  
Didier (Pierre) à M. Rey (Henry) (maladie).  
Dussarhou à M. Longqueue (maladie).  
Gernez à M. Cornette (maladie).

MM. Krœpflé à M. Bourgeois (Georges) (maladie).  
Malène (de La) à M. Vivien (maladie).  
Moussa (Ahmed-Idriss) à M. Richards (Arthur) (événement familial grave).  
Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).  
Cousté (mission).  
Fanton (assemblées internationales).  
Fraissinette (de) (maladie).  
Terré (maladie).

- (1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.  
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 171)**

Sur l'amendement n° 133 présenté par le Gouvernement  
oprs l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1964.

Nombre des votants.....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue .....	238

Pour l'adoption .....	351
Contre .....	124

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.  
Abelin.  
Achille-Fould.  
Aillères (d').  
Aizier.  
Albrand.  
Alduy.  
Ansquer.  
Anthonioz.  
Mme Aymé de La  
Chevrelière.  
Bailly.  
Barberot.  
Bardet (Maurice).  
Barnaudy.  
Barrière.  
Barrot (Noël).  
Bas (Pierre).  
Baudis.  
Baudouin.  
Baule.  
Beauguitte (André).  
Becker.  
Bécue.  
Bénard (François)  
(Oise).  
Bénard (Jean).  
Bérard.  
Béraud.  
Berger.  
Bernard.  
Bernasconi.  
Bettencourt.  
Bignon.  
Billotte.  
Bisson.  
Bizet.  
Boinwillers.  
Boisdé (Raymond).  
Bonnet (Christian).  
Bonnet (Georges).  
Bord.  
Bordage.  
Borocco.  
Boscary-Monsservin.  
Boscher.  
Bosson.  
Bourdellès.  
Bourgeois (Georges).  
Bourgeois (Lucien).  
Bourges.  
Bourgoin.  
Bourgund.  
Bousseau.  
Bricout.  
Brlot.  
Brousset.  
Brugerolle.

Buot (Henri).  
Cachat.  
Caill (Antoine).  
Caille (René).  
Calméjane.  
Capitant.  
Carter.  
Catalifaud.  
Catroux.  
Catry.  
Catin-Bazin.  
Cazenave.  
Cerneau.  
Chalopin.  
Chamant.  
Chambrun (de).  
Chapalain.  
Chapuis.  
Charbonnel.  
Charié.  
Charpentier.  
Charret (Edouard).  
Charvet.  
Chauvet.  
Chazalen.  
Chérasse.  
Cherbonneau.  
Christiaens.  
Clerget.  
Clostermann.  
Collette.  
Commenay.  
Comte-Offenbach.  
Cornut-Gentille.  
Coste-Floret (Paul).  
Coudere.  
Coumaros.  
Dalainzy.  
Danelte.  
Danel.  
Danilo.  
Dassault (Marcel).  
Dassié.  
Davoust.  
Debré (Michel).  
Degraeve.  
Delachenal.  
Delatre.  
Dellaune.  
Delong.  
Delory.  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Didier (Pierre).  
Mlle Dienesch.  
Drouot-L'Herminie.  
Dubuis.  
Dupac.

Duchesne.  
Duflot.  
Duhamel.  
Duperier.  
Durhet.  
Durlot.  
Dusseaulx.  
Duterne.  
Duvillard.  
Ebrard (Guy).  
Ehm.  
Evrard (Roger).  
Fagot.  
Faure (Maurice).  
Feuillard.  
Flornoy.  
Fontanet.  
Fossé.  
Fouchier.  
Fourmond.  
François-Benard.  
Fréville.  
Fric.  
Frys.  
Gaillard (Félix).  
Gamel.  
Gasparini.  
Gauthier.  
Georges.  
Germain (Charles).  
Germain (Hubert).  
Girard.  
Godefroy.  
Goemaere.  
Gorce-Franklin.  
Gorge (Albert).  
Grailly (de).  
Grenet.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guillermin.  
Guillon.  
Halbout (André).  
Halbout (Emile-  
Pierre).  
Halgouët (du).  
Hauret.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Hébert (Jacques).  
Heitz.  
Herman.  
Hersant.  
Hinsberger.  
Hoffer.  
Hoguët.  
Houcke.

Hunault.  
Ibrahim (Saïd).  
Iearl.  
Inuel.  
Jaquet (Michel).  
Jacon.  
Jaillon.  
Jamot.  
Jarrot.  
Julien.  
Juskiewinski.  
Karcher.  
Kaspereit.  
Kir.  
Krieg.  
Krœpflé.  
Labéguerie.  
La Combe.  
Lainé (Jean).  
Lalle.  
Lapeyrusse.  
Lathière.  
Laudrin.  
Mme Launay.  
Laurin.  
Lavigne.  
Le Bault de La Mor-  
nière.  
Lecocq.  
Lecornu.  
Le Douarec  
(François).  
Leduc (René).  
Le Gall.  
Le Goasguen.  
Le Guen.  
Le Lann.  
Lemaire.  
Lemarchand.  
Lepage.  
Lepeu.  
Lepidi.  
Lepourry.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Lipkowski (de).  
Litoux.  
Loste.  
Luciani.  
Macquet.  
Maillot.  
Mainguy.  
Malène (de La).  
Malleville.  
Marcenet.  
Marquand-Gairard.  
Martin.  
Max-Petit.  
Meck.  
Méhaignerie.  
Mer.  
Meunier.

Michaud (Louis).  
Miossec.  
Mohamed (Ahmed).  
Mondon.  
Montagne (Rémy).  
Montesquiou (de).  
Morisse.  
Moulin (Artur).  
Moulin (Jean).  
Moussa (Ahmed-  
Idriss).  
Moynet.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noiret.  
Nungesser.  
Orabona.  
Orvoën.  
Palewski (Jean-Paul).  
Palmero.  
Paquet.  
Pasquini.  
Peretti.  
Perrin (Joseph).  
Perrot.  
Peyret.  
Pezé.  
Pezout.  
Pflimlin.  
Philippe.  
Pianta.  
Picquot.  
Pidjot.  
Pierrebouurg (de).  
Pillet.  
Pleven (René).  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Poncelet.  
Ponseillé.  
Poudevigne.  
Poulpiquet (de).  
Prémont (de).  
Prioux.  
Quentier.  
Rabourdin.  
Radium.  
Raffier.  
Raulet.  
Renouard.  
Réthoré.  
Rey (Henry).  
Ribadeau-Dumas.  
Ribié (René).  
Richard (Lucien).  
Richards (Arthur).  
Riche.  
Risbourg.  
Ritter.  
Rivain.  
Rives-Henrys.  
Rivière (Joseph).

Rivière (Paul).  
Rocca Serra (de).  
Roche-Defrance.  
Rocher (Bernard).  
Roques.  
Rossi.  
Rousselot.  
Roux.  
Royer.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sablé.  
Sagette.  
Saintout.  
Salardaine.  
Sallé (Louis).  
Sallenave.  
Sanglier.  
Sanguinetti.  
Sanson.  
Schaff.  
Schloesing.  
Schmittlein.  
Schnebelen.  
Schumann (Maurice).  
Schwartz.  
Seramy.  
Sesmaisons (de).  
Souchal.  
Saittinger.  
Teariki.  
Terrenoire.  
Thillard.  
Mme Thome-Pate-  
nôte (Jacqueline).  
Thoraillet.  
Tinguy (de).  
Tirefort.  
Tomasini.  
Touré.  
Tourey.  
Trémollières.  
Tricon.  
Valenet.  
Valentin (Jean).  
Vallon (Louis).  
Van Haecke.  
Vanier.  
Vauthier.  
Vendroux.  
Vittet (Pierre).  
Vivien.  
Voitquin.  
Voisin.  
Voyer.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.  
Zuccarelli.

**Ont voté contre (1) :**

MM.  
Ayme.  
Ballanger (Robert).  
Balmigère.  
Barbet (Raymond).  
Bayou (Raoul).  
Bécharod (Paul).  
Berthouin.  
Billères.  
Billoux.  
Blanchon.  
Bleuse.  
Bolsson.  
Boulay.  
Boutard.  
Bouthière.  
Brettes.  
Bustin.  
Cance.  
Carlier.  
Cassagne.  
Cermolacce.  
Césaire.  
Chaudernagor.  
Chaze.  
Cornette.  
Couillet.  
Couzinet.  
Darchicourt.  
Darras.  
Daviaud.  
Defferre.  
Déjean.

Delmas.  
Delorme.  
Denvers.  
Derancy.  
Deschizeaux.  
Desouches.  
Doize.  
Ducos.  
Duffaut (Henri).  
Dumortier.  
Dupont.  
Dupuy.  
Duraffour.  
Dussarthou.  
Escande.  
Fabre (Robert).  
Fajon (Etienne).  
Faure (Gilbert).  
Feix.  
Fiévez.  
Fil.  
Forest.  
Fouet.  
Fourvel.  
Garcin.  
Gaudin.  
Gernez.  
Gosnat.  
Grenier (Fernand).  
Guyot (Marcel).  
Héder.  
Hostier.  
Houël.

Lacoste (Robert).  
Lamarque-Cando.  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Laurent (Marceau).  
Le Gallo.  
Lejeune Max).  
L'Huillier (Waldeck).  
Lolive.  
Longueue.  
Loustau.  
Magne.  
Manceau.  
Martel.  
Masse Jean).  
Matalon.  
Milhau (Lucien).  
Mitterrand.  
Moch (Jules).  
Mollet (Guy).  
Monnerville (Pierre).  
Montalat.  
Montel (Eugène).  
Morlevat.  
Musmeaux.  
Négre.  
Nitebart.  
Odru.  
Pavot.  
Péronnet.  
Philibert.  
Pic.

Pimont.  
Planeix.  
Prigent (Tanguy).  
Mme Prin.  
Privat.  
Ramette (Arthur).  
Raust.  
Regaudie.  
Rey (André).

Rieubon.  
Rochet (Waldeck).  
Roucaute (Roger).  
Ruffe.  
Salagnac.  
Sauzedde.  
Schaffner.  
Spénale.  
Tourné.

Mme Vaillant-  
Couturier.  
Vals (Francis).  
Var.  
Ver (Antonin).  
Véry (Emmanuel).  
Vial-Massat.  
Vignaux.  
Yvon.

Delmas.  
Delorme.  
Denis (Bertrand).  
Denvers.  
Derancy.  
Deschizeaux  
Desouches.  
Mlle Dienesch  
Doize.  
Dubuis.  
Ducos.  
Duffaut (Henri).  
Duhamel.  
Dumortier.  
Dupont.  
Dupuy.  
Duraffour.  
Dussarhou.  
Ebrard (Guy).  
Escande.  
Fabre (Robert).  
Fajon (Etienne).  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix.  
Flévez.  
Fil.  
Fontanet.  
Forest.  
Fouchier.  
Fouet.  
Fourmond.  
Fourvel.  
François-Benard.  
Fréville.  
Gaillard (Félix).  
Garcin.  
Gaudin.  
Gauthier.  
Germain (Charles).  
Gernez.  
Gosnat.  
Grenet.  
Grenier (Fernand).  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guyot (Marcel).  
Halbout (André).  
Halbout (Emile-  
Pierre).  
Halgouët (du).  
Hébert (Jacques).  
Héder.  
Hersant.  
Hinsberger.  
Hostier.  
Houël.  
Icart.

Ihuel.  
Jacquet (Michel).  
Jaillon.  
Julien.  
Juskicwenski.  
Kir.  
Krœpflé.  
Labéguerie.  
Lacoste (Robert).  
Lainé (Jean).  
Lalle.  
Lamarque-Cando.  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Laurent (Marceau).  
Leornu.  
Le Gall.  
Le Gallo.  
Le Guen.  
Lejeune (Max).  
Le Lann.  
Le Theule.  
L'Huilier (Waldeck).  
Lolive.  
Longueue.  
Loste.  
Loustau.  
Magne.  
Manceau.  
Martel.  
Masse (Jean).  
Matalon.  
Meck.  
Méthalignerie.  
Meunier.  
Michaud (Louis).  
Milhau (Lucien).  
Mitterrand.  
Moch (Jules).  
Mollet (Guy).  
Monnerville (Pierre).  
Montagne (Rémy).  
Montalat.  
Montel (Eugène).  
Montesquiou (de).  
Morleval.  
Moulin (Jean).  
Musmeaux.  
Nègre.  
Niles.  
Notebart.  
Oçru.  
Orvoën.  
Pavot.  
Péronnet.  
Perrin (Joseph).  
Pffimlin.  
Philibert.

Philippe.  
Pic.  
Picquot.  
Pidjot.  
Pierrebouurg (de).  
Pillet.  
Pimont.  
Planeix.  
Pleven (René).  
Ponsellé.  
Prigent (Tanguy).  
Mme Prin.  
Privat.  
Ramette (Arthur).  
Raust.  
Regaudia.  
Renouard.  
Rey (André).  
Rieubon.  
Ritter.  
Roché-Defrance.  
Roc'et (Waldeck).  
Rossi.  
Roucaute (Roger).  
Ruffe.  
Sabé.  
Salagnac.  
Sallenave.  
Sauzedde.  
Schaff.  
Schaffner.  
Schloesing.  
Schnebelen.  
Schumann (Maurice).  
Schwartz.  
Seramy.  
Spénale.  
Tearik.  
Mme Thomé-Pata-  
nôtre (Jacqueline).  
Tinguy (de).  
Tourné.  
Mme Vaillant-  
Couturier.  
Valentin (Jean).  
Vals (Francis).  
Van Haecke.  
Var.  
Ver (Antonin).  
Véry (Emmanuel).  
Vial-Massat.  
Vignaux.  
Vitter (Pierre).  
Voilquin.  
Westphal.  
Yvon.  
Zimmermann.  
Zuccarelli.

#### Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand, Cousté, Fanton, Fraissinelle (de), Terré.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (Lucien) (maladie).  
Bécharde (Paul) à M. Bayou (maladie).  
Boisson à M. Dumortier (maladie).  
Brettes à M. Cassagne (maladie).  
Didier (Pierre) à M. Rey (Henry) (maladie).  
Dussarhou à M. Longueue (maladie).  
Gernez à M. Cornette (maladie).  
Krœpflé à M. Bourgeois (Georges) (maladie).  
Malène (de La) à M. Vivien (maladie).  
Moussa (Ahmed-Idriss) à M. Richards (Arthur) (événement familial grave).  
Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

#### Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).  
Cousté (mission).  
Fanton (assemblées internationales).  
Fraissinelle (de) (maladie).  
Terré (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

#### SCRUTIN (N° 172)

Sur l'amendement n° 78, présenté par M. Tourné à l'article 46 du projet de loi de finances rectificative pour 1964. (Suppression de la diminution des crédits au ministère des anciens combattants.)

Nombre des votants..... 474  
Nombre des suffrages exprimés..... 455  
Majorité absolue..... 228

Pour l'adoption..... 241  
Contre..... 214

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM.  
Abelin.  
Achille-Fould.  
Aillières (d').  
Alduy.  
Ayme.  
Mme Ayné de La  
Chevrelière.  
Ballanger (Robert).  
Balmigère.  
Barberot.  
Barbet (Raymond).  
Barnaudy.  
Barrière.  
Barrot (Noël).  
Baudis.  
Bayou (Raoul).  
Beauguette (André).  
Bécharde (Paul).  
Bénaud (Jean).  
Bernard.  
Berthoulin.  
Billères.  
Billoux.

Bizel.  
Blancho.  
Bleue.  
Boisson.  
Bonnet (Christian).  
Bonnet (Georges).  
Borocco.  
Boscary-Monsservin.  
Bosson.  
Boulay.  
Bourdellès.  
Bourgeois (Georges).  
Bousseau.  
Boutard.  
Bouthlière.  
Brettes.  
Brugerolle.  
Bustlin.  
Cance.  
Carlier.  
Cassagne.  
Cazenava.  
Cermolacce.  
Césaire.

Chambrun (de).  
Chandernagor.  
Chapuis.  
Charpentier.  
Charvet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chaze.  
Commenay.  
Cornette.  
Cornut-Gentile.  
Coste-Floret (Paul).  
Coudere.  
Couillet.  
Coumaros.  
Couzinet.  
Dalainzy.  
Darchicourt.  
Darras.  
Davlaud.  
Davoust.  
Defferra.  
Dejean.  
Delachenal.

#### MM.

Aizier.  
Albrand.  
Ansquer.  
Bailly.  
Bardet (Maurice).  
Bas (Pierre).  
Bayle.  
Becker.  
Bécau.  
Bénaud (François)  
(Olse).  
Bérard.  
Béraud.  
Berger.  
Bernasconi.  
Blgnon.  
Billotte.  
Blsson.  
Boinvilliers.  
Bord.  
Bordage.  
Boscher.  
Bourgeois (Lucien).  
Bourges.  
Bourgoin.  
Bourgund.  
Bricout.  
Briot.  
Erousset.  
Buot (Henri).  
Cachat.  
Caill (Antoine).  
Caillé (René).  
Calméjane.  
Capitant.  
Carter.  
Catalifaud.  
Catroux.

#### Ont voté contre (1) :

Catry.  
Cerneau.  
Chalopin.  
Chapalain.  
Charbonnel.  
Charié.  
Charret (Edouard).  
Chérasse.  
Cherbonneau.  
Chrislaens.  
Clerget.  
Clostermann.  
Collette.  
Comte-Offenbach.  
Dameite.  
Danel.  
Danilo.  
Dassault (Marcel).  
Dassié.  
Debré (Michel).  
Degraeve.  
Delatre.  
Deliauna.  
Delong.  
Delory.  
Dldier (Pierre).  
Drouot-L'Hermine.  
Dupac.  
Duflo.  
Duperlar.  
Durbet.  
Durlot.  
Dusseaux.  
Duterne.  
Duvillard.  
Ehm.  
Evrard (Roger).  
Fagot.

Feuillard.  
Flornoy.  
Fossé.  
Fric.  
Frys.  
Gamel.  
Gasparinl.  
Georges.  
Germain (Hubert).  
Girard.  
Godefroy.  
Goemaere.  
Gorce-Franklin.  
Gorge (Albert).  
Grailly (de).  
Guéna.  
Guillermine.  
Guillon.  
Hauret.  
Mme Hautecloque  
(de).  
Heitz.  
Herman.  
Hoffer.  
Hoguet.  
Houcke.  
Hunault.  
Ibrahim (Saïd).  
Jacon.  
Jamot.  
Jarrot.  
Karcher.  
Kasperelt.  
Krieg.  
La Combe.  
Lapeyrusse.  
Lathière.  
Laudrin.

Mme Launay  
Laurin.  
Lavigne.  
Le Bault de La Morinière.  
Lecoq.  
Le Douarec (François).  
Leduc (René).  
Le Goasguen.  
Lemaire.  
Lemarchand.  
Lepage.  
Lepeu.  
Lepidi.  
Lepourry.  
Le Tac.  
Lipkowski (de).  
Litoux.  
Luciani.  
Macquet.  
Maillet.  
Mainguy.  
Malène (de La).  
Malleville.  
Marcenet.  
Marquand-Gairard.  
Max-Petit.  
Mer.  
Miossec.  
Mohamed (Anmed).  
Morisse.  
Moulin (Arthur).  
Moussa (Ahmed-Idriss).

Nessler.  
Neuwirth.  
Nolret.  
Nungesser.  
Orabona.  
Palewski (Jean-Paul).  
Pasquini.  
Peretti.  
Perrot.  
Peyret.  
Pezé.  
Pezout.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Poulpique (de).  
Préaumont (de).  
Prioux.  
Quentier.  
Rabourdin.  
Radius.  
Raffier.  
Raulet.  
Réthoré.  
Rey (Henry).  
Ribadeau-Dumas.  
Rivière (René).  
Richard (Lucien).  
Richards (Arthur).  
Richet.  
Rishourg.  
Rivain.  
Rives-Henrys.  
Rivière (Joseph).  
Rivière (Paul).  
Rocca Serra (de).

Rocher (Bernard).  
Roques.  
Rousselot.  
Roux.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sagette.  
Saintout.  
Salardaine.  
Sallé (Louis).  
Sanglier.  
Sanguinetti.  
Sanson.  
Schmittlein.  
Sesmaisons (de).  
Souchal.  
Taittinger.  
Terrenoire.  
Thillard.  
Thorailier.  
Tirefort.  
Tomasini.  
Touré.  
Toury.  
Trémollières.  
Valenet.  
Vallon (Louis).  
Vanier.  
Vendroux.  
Vivien.  
Voisin.  
Voyer.  
Wagner.  
Weinmann.  
Ziller.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM.  
Anthoiz.  
Baudouin.  
Bettencourt.  
Boisdé (Raymond).  
Cattin-Bazin.  
Chamant.

Deniau (Xavier).  
Duchesne.  
Martin.  
Mondon.  
Moynet.  
Palmero.  
Paquet.

Pianta.  
Poncelet.  
Poudevigne.  
Royer.  
Vauthier.  
Weber.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Tricon.

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand, Cousté, Fanton, Fraissinette (de), Terré.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (Lucien) (maladie).  
Béchar (Paul) à M. Bayou (maladie).  
Boisson à M. Dumortier (maladie).  
Brettes à M. Cassagne (maladie).  
Didier (Pierre) à M. Rey (Henry) (maladie).  
Dussarhou à M. Longueue (maladie).  
Gernez à M. Cornette (maladie).  
Krneple à M. Bourgeois (Georges) (maladie).  
Malène (de La) à M. Vivien (maladie).  
Moussa (Ahmed-Idriss) à M. Richards (Arthur) (événement familial grave).  
Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).  
Cousté (mission).  
Fanton (assemblées internationales).  
Fraissinette (de) (maladie).  
Terré (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du mardi 8 décembre 1964.

1<sup>re</sup> séance : page 5863. — 2<sup>e</sup> séance : page 5885. — 3<sup>e</sup> séance : page 5913

**PRIX : 1 F**

